

*Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt : 16 novembre 2016***Train de projets de lois concernant la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) :**

	<i>Page</i>
a) PL 12006 Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales, (LIPM) (D 3 15) (RIE III)	4
b) PL 12007 Projet de loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05) (RIE III)	102
c) PL 12008 Projet de loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III	120
d) PL 12009 Projet de loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29) (RIE III)	131
e) PL 12010 Projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05) (RIE III)	158
f) PL 12011 Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP) (H 1 50) (RIE III)	170

g) PL 12012	Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (RIE III)	180
h) PL 12013	Projet de loi sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises	192
i) PL 12014	Projet de loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice	199
j) PL 12015	Projet de loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation	211

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent train de projets de loi regroupe les projets de modification ou d'adoption de lois envisagés dans le contexte général de la mise en œuvre, à Genève, de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016 (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III).

Cette réforme constitue un tournant majeur de la fiscalité en Suisse, ainsi que dans notre canton. C'est pour cette raison que les projets de loi qui vous sont soumis vont bien au-delà d'une simple traduction, en droit genevois, de la loi fédérale et des modifications apportées à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID)¹. La réforme s'articule ainsi autour des mesures fiscales, budgétaires et d'accompagnement.

Mesures fiscales

Les mesures fiscales contenues dans ces projets apportent d'importantes modifications à l'imposition des personnes morales, ainsi que, dans une moindre mesure, à l'imposition des personnes physiques. Elles font l'objet du projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales qui apporte également des modifications aux lois suivantes :

- loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009;
- loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887;
- loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001.

Mesures budgétaires

La mise en œuvre de la RIE III s'articule également autour de l'ajustement des mesures budgétaires (frein au déficit), avec pour objectif d'atténuer les impacts de la réforme sur le plan budgétaire. C'est dans ce contexte que des modifications ont été prévues à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013, et à la loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984.

¹ RS 642.14.

Mesures d'accompagnement

Le troisième volet de la réforme concerne des mesures d'accompagnement, dont certaines sont récurrentes, tandis que d'autres sont limitées dans le temps.

Financées par un prélèvement modéré sur la masse salariale, les mesures d'accompagnement récurrentes nécessitent l'adoption ou la modification des législations suivantes :

- loi concernant le Fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III;
- loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE), du 14 novembre 2003;
- loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007;
- loi sur le réseau des transports publics (LRTP), du 17 mars 1988;
- loi en matière de chômage (LMC), du 11 novembre 1983.

Les mesures non récurrentes s'articulent autour du prélèvement d'une part additionnelle (de 0,3%) à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, en vue du financement d'une fondation pour l'innovation, ainsi que diverses autres politiques publiques. Ces mesures sont mises en œuvre par l'adoption des nouvelles lois ci-après :

- loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice;
- loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation.

La réforme prévoit par ailleurs la répartition, entre le canton et les communes, de la compensation reçue de la Confédération (compensation verticale). Cette compensation prend la forme d'une augmentation de 4,2% de la part cantonale aux recettes de l'impôt fédéral direct, qui passe ainsi de 17% à 21,2%.

Cette répartition, qui tient compte de l'impact consolidé des mesures d'accompagnement, fait l'objet de la loi sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 12006**Projet de loi
modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)
(D 3 15) (RIE III)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est
modifiée comme suit :

**Art. 12A Résultat provenant de brevets et de droits comparables
(nouveau)**

¹ La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables attribuable
à des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du
développement est imputée sur les bénéfices nets imposables avec une
réduction de 10%.

² Lorsque le résultat visé à l'alinéa 1 est réduit pour la première fois, les
dépenses correspondantes en faveur de la recherche et du développement
engagées par le contribuable pendant des périodes fiscales passées, y compris
les éventuelles déductions supplémentaires au sens de l'article 13A, sont
ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être
constituée dans la mesure du montant additionné.

³ Le Conseil d'Etat détermine les droits comparables, le résultat provenant de
brevets et de droits comparables ainsi que les obligations en matière de
documentation qui incombent au contribuable qui demande la réduction, sur la
base des dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral. Les
dispositions d'exécution sont examinées périodiquement et, au besoin,
modifiées.

**Art. 13A Déduction des dépenses de recherche et développement
(nouveau)**

¹ Le département des finances octroie une déduction de 50% des dépenses de
recherche et développement supérieures aux charges justifiées par l'usage

commercial. Cette déduction de 50% s'ajoute à la déduction des dépenses de recherche et développement justifiée par l'usage commercial.

² Les dépenses de recherche et développement sont déductibles dans la mesure où elles ont été consenties en Suisse directement par le contribuable ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.

³ Si la personne qui confie un mandat de recherche et de développement peut bénéficier de la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction.

⁴ Le Conseil d'Etat définit les dépenses de recherche et développement sur la base des dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral.

Art. 13B Limites de la réduction fiscale (nouveau)

La réduction fiscale globale selon les articles 12A et 13A ne doit pas dépasser 9% du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon l'article 21, alinéas 1, 2 et 5, et avant déduction des réductions susdites. En outre, l'ensemble des réductions ne doit pas entraîner de reports de pertes.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Est réservé le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d.

Art. 16C Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement (nouveau)

¹ Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-value immatérielle qu'il a créée lui-même, au début de l'assujettissement à l'impôt, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Les réserves latentes issues de participations d'au moins 10% au capital-actions ou au capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.

² Sont considérés comme le début de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération prévue à l'article 9, alinéa 1, et le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué fiscalement aux amortissements des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doit être amortie dans les 10 ans.

Art. 16D Déclaration des réserves latentes à la fin de l'assujettissement (nouveau)

¹ Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, le passage à l'exonération prévue à l'article 9, alinéa 1, et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹ Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3,04%.

² Ce taux peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Art. 22 à 24 (abrogés)

Art. 25 (nouvelle teneur)

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 4,86%.

Art. 29 (abrogé)**Art. 33 (nouvelle teneur)**

L'impôt sur le capital propre est de 1,8%.

Art. 34 Imposition réduite (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le taux de l'impôt sur le capital propre est réduit à 0,005% pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 21, et aux droits visés à l'article 12A ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Art. 35 (abrogé)**Art. 36A (nouvelle teneur)**

L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20, 21 et 25.

Art. 38, al. 3 (abrogé)**Art. 45B Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016 (nouveau)**

¹ Concernant les personnes morales qui ont été imposées sur la base des articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, les réserves latentes existantes au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont, lors de leur réalisation, imposées séparément dans les 5 ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors, au taux de 2.76%.

² Le montant des réserves latentes existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, et la plus-value

immatérielle créée par le contribuable lui-même doivent être fixés par une décision du département des finances.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin du régime fiscal conformément aux articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, sont pris en compte dans le calcul visé à l'article 13B.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 293, lettre B, phrase introductive (nouvelle teneur)

Personnes morales

B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital :

Art. 295, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Art. 304, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Le chiffre des affaires des sociétés de base est constitué :

- a) du chiffre des affaires réalisé en Suisse; et
- b) des frais généraux attribuables aux activités à l'étranger majorés de 5%.

⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la notion de société de base et les frais généraux admis au sens de la présente disposition.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 19B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à

hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

**Art. 19C Résultat provenant de brevets et de droits comparables
(nouveau)**

Pour l'imposition du résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, l'article 12A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'applique par analogie.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

**Art. 30A Déduction des dépenses de recherche et de développement
(nouveau)**

Pour la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante, l'article 13A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'applique par analogie.

Art. 49, al. 4 (nouveau)

⁴ Pour la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables entrant dans le champ d'application de l'article 19C ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables, d'une part, et la fortune brute, d'autre part.

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Il en va de même de la décision fixant le montant des réserves latentes et de la plus-value immatérielle, prévue à l'article 45B, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Référendum

En application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre à Genève la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016 (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III). La RIE III constitue une réforme majeure de la fiscalité en suisse. C'est pourquoi ce projet de loi va bien au-delà d'une simple transcription en droit genevois de la loi fédérale et des modifications apportées à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (« LHID »)². Il apporte d'importantes modifications à l'imposition des personnes morales, dans une moindre mesure à l'imposition des personnes physiques, et dans le même contexte – bien que dans des projets de lois séparés – prévoit un certain nombre de mesures d'accompagnement et de mesures budgétaires destinées à fixer un cadre durable pour l'attractivité du canton de Genève.

Les législations adoptées ou modifiées parallèlement au présent projet de loi sont :

- loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013;
- loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984;
- loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III (nouvelle);
- loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE), du 14 novembre 2003;
- loi sur la formation professionnelle (LFP), du 15 juin 2007;
- loi sur le réseau des transports publics (LRTP), du 17 mars 1988;
- loi en matière de chômage (LMC), du 11 novembre 1983;
- loi sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (nouvelle);
- loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice (nouvelle);

² RS 642.14.

– loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation (nouvelle).

Le Conseil d'Etat s'inscrit, au travers du présent projet de loi, dans une vision à long terme de la fiscalité cantonale, en optant pour un taux d'imposition compétitif au niveau international et cohérent au niveau régional avec, pour corollaire, un usage modéré des outils mis à disposition des cantons par la LHID.

1. Contexte

1.1 Développements internationaux

La première prémisses de la RIE III est une lettre adressée par la Commission européenne au Conseil fédéral en février 2007. Cette missive remettait en cause certains statuts fiscaux accordés par des cantons à des sociétés holding, des sociétés d'administration / de domicile et des sociétés mixtes³)⁴. La Commission européenne dénonce ces statuts comme contraires à l'accord de libre-échange (ALE) du 22 juillet 1972 entre l'Union européenne (UE) et la Suisse⁵. Selon elle, ces statuts, qui prévoient en général un mécanisme dérogatoire et sélectif au régime ordinaire de l'imposition des sociétés, notamment en imposant plus favorablement les revenus provenant de l'étranger que les revenus de source suisse, provoquent une distorsion de concurrence dans les rapports avec l'UE et constituent une aide publique prohibée.

La pression exercée sur la Suisse s'est accentuée dans le cadre des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Suite à un rapport de 1998, l'OCDE et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ont porté leur attention sur l'imposition des entreprises multinationales. Le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables (Forum on Harmful Tax Practices, FHTP) a analysé avec un regard très critique les régimes fiscaux suisses.

La révélation par les médias, en 2012, de divers cas de multinationales basées à l'étranger, notamment dans le secteur digital, ne payant qu'un taux d'impôt effectif global très bas, allait déboucher sur diverses mesures initiées, notamment, par l'OCDE, le G20 ou l'UE. Parmi ces mesures, l'OCDE allait lancer un véritable plan d'actions pour lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert des bénéfices des entreprises multinationales, appelé programme

³ A Genève, les sociétés mixtes et d'administration / de domicile sont regroupées sous l'appellation « sociétés auxiliaires ».

⁴ Décision de la Commission européenne du 13 février 2007.

⁵ RS 0.632.401.

« Base Erosion Profit Shifting » (BEPS). Ce plan d'actions vise notamment à lutter contre la double non-imposition et la planification fiscale agressive tout en renforçant les mesures en matière de prix de transfert. Le programme BEPS prévoit quinze actions. L'action 5, qui est particulièrement pertinente pour l'admissibilité des statuts fiscaux cantonaux suisses, a pour objectif de lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance. L'OCDE vise ainsi les régimes au traitement fiscal privilégié pouvant être utilisés pour transférer les bénéfices de sociétés liées.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral a accepté, quant à son principe, la nécessité d'abroger les statuts fiscaux. Le 1^{er} juillet 2014, la Suisse et l'UE ont paraphé une déclaration commune qui met un terme au litige, compte tenu des efforts et de l'avancée des travaux de la Suisse tendant à rendre conforme son système d'imposition des entreprises.

Il ressort de ce qui précède que les statuts fiscaux ne sont plus acceptés sur le plan international. Leur maintien exposerait la Suisse à une multiplication des mesures de rétorsion des pays membres de l'UE. En outre, l'application des dispositions de l'OCDE concernant le programme BEPS ne sera pas laissée au bon vouloir des législateurs de chaque Etat mais imposée par l'OCDE avec l'aide du G20⁶.

1.2 Droit fiscal en vigueur

Sauf règles particulières, les personnes morales sont, en Suisse, assujetties à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital. Alors que l'impôt sur le bénéfice est prélevé par la Confédération et les cantons, l'impôt sur le capital n'est prélevé que par les cantons.

Les personnes morales comprennent non seulement les sociétés de capitaux et coopératives, mais également les associations et les fondations. En outre, les placements collectifs de capitaux sont également soumis à l'impôt sur le bénéfice et le capital. Les modalités de l'imposition des sociétés de capitaux sont fondamentalement identiques à celles des associations, des fondations et des placements collectifs de capitaux, néanmoins le mode de calcul présente un certain nombre de différences.

⁶ Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4632.

1.2.1 Impôt sur le bénéfice

1.2.1.1 Sociétés de capitaux imposées de manière ordinaire

S'agissant des sociétés de capitaux, dans le canton de Genève, le taux de l'impôt sur le bénéfice est en moyenne de l'ordre de 32%, impôt fédéral direct compris. Toutefois, contrairement à la législation de la plupart des autres Etats, l'impôt sur le bénéfice est calculé, en Suisse, sur la base d'un bénéfice après impôt, soit après déduction de la charge d'impôts. A des fins de comparaison internationale, il est nécessaire d'exprimer le taux d'imposition sur la base du bénéfice avant impôts (impôt effectif), alors que les taux d'imposition légaux sont fixés sur la base du bénéfice après impôts (impôt légal ou statutaire). Ainsi, si sur le plan légal, le taux d'imposition est de l'ordre de 32%, cela correspond toutefois à un taux effectif d'imposition du bénéfice de l'ordre de 24% (impôt fédéral, cantonal et communal). Ce calcul peut être illustré comme suit :

Détermination des taux d'imposition - taux actuel des sociétés taxées de manière ordinaire

	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	10.00%	2.336	23.36%	17.72%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.50%	6.45%
Total			31.86%	24.16%

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015

** $31.86\% / (1 + 31.86\%) = 24.16\%$

Détermination des éléments imposables

	Taux	CHF
Bénéfice net <u>avant impôts</u>		10'000.00
Impôts sur le bénéfice		-2'416.20
Impôt cantonal et communal	17.72%	-1'771.60
Impôt fédéral direct	6.45%	-644.60
Bénéfice net imposable		7'583.80

Détermination des impôts dus

	Taux	CHF
Bénéfice net imposable		7'583.80
Impôt sur le bénéfice		2'416.20
Impôt cantonal et communal	23.36%	1'771.60
Impôt fédéral direct	8.50%	644.60

1.2.1.2 Sociétés de capitaux au bénéfice d'un statut

Ces principes de taxation s'appliquent *a priori* à toutes les sociétés de capitaux. Néanmoins, certaines sociétés bénéficient de règles particulières, fondées sur le droit fédéral. Ces règles particulières, dénommées communément « statuts fiscaux », ont été identifiées dans le cadre de la RIE III et concernent les personnes morales suivantes :

- les sociétés holding;
- les sociétés d'administration / de domicile;
- les sociétés mixtes;
- les sociétés principales;
- les succursales financières.

Les sociétés holding, d'administration / de domicile et mixtes sont des régimes fiscaux cantonaux dans la mesure où seul l'impôt cantonal et communal bénéficie d'un traitement différencié. Avant l'entrée en vigueur de la RIE III, ces régimes sont toutefois prévus obligatoirement par le droit fédéral (LHID). Les sociétés principales et les succursales financières bénéficient de régimes fiscaux tant sur le plan du droit cantonal que sur le plan du droit fédéral dans la mesure où elles bénéficient d'un traitement différencié à la fois au niveau de l'impôt cantonal et communal et sur l'impôt fédéral direct. Leur fondement repose sur des pratiques fédérales.

Dans le cadre de la RIE III, ces cinq régimes fiscaux seront abrogés.

Les **sociétés holding** sont celles dont le but principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse. Ces sociétés sont soumises de manière ordinaire à l'impôt fédéral direct sauf en ce qui concerne les rendements de participation⁷, mais sont exonérées de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice. Ce régime est prévu par le droit fédéral et est, par conséquent, repris par les cantons (art. 28, al. 2 LHID ; art. 22, al. 1 LIPM).

Les sociétés holding sont donc imposées, sur le plan fédéral, à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 7,83% (impôt fédéral uniquement : 8,5% / 108.5%), hormis les rendements de participation.

⁷ L'exonération des rendements de participation est fréquente au niveau international et son acceptation n'est pas remise en cause. Il s'agit d'éviter la multiple imposition économique lorsqu'entre une société opérationnelle et son actionnaire ultime figurent une ou plusieurs sociétés intermédiaires.

Ce taux est uniforme dans tous les cantons et peut être illustré comme suit :

Détermination des taux d'imposition - taux actuel des sociétés holding

	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	0.00%	2.336	0.00%	0.00%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.50%	7.83%
Total			8.50%	7.83%

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015

** $8.5\% / (1 + 8.5\%) = 7.83\%$

Détermination des éléments imposables

	Taux	CHF
Bénéfice net <u>avant impôts</u>		10'000.00
Impôts sur le bénéfice		-783.40
Impôt cantonal et communal	0.00%	0.00
Impôt fédéral direct	7.83%	-783.40
Bénéfice net imposable		9'216.60

Détermination des impôts dus

	Taux	CHF
Bénéfice net imposable		9216.60
Impôt sur le bénéfice		783.40
Impôt cantonal et communal	0.00%	0.00
Impôt fédéral direct	8.50%	783.40

Les **sociétés d'administration / de domicile** sont celles qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale. Ces sociétés sont soumises de manière ordinaire à l'impôt fédéral direct. Pour les impôts cantonaux, leurs revenus de source suisse sont imposables de manière ordinaire, tandis que leurs revenus de source étrangère sont imposables en fonction de l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse. Ces statuts reposent sur l'article 28, alinéa 3 LHID (art. 23, al. 1 LIPM).

Quant aux **sociétés mixtes**, il s'agit des sociétés dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire. Ces sociétés sont fondamentalement taxées selon les mêmes principes que les sociétés d'administration / de domicile. Le fondement juridique des sociétés mixtes repose sur l'article 28, alinéa 4 LHID (art. 23, al. 1 LIPM).

La pratique du canton de Genève ne distingue pas les sociétés d'administration / de domicile des sociétés mixtes, qui sont regroupées sous

l'appellation « **sociétés auxiliaires** ». Pour ces sociétés, l'importance de l'activité administrative exercée en Suisse correspond, en règle générale, à 20% du bénéfice⁸, ce qui aboutit à une imposition des sociétés auxiliaires à un taux effectif d'imposition du bénéfice, à Genève, de 11,64% (impôt fédéral, cantonal et communal).

Illustration :

Détermination des taux d'imposition - taux actuel des sociétés auxiliaires

Taux de base *	Centimes additionnels **	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs *** (s/bénéfice net <u>avant impôts</u>)
Taux d'imposition du bénéfice			
Impôt cantonal et communal	2.00%	2.336	4.13%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	7.51%
Total			11.64%

* Pour l'illustration, le taux d'imposition fait l'objet d'un abattement de 80%, mais, sur le plan légal, il ne s'agit pas d'un abattement du taux d'imposition, mais de l'assiette du bénéfice net imposable. L'effet est identique

** Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015

*** $13.17\% / (1 + 13.17\%) = 11.64\%$

Détermination des éléments imposables

	Taux	CHF
Bénéfice net <u>avant impôts</u>		10'000.00
Impôts sur le bénéfice		-1'163.85
Impôt cantonal et communal	4.13%	-412.80
Impôt fédéral direct	7.51%	-751.05
Bénéfice net imposable		8'836.15

Détermination des impôts dus

	Taux	CHF
Bénéfice net imposable		8'836.15
Impôt sur le bénéfice		1'163.85
Impôt cantonal et communal	4.67%	412.80
Impôt fédéral direct	8.50%	751.05

Le statut de **sociétés principales** s'applique aux quartiers généraux suisses de multinationales. Les marchandises sont fabriquées et / ou vendues par des sociétés du groupe (sociétés de distribution), mais pour le compte de la société principale. Dans ce cas, il est admis que l'activité à l'étranger des sociétés

⁸ Information 4/94 de l'administration fiscale cantonale du 12 décembre 1994.

principales puisse s'effectuer au moyen d'établissements stables étrangers exemptés d'impôt en Suisse avec pour conséquence qu'une part des bénéfices enregistrés par ces sociétés n'est pas imposable en Suisse. Il en découle, pour l'impôt fédéral direct, une réduction du bénéfice imposable de l'ordre de 35% à 50% selon que la société fabrique ou fait fabriquer les marchandises. Pour l'impôt cantonal et communal, le statut de société principale est également octroyé, avec un abattement identique à celui applicable aux sociétés auxiliaires. En règle générale, les sociétés principales sont imposées, à Genève, à un taux effectif de l'ordre de 9% (impôt fédéral, cantonal et communal). Le statut de société principale repose sur une circulaire de l'Administration fédérale des contributions⁹.

Quant aux **succursales financières**, il s'agit en général de sociétés étrangères qui financent, par le biais de leur succursale suisse, les autres sociétés du groupe. Du bénéfice réalisé par l'activité de la succursale suisse est déduite une rémunération en relation avec les fonds propres mis gratuitement à disposition de la succursale par le siège étranger. Dans la mesure où la succursale suisse et la société du siège à l'étranger forment juridiquement une seule et même société, la succursale n'a – d'un point de vue juridique – pas de dette envers la société du siège. La dette de la société ainsi que les intérêts qu'elle déduit sont donc « notionnels », c'est-à-dire sans versement effectif. Ils reposent sur un financement théorique que la succursale devrait rémunérer en faveur du siège de la société. Ce mécanisme, couplé à celui des sociétés auxiliaires, permet d'aboutir, à Genève, à un taux effectif de l'ordre de 2% à 3% (impôts fédéral, cantonal et communal).

1.2.1.3 Associations, fondations et autres personnes morales

Les associations, les fondations et les autres personnes morales (par exemple les fonds immobiliers) sont imposées sur leur bénéfice tant sur le plan fédéral (art. 49, al. 1, lettre b LIFD) que sur le plan cantonal (art. 20, al. 1 LHID; art. 1, al. 2, lettre b LIPM). Le taux de l'impôt fédéral est de 4,25%. Au niveau cantonal, les taux sont progressifs et varient de 5 à 10% (taux de base, centimes additionnels cantonaux et communaux non inclus). Le taux effectif d'imposition du bénéfice est compris entre 13,7% et 21,5%¹⁰.

⁹ Circulaire n° 8 du 18 décembre 2001.

¹⁰ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

1.2.2 Impôt sur le capital

1.2.2.1 Sociétés de capitaux imposées de manière ordinaire

L'impôt sur le capital dans le canton de Genève est prélevé sur le capital propre des personnes morales (art. 29, al. 1 LHID; art. 27 LIPM). Pour les sociétés de capitaux et les coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposables, mais au minimum le capital-actions ou le capital social libéré (art. 29, al. 2, lettre a LHID; art. 28, al. 1 LIPM). Le taux de base de l'impôt sur le capital pour une société de capitaux ou une société coopérative est de 1,8‰ (soit un taux d'imposition d'environ 4‰^{11 12}). Il est porté à 2‰ (soit un taux d'imposition d'environ 4,4‰^{13 14}) pour les sociétés n'ayant pas de bénéfice imposable.

1.2.2.2 Sociétés de capitaux au bénéfice d'un statut

1.2.2.2.1 Sociétés holding

Les sociétés holding sont soumises à un taux de base de l'ordre de 0,3‰ (soit un taux d'imposition d'environ 0,7‰¹⁵) sur l'ensemble des fonds propres.

1.2.2.2.2 Sociétés auxiliaires

Les sociétés auxiliaires sont quant à elles soumises à deux taux distincts selon la part du capital concernée. Pour la part du capital calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations au sens de l'article 21, le taux de base est de 0,3‰ (soit un taux d'imposition d'environ 0,7‰¹⁶). Le solde du capital propre imposable est soumis au taux ordinaire : taux de base de 1,8‰ pour les sociétés qui présentent un bénéfice imposable, de 0,2‰ pour les autres (soit un taux d'imposition de 4‰, respectivement de 4,4‰¹⁷).

¹¹ Il n'y a pas de centimes additionnels cantonaux pour les nouvelles entreprises, pendant les trois premières années.

¹² Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

¹³ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

¹⁴ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

¹⁵ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

¹⁶ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

¹⁷ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

1.2.2.3 Associations, fondations et autres personnes morales

L'impôt sur le capital des associations, des fondations et des placements collectifs de capitaux est prélevé sur leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. Le taux de l'impôt sur le capital des associations et des fondations est progressif et varie de 0,75‰ à 4,25‰ (taux de base), ce qui aboutit à un taux d'imposition compris entre 1,7‰ et presque 1%¹⁸.

1.3 Enjeux

1.3.1 Emplois

Dès le début de ses réflexions sur les conséquences de la réforme, le Conseil d'Etat a abouti à la conclusion que l'enjeu principal consiste à préserver l'emploi dans notre canton. Il s'appuie notamment sur deux études commandées auprès de l'institut universitaire CREA de Lausanne, respectivement en juin 2012 et en janvier 2015. Cette dernière étude actualisée, se fondant sur les données de l'année 2011 (et l'évolution des années 2008 à 2011), fait apparaître que les sociétés auxiliaires implantées à Genève sont, de manière directe, à l'origine de 22 000 emplois en équivalents temps plein (ETP), soit 8,1% du total des emplois du canton.

Ces entreprises investissent, favorisant le développement de petites et moyennes entreprises (PME) et de sous-traitants. Un nombre important de PME genevoises vivent et se développent grâce à la présence de ces sociétés. Selon l'étude du CREA, ces sociétés génèrent ainsi, de manière indirecte et induite, environ 39 000 emplois EPT dans notre canton, portant ainsi à environ 61 000 EPT l'impact total en termes d'emplois des sociétés à statut, soit 22,2% du total des emplois cantonaux.

	Valeur ajoutée		Emplois EPT*		Masse salariale	
	millions	%		%	millions	%
Impact direct	7'455	15.0	22'002	8.1	3'351	13.0
Impact Indirect	3'535	7.1	16'254	5.9	1'556	5.9
Impact Induit	4'881	9.9	22'448	8.2	---	---
Impact total	15'870	32.0	60'704	22.2	---	---

¹⁸ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

1.3.2 Recettes fiscales

Un enjeu majeur de la réforme consiste à trouver une solution susceptible de minimiser les risques de délocalisation de sociétés contribuant de manière importante à la substance fiscale du canton. Cet enjeu est mis en évidence par l'étude du CREA, qui indique que les sociétés à statut et celles qui leur sont directement liées versent 482 millions de francs d'impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital, soit 29,1% du total. Elles sont également à l'origine de 623 millions de francs d'impôts sur les personnes physiques dont s'acquittent leurs employés, soit 20% de l'ensemble.

Le montant cumulé de l'impôt dépendant des sociétés à statut se monte ainsi à 1,1 milliard de francs, soit 18,1% des recettes fiscales totales du canton et des communes. Il s'y ajoute 613 millions de francs revenant aux caisses de la Confédération au titre de l'impôt fédéral direct (hors part cantonale).

Ces sociétés représentent globalement 15% du total de la valeur ajoutée cantonale.

Impôts revenant au canton et aux communes

Impôts sur les sociétés auxiliaires et liées		Impôts sur les personnes physiques		Total	
millions	%	millions	%	millions	%
482	29.1 ¹	623	20.0 ²	1'105	18.1 ³

¹ Part dans le total des impôts sur les sociétés de capitaux et coopératives.

² Part dans le total des impôts sur le revenu des personnes physiques.

³ Part dans le total des recettes fiscales.

2. Nouvelles mesures

2.1 Mesures fiscales

Le 19 septembre 2014, le Département fédéral des finances (DFF) a ouvert la procédure de consultation relative à la RIE III. Le but de cette réforme était de supprimer les règles qui n'étaient pas acceptées au niveau international tout en maintenant la compétitivité de la Suisse et en préservant les recettes fiscales pour la Confédération, les cantons et les communes.

Toutes les mesures proposées par le DFF n'ont pas été retenues *in fine*. Ont été abandonnés suite à la procédure de consultation ou au cours des travaux parlementaires :

- un élargissement de la déduction des pertes dans le temps;
- une adaptation de la réduction pour participations;
- l'introduction d'un impôt sur les gains en capital provenant de l'aliénation de titres;

- l’harmonisation de la déduction partielle pour les dividendes en droit fédéral et cantonal.

En outre, les mesures suivantes, envisagées au cours du processus législatif, ont été retirées de la RIE III pour faire l’objet de projets distincts qui seront traités ultérieurement :

- la suppression du droit de timbre fédéral d’émission sur le capital propre;
- la taxe sur le tonnage.

L’élargissement de la déduction des pertes dans le temps, l’adaptation de la réduction pour participations et l’introduction d’un impôt sur les gains en capitaux privés n’ayant pas été retenus, la LHID ne permet pas aux cantons d’introduire ces mesures. S’agissant de la taxe sur le tonnage, son introduction au plan cantonal est également conditionnée à une modification future de la législation fédérale.

Les mesures finalement retenues par la RIE III répondent aux standards internationaux actuels, car non seulement elles s’appliqueront à tous les contribuables, contrairement aux statuts fiscaux actuels, mais sont également appliquées par des Etats membres de l’UE et de l’OCDE.

2.1.1 Présentation des mesures

2.1.1.1 Patent box

La patent box réduit l’assiette imposable des résultats provenant de brevets et de droits comparables. Alors que les encouragements à la recherche et au développement font l’objet de déductions particulières (mesure en amont), la réduction de l’assiette imposable des brevets et droits comparables porte sur l’imposition des résultats (mesure en aval). Au niveau international, nombreux sont les Etats qui offrent de telles mesures. On peut citer par exemple la Belgique, les Pays-Bas, la France, le Luxembourg ou encore le Royaume-Uni¹⁹.

Les principaux points à déterminer pour la patent box sont :

- les revenus qui en bénéficient;
- les charges qui viennent en déduction du revenu figurant dans la patent box;
- le taux de réduction qui dépend, d’une part, du lieu de la création des brevets et droits comparables (facteur *nexus*) et d’autre part, d’un pourcentage de réduction de l’assiette imposable fixée par le droit cantonal.

A l’issue des travaux portant sur les régimes préférentiels, plus particulièrement sur la patent box, l’OCDE préconise l’application de la

¹⁹ Commission européenne, *A Study on R&D Tax Incentives, Final report*, 2014, p. 53.

méthode dite *nexus* pour l'imposition des résultats provenant de la propriété intellectuelle. Cette méthode repose sur une formule qui tient compte principalement du pourcentage de création locale de la propriété intellectuelle. En substance, cette approche offre la possibilité d'utiliser la patent box si la propriété intellectuelle a été créée localement ou si elle a été sous-traitée à un tiers à l'étranger. Cette mesure tend principalement à promouvoir la recherche et développement en Suisse, avec comme corollaire la création de places de travail.

Par ailleurs un mécanisme d'imposition des dépenses de recherche et de développement des brevets et droits comparables déduits de la base imposable en Suisse et liés aux revenus ainsi générés intervient au moment de l'entrée dans la patent box. Il s'agit d'éviter que les charges aient pu être entièrement déduites avant l'entrée dans la patent box alors que les revenus bénéficieront ensuite d'une imposition allégée. En principe, l'imposition de ces charges intervient au moment de l'entrée dans la patent box, les cantons pouvant toutefois différer cette imposition, pour une durée maximale de cinq ans. Cette faculté n'a pas été reprise dans le présent projet. En effet, sa mise en œuvre compliquerait encore davantage le système prévu par la LHID. De plus, en abaissant déjà le taux de l'impôt sur le bénéficiaire, le canton de Genève ne peut pas se permettre une diminution supplémentaire de ses recettes fiscales en permettant l'entrée dans la patent box de contribuables, sans imposition immédiate des dépenses déduites précédemment.

Le législateur fédéral a prévu l'obligation pour les cantons d'introduire, au plan cantonal et communal, la patent box. Un tel régime n'a pas été prévu pour l'impôt fédéral direct. La seule marge de manœuvre laissée aux cantons porte sur le pourcentage de réduction de l'assiette imposable, sans toutefois pouvoir aller au-delà de 90%, et sur un éventuel différé de l'imposition des frais de recherche et de développement au moment de l'entrée dans la patent box. Le reste de la matière est régi par la LHID et par les dispositions d'exécution que le Conseil fédéral pourra édicter.

En outre, l'obligation d'introduire la patent box s'étend également aux personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante. La législation fédérale prévoit en effet l'application par analogie des normes prévues pour les personnes morales. En vertu du droit fédéral, les cantons ont également la possibilité de prévoir une imposition réduite pour le patrimoine afférent aux brevets et aux droits comparables.

Le Conseil fédéral formulera dans une ordonnance d'application les dispositions d'exécution de cette mesure, notamment la définition des droits comparables, la détermination du résultat provenant de brevets et de droits comparables, ainsi que les obligations des contribuables en matière de

documentation. A noter que la LHID autorise le Conseil fédéral à considérer comme des droits comparables les inventions non brevetées de petites et moyennes entreprises ainsi que les logiciels (art. 24a, al. 4 LHID).

La mesure définie dans la législation fédérale ne s'applique pas aux sociétés du négoce et aux multinationales étrangères. En effet, soit ces sociétés ne détiennent pas de brevets ou de droits comparables, soit leurs actifs sont détenus et surtout développés à l'étranger. En revanche, cette mesure bénéficie aux sociétés actives dans le secteur de la chimie mais surtout dans le secteur du luxe, lesquelles profiteront d'ores et déjà de la forte réduction du taux d'imposition et du système de l'imputation.

Le Conseil d'Etat entend proposer un usage modéré de la patent box, en privilégiant les mesures incitatives en amont (déduction des dépenses de recherche et de développement) et en réduisant significativement le taux de l'impôt sur le bénéfice. Pour ces motifs, il n'est pas prévu de permettre un différé dans le temps de l'imposition des frais de recherche et développement au moment de l'entrée dans la patent box. En outre, la réduction de l'imposition du produit de la patent box a été limitée à 10%.

2.1.1.2 *Encouragement fiscal en amont (super-déduction)*

Plutôt que d'encourager la recherche et le développement au niveau de l'imposition de ses résultats (patent box), on peut aussi l'encourager en amont, c'est-à-dire au stade des dépenses. De nombreux Etats offrent de telles mesures, notamment l'Autriche, la Belgique, le Canada, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, l'Espagne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis²⁰.

Un type classique de mesure d'encouragement porte sur une déduction accrue, au niveau fiscal, des coûts liés à la recherche et au développement. Avec cette mesure, le contribuable qui consent des dépenses de recherche et de développement en Suisse, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, peut déduire de son résultat imposable un montant supérieur aux frais effectivement engagés. Cette déduction est octroyée à titre définitif, sous réserve d'entrée dans la patent box.

Le législateur fédéral a introduit la faculté, pour les cantons, d'instaurer une déduction pour les dépenses de recherche et de développement allant jusqu'à 150% des charges justifiées par l'usage commercial. Cela signifie que le bénéfice imposable est diminué d'un montant supplémentaire correspondant à 50% des dépenses justifiées par l'usage commercial. Un tel régime n'a pas été prévu pour l'impôt fédéral direct. Le Conseil fédéral définira, dans une

²⁰ Commission européenne, *A Study on R&D Tax Incentives, Final report*, 2014, p. 53.

ordonnance d'application, les dépenses de recherche et de développement qui pourront bénéficier de cette « super-déduction ».

La recherche et le développement sont encouragés indépendamment de la forme juridique choisie, puisque les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante en bénéficient également. Les mesures prévues pour les personnes morales s'appliquent par analogie aux personnes physiques.

Selon la teneur légale, cette mesure ne s'applique pas au secteur du négoce ni aux multinationales étrangères. En revanche, elle profite au secteur de la chimie et du luxe, qui pourront ainsi poursuivre, voire augmenter ces activités dans notre canton.

Le Conseil d'Etat souhaite introduire une telle déduction, largement admise et pratiquée dans les autres Etats, en tant qu'elle est de nature à favoriser ce type d'activités dans le canton, par exemple en collaboration avec les hautes écoles. Elle peut en outre être créatrice d'emplois. Le Conseil d'Etat a fixé la « super-déduction » à 150% des charges justifiées par l'usage commercial.

2.1.1.3 *Impôt sur les bénéfices corrigés des intérêts (NID)*

Cette mesure consiste à traiter fiscalement de la même manière une entreprise quel que soit son financement (par fonds propres ou externes), sous réserve d'une série de corrections (notamment la déduction des actifs non nécessaires à l'exploitation).

En substance, le mécanisme des intérêts notionnels permet la déduction sur le plan fiscal d'intérêts n'ayant pas été formellement payés. Les intérêts sont ainsi qualifiés de notionnels dans la mesure où ils ne constituent pas un montant versé en contrepartie d'un prêt mais une fiction résultant d'un calcul prévu par la loi. Les intérêts sont calculés en appliquant un taux d'intérêt sur une fraction des fonds propres.

Le taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité se fonde sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans. Néanmoins, lorsque le capital propre de sécurité se compose de créances envers des proches du contribuable, l'application d'un taux d'intérêt (plus élevé) correspondant au taux appliqué à des tiers (taux de pleine concurrence) peut être demandée.

Le capital propre de sécurité correspond à la différence entre (i) le capital propre effectif et (ii) le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme (capital propre de base). Il s'agit en quelque sorte de fonds propres de la société, non nécessaires à son activité. Le capital propre nécessaire à l'activité commerciale correspond à un pourcentage (taux de couverture) des actifs opérationnels, déterminé en fonction du risque associé à l'actif concerné. A titre d'exemple, si, pour une société qui n'aurait aucune dette, les stocks de marchandises se voient appliquer un taux de couverture de 40%, cela signifie

qu'à 100 000 francs de stocks de marchandises correspondent 40'000 francs de capital propre de base nécessaire à l'activité commerciale. *A contrario*, les 60 000 francs restant de fonds propres sont qualifiés de capital propre de sécurité sur lequel est calculé l'intérêt notionnel.

Cette mesure, qui avait été intégrée dans le projet initial de RIE III mis en consultation par le DFF et qui a ensuite été abandonnée par le Conseil fédéral dans son message du 5 juin 2015 a, au terme d'après discussions, été réintroduite pour l'impôt fédéral direct uniquement, et proposée facultativement aux cantons.

Cette mesure est illustrée en annexe (cf. Annexes 1 et 2).

Cette mesure ne déploie aucun effet sur les sociétés de négoce, ces dernières ayant recours aux banques pour assurer le financement de leurs activités. En ce qui concerne les multinationales étrangères, l'impact est variable mais limité. La mesure bénéficie principalement aux sociétés fortement capitalisées, imposées de manière ordinaire.

Le présent projet de loi ne reprend pas cette mesure, pour les motifs suivants :

- elle engendrerait d'importants manques à gagner pour le Canton;
- elle bénéficierait aux sociétés fortement capitalisées, qui profiteront d'ores et déjà de la baisse importante de l'impôt sur le bénéfice ainsi que de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital;
- elle présente un risque en termes d'acceptation internationale.

La mesure s'applique cependant au niveau fédéral.

2.1.1.4 Déclaration des réserves latentes

Dans le cadre de la réforme, le législateur a décidé de codifier et d'harmoniser le traitement fiscal des réserves latentes. Il convient de distinguer les mesures concernant le traitement fiscal des réserves latentes au début et à la fin de l'assujettissement de celles en relation avec la fin des régimes fiscaux.

2.1.1.4.1 En cas d'arrivée ou de départ

Les personnes morales disposent fréquemment de réserves latentes, provenant d'une sous-évaluation d'actifs ou d'une surévaluation de passifs. Cela peut notamment être le cas lorsque le goodwill, des participations ou des propriétés immobilières d'une personne morale sont sous-évalués. Ces réserves latentes s'expliquent généralement par des dispositions impératives de droit commercial (évaluation maximale des actifs) ou des décisions volontaires des sociétés (amortissements ou provisions). En cas de réalisation (vente de l'actif concerné notamment), les réserves latentes sont imposées.

Le législateur fédéral est parti du postulat qu'il ne faut imposer que les revenus provenant de la partie d'augmentation de valeur intervenue pendant la durée de l'assujettissement en Suisse. Il faut donc réduire la taxation ou y renoncer dans la mesure où l'augmentation de valeur a eu lieu pendant une période d'imposition privilégiée ou en l'absence d'assujettissement²¹.

En droit fiscal actuel, les réserves latentes font déjà l'objet d'une imposition en cas de fin d'assujettissement en Suisse (départ à l'étranger). En revanche, la législation fiscale actuelle ne contient pas de disposition précisant le traitement fiscal des réserves latentes au début de l'assujettissement.

Le début de l'assujettissement concerne les cas (i) de transfert en Suisse d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, et (ii) la fin d'une exonération fiscale (institutions d'utilité publique par exemple).

La mesure introduite par le droit fédéral prévoit la possibilité pour le contribuable de déclarer ses réserves latentes au début de son assujettissement, afin d'éviter leur imposition ultérieure. Cette déclaration des réserves latentes impactera le « bilan fiscal » de la société, mais pas le bilan commercial. Ces réserves latentes déclarées pourront être amorties annuellement aux taux appliqués sur le plan fiscal aux amortissements des valeurs patrimoniales concernées. Ces taux figurent dans des notices de l'Administration fédérale des contributions. S'agissant de la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même (goodwill), elle devra être amortie dans un délai de dix ans. Les réserves latentes qui pourront désormais être déclarées pourront être de natures très diverses : matérielle ou immatérielle (goodwill par exemple), acquise ou créée par le contribuable lui-même.

Selon le Conseil fédéral, la déclaration des réserves latentes en cas d'arrivée pourrait entraîner une augmentation de l'attrait de la place économique suisse, en particulier si des sociétés installées dans des paradis fiscaux dont l'attrait diminue en raison des développements internationaux, décident de s'implanter en Suisse. Pour les sociétés sises dans d'autres juridictions, l'attrait de la place économique suisse risque d'être réduit, car les réserves latentes seront généralement imposées dans la juridiction de départ²².

Quant à la fin de l'assujettissement, elle vise le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, l'octroi d'une

²¹ Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4645, ch. 1.2.7.

²² Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4714, ch. 3.3.2.4.

exonération fiscale ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective d'une personne morale.

En cas de fin d'assujettissement, les réserves latentes sont imposées. En fonction des particularités de chaque situation, l'autorité fiscale pourra s'inspirer, pour le goodwill notamment, de la méthode d'évaluation prise en compte au début de l'assujettissement.

La nouvelle mesure, qui est prévue exclusivement pour les personnes morales²³, s'applique aussi bien à l'impôt fédéral direct qu'aux impôts cantonaux, sans marge de manœuvre pour les cantons. En revanche, les sociétés demeurent libres de déclarer les réserves latentes au début de l'assujettissement. En cas de fin d'assujettissement, l'imposition des réserves latentes est impérative.

2.1.1.4.2 *A la fin des statuts fiscaux*

L'abrogation des statuts fiscaux a pour effet d'augmenter le taux d'imposition des sociétés concernées. Sans une disposition légale transitoire, les réserves latentes existantes au moment de la suppression des statuts fiscaux tomberaient dans le régime ordinaire. Une imposition aux taux ordinaires (applicables avant suppression des statuts) pourrait induire un choc fiscal contraire à la sécurité du droit garantie par la Constitution. Pour éviter ce choc, la doctrine²⁴ suggère deux méthodes : la première est l'imposition selon l'ancien taux des réserves latentes constituées sous le régime des statuts fiscaux, la seconde est la baisse du taux ordinaire de l'impôt. Le canton de Genève a opté pour une baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice, de sorte qu'un aménagement important pour les réserves latentes nées antérieurement à l'abrogation des statuts ne se justifie pas.

Aussi, la réglementation instaurée par la LHID prévoit que les réserves latentes (y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même) devront se voir attribuer un taux d'imposition spécial distinct du taux d'imposition ordinaire. Ces réserves – qui devront faire l'objet d'une décision en constatation au moment de l'entrée en vigueur de la RIE III – devront, en cas de réalisation dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, être imposées séparément. Pour les sociétés concernées, ce n'est qu'au terme du délai de cinq ans que la charge fiscale ordinaire déploiera tous

²³ Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4730, ch. 5.1.3.

²⁴ René Matteotti, *Entwicklungen im Steuerrecht/ Le point sur le droit fiscal*, in SJZ 111/2015 p. 287.

ses effets. Ce délai vise principalement à assurer l'acceptation internationale du régime suisse d'imposition des entreprises²⁵.

Dans les faits, le système voulu par le législateur fédéral entraîne une imposition réduite du bénéfice réalisé par les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut holding ou auxiliaire, pendant les cinq années suivant la fin des statuts, pour la part du bénéfice qui proviendra de la réalisation des réserves latentes constituées avant la fin des statuts. La déclaration du montant des réserves latentes et de la plus-value immatérielle créée par le contribuable se fera par le biais d'un questionnaire qui lui sera remis par le fisc. Si l'entreprise ne fait pas état de réserves latentes, il n'y a rien à décider car tous les bénéfices réalisés ultérieurement seront imposables au taux ordinaire. S'il est fait état de réserves latentes, elles seront vérifiées par les autorités de taxation et fixées dans une décision, susceptible de recours.

Le sondage mené auprès des entreprises à statut montre que ces dernières ne privilégient pas ce type de mesure transitoire mais préfèrent la baisse du taux, seule solution pérenne qui restaure la sécurité du droit. L'usage de cette mesure devrait être faible.

Cette imposition réduite n'a pas été instaurée pour l'impôt fédéral direct, les statuts de sociétés holding et auxiliaires n'étant en effet pas pris en compte au niveau fédéral. En revanche, pour les impôts cantonaux, la LHID contraint les cantons à reprendre ce système, en leur laissant uniquement la possibilité de fixer le taux distinct.

Le mécanisme du traitement différencié des réserves latentes a pour but de concilier deux positions en apparence antagonistes. Il s'agit, d'une part, d'éviter que les réserves latentes constituées avant la suppression des statuts fiscaux ne soient imposées selon le régime ordinaire, et, d'autre part, d'éviter que les cantons ne subissent un manque à gagner trop important du fait de l'imposition de ces réserves au taux « préférentiel ». Les cantons peuvent ainsi fixer un taux distinct prenant en compte ces deux intérêts. Le Conseil d'Etat a fixé le taux effectif d'imposition du bénéfice réduit à 13%²⁶ (taux de base de 2,76%).

²⁵ Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4730, ch. 5.1.3.

²⁶ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

2.1.1.5 *Limitation des allègements*

Le cumul des mesures introduites par la RIE III, voire certaines d'entre elles, peut aboutir à des allègements fiscaux d'une ampleur telle que le bénéfice imposable des personnes morales se trouverait réduit de façon excessive.

C'est la raison pour laquelle la réforme fédérale a introduit, pour les cantons, l'obligation de limiter les réductions fiscales liées à la patent box, aux intérêts notionnels (pour les cantons qui reprennent cette mesure), à la « super-déduction » des frais de recherche et de développement et à l'amortissement des réserves latentes constituées sous les régimes fiscaux, à un maximum qui ne doit pas dépasser 80% du bénéfice imposable sur le plan cantonal. Ce pourcentage peut cependant être modifié de manière à limiter les allègements.

Le but de cette disposition est de contenir l'ampleur des réductions offertes qui pourraient non seulement entraîner un manque à gagner trop important pour les cantons, mais encore mettre en péril l'acceptation internationale de la réforme.

A Genève, ce pourcentage sera limité à 9%. Ce choix du Conseil d'Etat se justifie dans la mesure où, dans le canton de Genève, le taux de l'impôt sur le bénéfice sera fortement réduit dans le cadre de la présente réforme. Cette limitation aura pour conséquence d'induire un taux minimum d'imposition effectif du bénéfice de 13,01%²⁷. Il n'y a donc pas de motif d'apporter des réductions supplémentaires importantes en matière d'impôt sur le bénéfice.

Enfin, le mécanisme de plafonnement de la déduction a été prévu par la LHID pour les personnes morales à l'exclusion des personnes physiques.

2.1.1.6 *Modifications de l'impôt sur le capital*

La loi fédérale offre la faculté aux cantons de mettre en œuvre une imposition réduite du capital propre en relation avec les participations, les brevets et autres droits comparables et les prêts consentis à des sociétés du groupe. De la sorte, on prend en considération le fait qu'en droit actuel, les sociétés jouissant d'un statut spécial bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur le capital.

L'imposition réduite du capital afférent aux participations généralise la réglementation actuellement applicable aux seules sociétés holding et auxiliaires.

Quant à l'imposition réduite pour le capital propre, respectivement de la fortune du contribuable exerçant une activité lucrative indépendante, afférent aux brevets et droits comparables, elle s'inscrit dans l'optique de promouvoir

²⁷ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

la recherche et le développement afin d'améliorer l'attractivité de la Suisse dans ce domaine.

Pour ce qui est de l'imposition réduite du capital afférent à des prêts consentis à des sociétés du groupe, elle constitue une généralisation de la pratique actuellement applicable à Genève aux avances à long terme à des filiales par des sociétés holding et auxiliaires.

Afin de conserver son attractivité, le présent projet contient des réductions de l'impôt sur le capital qui vont au-delà d'une extension du taux d'imposition réduit. En effet, il prévoit également une réduction importante de ce taux réduit, qui passera de 0,3‰ à 0,005‰ (taux de base), soit un taux d'imposition de 0,001%²⁸. En outre, l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice sera désormais intégralement imputé à l'impôt sur le capital, à l'instar de la pratique de plusieurs cantons (Berne, Neuchâtel et Vaud notamment). Cet effort considérable du canton et des communes s'avère nécessaire au niveau concurrentiel, compte tenu, notamment, de la taxe professionnelle communale, inconnue ailleurs en Suisse et dans la plupart des autres pays.

2.1.1.7 *Imposition partielle des rendements de participations*

Introduite par la réforme de l'imposition des entreprises II, la procédure d'imposition partielle des dividendes est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Elle tend à lutter contre la double imposition économique qui résulte de l'imposition du bénéfice d'une entreprise, une première fois auprès de la société qui le réalise, puis une seconde fois auprès de l'actionnaire ou associé à qui ce bénéfice est distribué.

Ce régime n'est pas remis en cause par la RIE III, mais laisse aux cantons qui le souhaitent la possibilité d'introduire une déduction des intérêts notionnels qui devront prévoir une imposition sur au moins 60% des rendements de participation (art. 25, al. 1, lettre f LHID).

Avec la baisse importante du taux de l'impôt sur le bénéfice prévue par la présente réforme, la double imposition économique est *de facto* diminuée, de sorte que l'imposition partielle des dividendes apparaît moins nécessaire. Pour ce motif, le Conseil d'Etat propose de rétablir un équilibre entre l'imposition des sociétés d'une part, et de leurs actionnaires ou associés d'autre part, en augmentant modérément l'imposition des dividendes, des parts au bénéfice, des excédents de liquidation et des prestations appréciables en argent, de participations de tout genre. Une telle augmentation est autorisée par la LHID. Ainsi, la part imposable des rendements de participations sera portée de 60%

²⁸ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

à 70% pour les participations de la fortune privée et de 50% à 60% pour celles ressortissant à la fortune commerciale. Ces taux correspondent à ceux applicables dans le canton de Vaud.

2.1.2 La baisse des taux de l'impôt sur le bénéfice

Afin d'éviter un exode massif des sociétés bénéficiant d'un statut, une baisse importante du taux de l'impôt sur le bénéfice est nécessaire, à l'instar de la situation dans d'autres cantons.

Le canton de Neuchâtel a été le premier à choisir cette solution. Il applique à l'heure actuelle déjà un taux de 15,6%. Dans la foulée, Genève a annoncé, dès 2013, sa volonté de mettre en œuvre un taux fixé aux alentours de 13%, sous réserve des autres mesures. Vaud prévoit un taux de 13,79% et Fribourg de 13,72%. Le canton de Berne a annoncé quant à lui un taux de 16,37% ou 17,96%, le canton de Schaffhouse de 12% ou 12,5%, le canton de Soleure de 15%. Bâle-Ville a retenu un taux de 13,04% et Bâle-Campagne de 14%. Zoug prévoit d'appliquer un taux d'imposition de 12%, le canton de Lucerne un taux de 12,32% et enfin le canton de Zurich un taux de 18,2%. Les autres cantons n'ont pour l'heure pas communiqué le taux d'impôt qu'ils entendent appliquer²⁹.

Le taux effectif d'imposition du bénéfice choisi par le canton de Genève est de 13,49%³⁰ (taux de base de 3,04%).

Sur les plans cantonal et international, ce taux permet de rester compétitif. En outre, cette solution a le mérite d'être inattaquable sur le plan international. Elle suit le modèle irlandais (12,5%) et ne pose aucun problème de compatibilité avec les standards internationaux actuels.

Cela dit, elle provoque un manque à gagner qui sera compensé partiellement, notamment avec la hausse que ce taux entraînera pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un statut fiscal (en particulier les sociétés auxiliaires, pour lesquelles le taux actuel est d'environ 11,64%, selon la commune d'imposition).

2.2 Mesures de compensation

2.2.1 Compensation verticale

La compensation verticale est le versement de la Confédération visant à doter chaque canton d'une marge de manœuvre budgétaire et à répartir entre la

²⁹ Etat au 30 septembre 2016.

³⁰ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

Confédération et les cantons les charges de la troisième réforme de l'imposition des entreprises.

D'après le rapport explicatif du Conseil fédéral sur la RIE III de septembre 2014, les pertes fiscales, calculées sur la moyenne des années 2008 à 2010, s'élèveraient à 2,3 milliards de francs, dont 0,5 milliard pour la Confédération et 1,8 milliard pour les cantons. Pour obtenir un partage équitable des pertes, la Confédération devrait compenser le manque à gagner des cantons à hauteur de 0,65 milliard de francs. Selon le Conseil fédéral, l'extrapolation de ce montant pour l'année 2019 aboutit à un total de 1 milliard de francs. C'est sur cette base que le Conseil fédéral avait proposé d'augmenter la part de l'IFD rétrocédée aux cantons de 17% actuellement à 20,5%. Pour Genève, cela représentait 129 millions de francs.

Les Chambres fédérales ont accepté une solution plus équitable soutenue par les cantons, et pour laquelle Genève s'était fortement engagée, soit une augmentation du pourcentage de rétrocession de l'IFD aux cantons de 17% à 21,2%. Selon les moyennes calculées sur les chiffres de 2008 à 2010, cette augmentation représentait une compensation totale de 154,9 millions de francs pour Genève. Or, les estimations ont été révisées à la baisse depuis lors. Selon les chiffres fournis par l'administration fédérale des contributions, le montant en faveur du canton de Genève, calculé à un taux de 21,2%, se chiffre à 112 millions de francs.

Le Conseil d'Etat souhaite répartir cette compensation avec les communes, de manière équitable et en tenant compte du manque à gagner de chaque collectivité ou groupe de collectivités et de l'ensemble des mesures d'accompagnement.

2.2.2 Au niveau cantonal

Tel qu'indiqué ci-dessus au point 2.1.1.7, le Conseil d'Etat souhaite adapter les modalités de l'imposition des dividendes pour les besoins des impôts cantonaux et communaux sur le revenu des personnes physiques, en rehaussant de 60% à 70%, respectivement de 50% à 60%, la part imposable des rendements de participations détenues dans la fortune privée, respectivement dans la fortune commerciale.

Les recettes fiscales additionnelles inhérentes à cette adaptation sont estimées à 17,6 millions de francs au total, soit 13,2 millions de francs pour le canton et le solde pour les communes.

3. Maintien de la taxe professionnelle communale

Au même titre que l'ensemble des communes et des participants à la Table ronde, le Conseil d'Etat souhaite maintenir la taxe professionnelle communale.

Quand bien même cette taxe n'a pas de lien direct la RIE III, des ajustements techniques – sous forme de réagencement des bases légales – sont nécessaires pour conserver le statu quo de la production de cette taxe.

4. Conséquences financières et mesures budgétaires

4.1 Manque à gagner

La réforme proposée induira une perte importante de revenus fiscaux soit, en chiffres bruts et selon les projections statiques, 570 millions de francs pour le canton et les communes, dont 459 millions de francs pour le canton.

En tenant compte de la compensation provenant de la Confédération (112 millions de francs) et de celle générée par la modification de l'imposition des dividendes (17,6 millions de francs), le manque à gagner, pour le canton et les communes, s'élève à 440 millions de francs. Après répartition, la perte fiscale nette pour le canton s'élève à 348,6 millions de francs.

4.2 Mesures budgétaires

Des mesures budgétaires sont prévues, dans le contexte de la réforme mais dans un projet de loi séparé, pour en atténuer les impacts. Il s'agit notamment de la suspension du frein au déficit (modifications à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat) et de la dérogation au principe général de l'équilibre pour le budget des communes (modifications de la loi sur l'administration des communes).

5. Commentaire article par article

5.1 LIPM

5.1.1 Patent box

(art. 24a LHID; art. 12A LIPM)

Avec la patent box, les résultats provenant de brevets et de droits comparables sont séparés des autres revenus d'une entreprise et soumis à une imposition réduite. Il s'agit d'encourager la production dans le domaine de la recherche et du développement (R&D). En résumé, le bénéfice net imposable de la patent box fait l'objet d'une réduction décidée par les cantons, mais au maximum de 90%. Le mécanisme proposé répond aux exigences de l'OCDE³¹.

La patent box n'a pas été prévue pour l'impôt fédéral direct. Cette mesure est en revanche obligatoire pour les cantons. La LHID laisse néanmoins une marge de manœuvre aux cantons s'agissant du facteur de dégrèvement opéré

³¹ Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4743, ch. 5.2.7.

et de la possibilité de différer l'imposition des dépenses de la recherche et du développement lors de l'entrée dans la patent box. En outre, la réduction fiscale obtenue par la patent box est limitée par l'article 13B LIPM.

La LHID réglemente la patent box sur les points suivants :

- les contribuables bénéficiant de cette mesure;
- les droits éligibles;
- les exigences relatives à la substance;
- le calcul du bénéfice pertinent de la patent box.

5.1.1.1 *Contribuables visés*

La patent box a vocation à s'appliquer indépendamment de la forme juridique de l'entreprise (sociétés de capitaux, autres personnes morales, personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante).

5.1.1.2 *Droits éligibles*

Les droits éligibles sont constitués des brevets et des droits comparables. Le Conseil fédéral édictera les dispositions d'exécution, notamment au sujet de la définition des droits comparables. Cette délégation de compétences au Conseil fédéral, prévue par la LHID, permettra de suivre l'évolution des travaux de l'OCDE et des standards internationaux³². Devraient par exemple être visés les certificats complémentaires de protection ou la protection du premier requérant d'après l'article 12 de la loi sur les produits thérapeutiques, du 15 décembre 2000³³.

Le Conseil fédéral pourra également considérer comme droits comparables les inventions non brevetées des PME ainsi que les logiciels (software). En revanche, les actifs de la propriété intellectuelle à caractère commercial, tels que les marques de fabrique, ne peuvent pas prétendre à des avantages fiscaux³⁴.

5.1.1.3 *Exigences relatives à la substance*

Il s'agit de s'assurer que des revenus ne puissent pas être transférés arbitrairement entre deux Etats.

Une approche dite « *nexus*³⁵ modifiée » a été élaborée par l'OCDE pour les patent boxes. Cette approche permet à un contribuable de bénéficier d'un régime préférentiel de la propriété intellectuelle, dans la seule mesure où ledit

³² Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4733, ch. 5.1.7.

³³ RS 812.21.

³⁴ OCDE, rapport BEPS, Action 5, ch. 38.

³⁵ Mot anglais, signifie « lien ».

contribuable a lui-même engagé les dépenses de recherche et de développement autorisées ayant généré les revenus de la propriété intellectuelle. L'approche *nexus* considère les dépenses comme indicatives de l'activité et se fonde sur le principe suivant : les régimes de la propriété intellectuelle ayant vocation à encourager les activités de R&D et à stimuler l'emploi et la croissance, une exigence en matière d'activité substantielle doit assurer que les contribuables bénéficiant de ces régimes se trouvent bien à la source desdites activités et ont engagé des dépenses réelles à l'égard de celles-ci³⁶. Conformément au modèle développé par l'OCDE, un allègement supplémentaire (*uplift*) est toutefois possible, mais de façon limitée, pour ne pas pénaliser les contribuables qui engagent des coûts d'acquisition de propriété intellectuelle ou des dépenses d'externalisation des activités de R&D à des parties liées³⁷.

Cette approche prescrit donc que les revenus issus des droits éligibles ne peuvent bénéficier d'une imposition privilégiée qu'à hauteur de la part des dépenses de R&D totales qui a été effectuée dans le pays de domicile ou délégués à un tiers à l'étranger (coûts assumés autorisés pour le développement du bien immatériel) en relation avec le total des dépenses de R&D (coûts totaux assumés pour le développement du bien immatériel). Afin de compenser le financement et le contrôle des activités de R&D à l'étranger, un supplément (*uplift*) correspondant à 30% des dépenses de R&D dans le pays de domicile est prévu, dans la mesure où la part de R&D effectuée à l'étranger correspond effectivement à ce pourcentage (*uplift* frais assumés pour transfert et acquisition). Ce 30% vise donc à tenir compte du rôle joué par la société qui concentre les droits en raison du financement de l'activité R&D et du contrôle de ces activités (*nexus* modifiée).

Ainsi, pour les biens immatériels qui n'auront pas été développés par le contribuable lui-même, par des tiers indépendants en Suisse ou à l'étranger ou par des entreprises proches en Suisse, le coût de ce développement (non qualifiant) sera pris en compte pour réduire l'imposition privilégiée. Par entreprise proche – ou associée – il faut comprendre une entreprise appartenant au même groupe de sociétés ou dont l'actionnariat, *in fine*, est constitué des mêmes actionnaires ou d'actionnaires eux-mêmes proches (famille notamment). Cette notion est déjà connue en droit fiscal suisse, notamment dans le domaine des prestations appréciables en argent.

Bien que toutes les questions ne soient pas encore définitivement tranchées, on peut considérer que pourront entrer dans les coûts qualifiants :

³⁶ OCDE rapport BEPS, Action 5, p. 9-10.

³⁷ OCDE, rapport BEPS, Action 5, ch. 41, page 30.

- les biens immatériels développés en Suisse par le contribuable lui-même, une entreprise associée ou une entreprise indépendante (ces situations ne présentent en principe pas de distorsion au niveau international);
- les biens immatériels développés à l'étranger par de véritables tiers (ces situations interviennent aux conditions du marché, de sorte qu'une distorsion peut en principe également être exclue).

En revanche, les biens immatériels développés à l'étranger par une entreprise proche (ou un établissement stable) n'entreront pas dans la patent box, afin d'éviter précisément des transferts de bénéfices.

L'importance du dégrèvement consenti au contribuable est, dans son principe, proportionnelle à l'activité de recherche, de développement et d'innovation exercée par l'entreprise. En outre, la recherche et le développement doivent avoir eu lieu en Suisse ou avoir été sous-traités à un tiers à l'étranger.

5.1.1.4 Calcul du bénéfice pertinent de la patent box

Le détail du calcul du bénéfice pertinent de la patent box fera l'objet d'une ordonnance du Conseil fédéral, afin de pouvoir suivre rapidement l'évolution des règles internationales applicables.

En l'état³⁸, il est prévu que le Conseil fédéral retienne la méthode dite résiduelle, à savoir que la patent box comprendra tous les revenus du contribuable, sauf ceux qui en sont exclus :

– Etape 1

Le résultat financier (net) est déduit du bénéfice total avant impôts pour les personnes morales ou, le cas échéant, des recettes imposables provenant d'une activité indépendante. Ce résultat financier comprend en particulier les revenus issus de valeurs mobilières, les amortissements sur les placements financiers et les valeurs mobilières ainsi que les charges d'intérêts.

Les produits financiers sont donc exclus de la patent box et restent imposés selon les règles ordinaires.

– Etape 2

Tous les revenus et charges qui ne reposent pas sur des brevets et des droits comparables ou la vente d'un produit ou d'un service basé sur un droit incorporel éligible sont extraits et soumis à l'imposition ordinaire.

³⁸ Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4643, ch. 1.2.4.

– Etape 3a

Toutes les redevances de licence versées par des tiers (ou des personnes qui leur sont proches), qui respectent le prix de pleine concurrence, reposent sur des brevets et des droits comparables et sont comptabilisées dans le compte de résultat, sont intégralement prises en compte dans la patent box. De même, toutes les charges en relation avec les revenus de licences comme les activités de R&D, les amortissements, etc. sont prises en compte dans la patent box.

Ainsi, seul le montant net du produit des licences et de droits comparables (y compris le produit de leur cession) entre dans la patent box.

– Etape 3b

Enfin, et conformément à la systématique de la méthode résiduelle, il faut extraire les revenus générés par les fonctions de routine et les rémunérations des marques. Les fabricants à façon, les commissionnaires et les distributeurs à bas risque ainsi que les sociétés de services notamment exercent des fonctions de routine. Par rémunération de la marque, on entend la part du prix d'achat d'un produit payée pour la marque. Il s'agit de sortir certains produits de la patent box, qui ne fondent pas un droit à la réduction du bénéfice imposable.

Le montant résiduel correspond au résultat de la patent box.

5.1.1.5 *Calcul du dégrèvement*

Le résultat de la patent box est multiplié par le facteur *nexus* qui permet de déterminer la part des brevets et autres droits issus de recherche qui qualifient. Ce résultat est ensuite multiplié par le facteur de dégrèvement de 90% au maximum.

L'objectif fixé par le Conseil fédéral est que la charge fiscale effective cumulée au niveau de la Confédération, des cantons et des communes, après déduction d'un dégrèvement de 90% au maximum, atteigne au moins 10%, montant considéré comme adéquat au regard de l'acceptation au plan international³⁹.

³⁹ Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4642, ch. 1.2.4.

Le Conseil d'Etat propose un usage modéré de la patent box. La réduction de l'imposition du produit de la patent box a donc été limitée à 10%. Ce faible taux de dégrèvement s'explique par l'effort considérable consenti par le canton concernant le taux d'imposition. En outre, il est contrebalancé par la forte déduction des frais de recherche et de développement (cf. section 5.1.2).

A titre illustratif, si l'on tient compte d'un dégrèvement de 10% (compte tenu d'un facteur *nexus* de 100%), l'on aboutirait à un taux effectif d'imposition du bénéfice de 12,96%⁴⁰, réparti entre l'impôt fédéral direct pour 7,40% et les impôts cantonaux et communaux pour 5,56%.

On constate donc que l'exigence d'un taux d'au moins 10% est remplie avec une réduction de 10%.

5.1.1.6 *Entrée dans la patent box*

L'entrée dans la patent box interviendra sur demande du contribuable. Celui-ci pourra choisir les produits qu'il souhaite y mettre ainsi que le moment où ils y seront transférés.

Au moment de l'entrée dans la patent box, les dépenses correspondantes en faveur de la recherche et du développement engagées dans le passé et déduites de l'assiette imposable en Suisse sont ajoutées au bénéfice imposable. Il s'agit d'éviter qu'une entreprise bénéficie à la fois d'une pleine déduction des dépenses de R&D et simultanément de l'imposition réduite de la patent box. Ces dépenses sont prises en considération sans limite dans le temps, pour autant qu'elles portent sur des brevets et droits comparables qui bénéficient d'une protection au moment du transfert. Les droits éligibles du contribuable sont transférés fiscalement à la patent box à la valeur des dépenses qu'ils ont occasionnées jusqu'à ce moment et qui ont été déduites fiscalement.

Le mécanisme de la patent box peut être illustré ainsi :

Soit une société suisse, qui appartient à une multinationale. La société suisse vend des produits brevetés (120 000 francs) et non brevetés (150 000 francs). Elle reçoit également des dividendes et des intérêts. En outre, elle a supporté des coûts de développement du brevet émanant de son propre département de R&D pour 25 000 francs et à hauteur de 20 000 francs de sa filiale à l'étranger.

⁴⁰ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

Calcul du bénéfice pertinent de la patent box (chiffre 5.1.1.4) :

Afin de déterminer le bénéfice de la patent box, il convient de :

- déduire le résultat financier (net) (étape 1);
- déduire les revenus et charges qui ne reposent pas sur des droits éligibles ou sur la vente d'un produit ou d'un service basé sur de tels droits (étape 2);
- retrancher les revenus produits par les fonctions de routine (fabricants à façon, commissionnaires, distributeurs à bas risque, sociétés de services, etc.) et les rémunérations des marques (y compris la part du prix d'achat d'un produit payée pour la marque) (étape 3).

Si, dans le présent exemple, on considère que la rémunération de la marque et des fonctions de routine correspond à 80 000 francs, on aboutirait au résultat suivant :

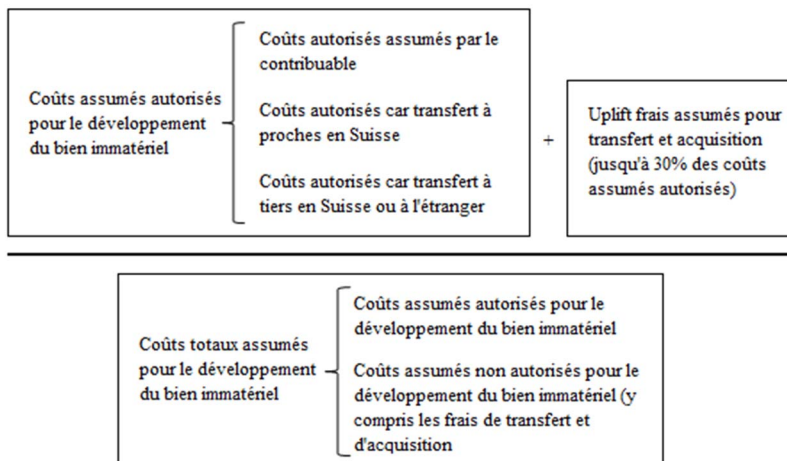
Détermination du résultat de la patent box				
Compte de résultat (CHF)	Statutaire	Etape 1	Etape 2	Etape 3
Vente produits brevetés	120'000	120'000	120'000	120'000
Rémunération de la marque et des fonctions de routine	80'000	80'000	80'000	
Vente produits non brevetés	150'000	150'000		
Dividendes et intérêts	30'000			
Total des produits	380'000	350'000	200'000	120'000
Dépenses de recherche et de développement (R&D)	25'000	25'000	25'000	25'000
Frais de marketing (marque)	15'000	15'000		
Intérêts dus	10'000			
Total des charges	50'000	40'000	25'000	25'000
Bénéfice net comptable	330'000	310'000	175'000	95'000
Bénéfice qualifiant pour la patent box				95'000
Bénéfice ordinaire (hors patent box)				235'000

Le résultat qualifiant pour la patent box correspondrait, dans cet exemple, à 95 000 francs.

Calcul du dégrèvement (cf. chiffres 5.1.1.3 et 5.1.1.5) :

Les 95 000 francs doivent ensuite être multipliés par le coefficient *nexus* établi selon la formule suivante⁴¹ :

Détermination du coefficient *nexus*



⁴¹ Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4642, ch. 1.2.4.

Toujours dans cet exemple, on note que les coûts assumés par la société sont de 25 000 francs (coûts autorisés assumés par le contribuable), tandis que ceux assumés par une filiale à l'étranger sont de 20 000 francs (coûts assumés non autorisés). L'*uplift* correspond aux coûts qualifiant multipliés par 30%, mais au maximum aux frais effectivement encourus à l'étranger⁴². Sur cette base, le coefficient *nexus* sera de 72% (chiffre arrondi), comme l'illustre la formule suivante :

$$\text{Coefficient } nexus = \frac{25'000 + (25'000 * 30\%)}{25'000 + 20'000} = \frac{32'500}{45'000} = 72\%$$

Le coefficient *nexus* réducteur de 72% s'explique par le fait qu'une partie des frais de R&D en relation avec le brevet de la société suisse ont été développés auprès d'une filiale à l'étranger.

Enfin, c'est au bénéfice de la patent box multiplié par le coefficient *nexus* que s'appliquera le dégrèvement cantonal de 10%.

In fine, le bénéfice imposable sera le suivant :

	CHF	
	Résultat patent box	Résultat hors patent box
Bénéfice net comptable avant dégrèvement		330'000
Bénéfice net de la patent box	95'000	
Coefficient nexus	72%	
Abattement selon l'article 24a al. 1 LHID et 12A al. 1 LIPM	10%	
Part exonérée du résultat net provenant de brevets et de droits comparables	6'840	-6'840
Bénéfice net imposable		323'160

⁴² Conseil fédéral, Message concernant la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III, du 5 juin 2015, FF 2015, p. 4641, ch. 1.2.4.

5.1.2 Encouragement fiscal en amont (super-déduction)

(art. 25a LHID; art. 13A LIPM)

L'encouragement fiscal en amont est une mesure facultative à disposition des cantons. Si les cantons ont le choix d'introduire ou non des déductions de R&D, la déduction est limitée à 150% des dépenses de R&D supérieures aux charges justifiées par l'usage commercial. La LHID ne prévoit en revanche pas de déduction minimale.

En instaurant une déduction des frais de R&D correspondant à 150% des dépenses justifiées par l'usage commercial, le canton entend promouvoir la R&D. Seules les dépenses consenties en Suisse directement par le contribuable ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers bénéficiaire de cette déduction.

Par exemple, si une entreprise supporte des coûts pour de la recherche à hauteur de 1 000 francs, l'entreprise pourra déduire de son bénéfice imposable un montant de 1'000 francs (déduits dans ses comptes) et bénéficier d'une déduction fiscale supplémentaire de 500 francs. Cette déduction supplémentaire ne pourra cependant pas générer de pertes pour l'entreprise d'un point de vue fiscal, en raison de la fixation d'une limitation des allègements fiscaux (cf. infra 5.1.3).

Cette déduction supplémentaire sera de type notionnel : lorsque les conditions de son octroi sont remplies, elle est en principe définitive et n'implique pas la constitution d'une provision au niveau comptable. Toutefois, en cas d'entrée d'un brevet ou d'un droit comparable dans la patent box, le coût de R&D qui sera imposable à ce moment comprendra également la déduction accrue pour les dépenses de R&D.

Les déductions R&D seront limitées par l'article 13B LIPM. Cette déduction ne saurait conduire à un taux effectif d'imposition du bénéfice inférieur à 13,01%⁴³.

5.1.3 Limitation des allègements

(art. 25b LHID; art. 13B LIPM)

La loi d'harmonisation fédérale prévoit l'obligation pour les cantons de limiter l'impact de certaines mesures fiscales pour l'impôt cantonal et communal. Les mesures concernées portent sur la patent box et sur la super-déduction des dépenses de recherche et de développement. Les cantons qui reprennent la déduction des intérêts notionnels doivent également la soumettre à cette limitation. Enfin, les amortissements de réserves latentes déclarées à la

⁴³ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

fin du régime fiscal sont également compris dans cette limitation, au titre de disposition transitoire (art. 45B, al. 3).

Les allègements ne sauraient excéder la limite de 80% du bénéfice imposable⁴⁴ (art. 25b LHID). Toutefois, les cantons peuvent abaisser le plafond de cette réduction.

En intégrant la RIE III dans le droit cantonal, le canton de Genève entend promouvoir à long terme son attractivité sur le plan économique et fiscal. A cette fin, l'accent est mis sur la réduction des taux d'imposition, de sorte que des réductions fiscales supplémentaires d'importance remettraient en cause l'équilibre de la réforme. Pour ce motif, le projet limite à 9% la portée de ces réductions⁴⁵. Cette limite devra porter le taux effectif d'imposition du bénéfice à 13,01%⁴⁶.

Pour le calcul de cette limitation, il n'est pas tenu compte des pertes reportées. L'interférence de pertes antérieures pourrait en effet créer des distorsions dans le calcul de ces déductions. Par exemple, une société avec des pertes reportées pourrait voir ses pertes totalement absorbées par des bénéfices qui, s'il n'y avait pas de pertes reportées, ne seraient que partiellement imposables (patent box notamment).

Corrélativement, les réductions fiscales ne peuvent pas entraîner des pertes qui seraient reportables dans le temps.

Par ailleurs, le plafond de la limitation des déductions se calcule sur un bénéfice dont les rendements de participations ont été retranchés. Ces rendements bénéficiant d'une atténuation quasi complète de la triple imposition économique (réduction pour participation), il n'y a pas de raison de les prendre en compte pour mesurer les nouvelles réductions fiscales.

Voici une illustration de l'application de la limitation des allègements :

⁴⁴ Avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations et avant déduction des réductions concernées.

⁴⁵ Sous réserve de l'application des intérêts notionnels au niveau de l'impôt fédéral direct, en l'absence du mécanisme de limitation sur le plan fédéral.

⁴⁶ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

Déduction fiscale des dépenses de recherche et de développement (super-déduction) au sens des articles 25a LHID et 13A LIPM, avec limitation de la mesure au sens des articles 25b LHID et 13B LIPM

Charges	Compte de résultat comptable (CHF)		Produits
Salaires et charges sociales	260'000	1'000'000	Chiffre d'affaires (net)
Frais généraux	120'000	25'000	Gains en capital
Intérêts	7'000	16'101	Intérêts
Dépenses de recherche et de développement (R&D)	200'000		
Impôts sur le bénéfice	59'101		
Impôt cantonal et communal	25'526		
Impôt fédéral direct	33'575		
Total	646'101	1'041'101	Total
Bénéfice net comptable	395'000		

Détermination des éléments imposables

	CHF	
	Impôt cantonal et communal	Impôt fédéral direct
Bénéfice avant impôts	454'101	454'101
Moins : impôts	-59'101	-59'101
Bénéfice net comptable	395'000	395'000
Moins : déduction fiscale supplémentaire (R&D)	-35'550 *	
Bénéfice net imposable	359'450	395'000

* Déduction fiscale des dépenses de recherche et de développement (super-déduction) au sens des articles 25a LHID et 13A LIPM, avec limitation de la mesure au sens des articles 25b LHID et 13B LIPM. Le bénéfice net imposable ne peut pas être inférieur à 91% du bénéfice net comptable (CHF 359'450 / CHF 395'000 = 91%). Sans la limitation des déductions selon l'article 13B LIPM, la déduction supplémentaire selon l'article 13A LIPM serait de CHF 100'000.

Détermination des impôts dus

	CHF / Taux		
	Impôt cantonal et communal	Impôt fédéral direct	Impôts totaux
Bénéfice net imposable	359'450	395'000	
Taux d'imposition légaux du bénéfice	7.10%	8.50%	15.60%
Impôts sur le bénéfice	25'526	33'575	59'101

Taux effectifs d'imposition

	Taux	
	Sans la super-déduction	Avec la super-déduction **
Impôt cantonal et communal	6.14%	5.62%
Impôt fédéral direct	7.35%	7.39%
Total	13.49%	13.01%

** Le taux effectif d'imposition défensif ne peut pas descendre en dessous de 13.01% (sous réserve de l'application du mécanisme des intérêts notionnels sur le plan de l'impôt fédéral direct uniquement)

Impôt cantonal et communal sur le bénéfice / bénéfice avant impôts (CHF 25'526 / CHF 454'101) = 5.62%

Impôt fédéral direct / bénéfice avant impôts (CHF 33'575 / 454'101) = 7.39%

5.1.4 Déclaration des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ

(art. 61a et 61b LIFD; art. 24b et 24c LHID; art. 16C, 16D et 38, al. 3 LIPM)

Art. 16C et 16D LIPM

Le système reprend la solution prévue par le législateur fédéral, tant pour la LIFD que pour la LHID. Aucune marge de manœuvre n'a été laissée au législateur cantonal à ce sujet.

Art. 38, al. 3 LIPM

Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable étant désormais réglé à l'article 16D, la précision prévue par cette disposition est abrogée.

5.1.5 Baisse des taux de l'impôt sur le bénéfice

(art. 16, al. 3, 20 et 22 à 25 LIPM)

Art. 16, al. 3

Il convient de modifier la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 16, *in fine*, pour tenir compte de l'abrogation des dispositions relatives aux statuts.

Art. 20, al. 1

Les outils mis à disposition des cantons dans le cadre de la RIE III ne seront pas suffisants pour conserver la compétitivité de Genève pour les sociétés actuellement au bénéfice d'un statut à Genève. Les multinationales étrangères ainsi que les sociétés de négoce ne peuvent en effet pas bénéficier, compte tenu de leur activité, de la patent box et de la déduction accrue des dépenses de R&D.

En effet, la patent box ne s'applique pas aux sociétés du négoce et aux multinationales étrangères car, soit ces sociétés ne détiennent pas de brevets ou droits comparables, soit ces actifs sont détenus et surtout développés à l'étranger. Quant à la mesure permettant une déduction accrue des dépenses de R&D, elle devrait également avoir peu d'impact sur ces sociétés. Enfin, une introduction au niveau cantonal d'une déduction des intérêts notionnels n'aurait d'impact que sur les sociétés fortement capitalisées.

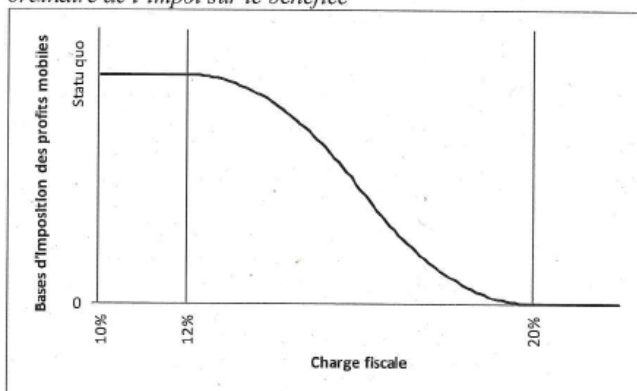
Aussi, seule une baisse importante du taux de l'impôt sur le bénéfice devrait permettre au canton de rester compétitif sur le plan international et intercantonal.

A cette fin, et au niveau intercantonal, un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,49%⁴⁷ paraît apte à atteindre cet objectif.

⁴⁷ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

En outre, des études ont montré que le taux d'imposition compétitif au plan international, pour les profits mobiles, se situe actuellement entre 10 et 12%⁴⁸. Il a été déterminé qu'en partant d'un taux d'imposition aux alentours de 10% sur les profits mobiles domiciliés en Suisse, le risque d'exode commencerait au seuil de 12%. Dans le bas de la fourchette, l'avantage des facteurs de site non fiscaux (main d'œuvre qualifiée, infrastructures, etc.) compense la progression de la charge fiscale et dissuade la majeure partie des sujets générant l'impôt sur le bénéfice de partir. A mesure que le taux de l'impôt augmente, l'inconvénient de la charge fiscale prend le dessus, d'où une accélération de l'exode. A un taux d'imposition de 20%, le canton n'est plus compétitif au niveau international, comme l'illustre le graphique ci-dessous :

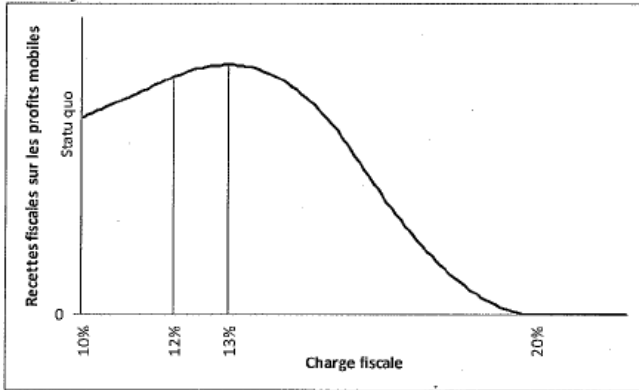
Figure 1: Ampleur des bases d'imposition des profits mobiles en fonction du taux ordinaire de l'impôt sur le bénéfice



Selon l'hypothèse initiale, un relèvement de la charge fiscale jusqu'à concurrence de 12% ne provoque pas d'exode. Ce n'est qu'à partir d'un taux d'environ 13% que l'effet de fuite prend le dessus, de sorte que les recettes fiscales diminuent à mesure que le taux d'imposition augmente, comme le montre le graphique ci-dessous :

⁴⁸ Rapport du DFF du 19 septembre 2014 : Rapport explicatif sur la consultation relative à la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse.

Figure 2: Recettes fiscales sur les profits mobiles en fonction du taux de l'impôt sur le bénéfice



Sur la base de la fourchette fixée pour la compétitivité fiscale internationale, un canton qui entend rester compétitif opte pour une solution optimale en abaissant son taux d'imposition du bénéfice de manière à ce que la charge fiscale effective globale sur le bénéficiaire se situe aux alentours de 13%.

Compte tenu de ces différents éléments, de la comparaison des taux intercantonaux et de l'estimation des pertes de recettes fiscales, le taux effectif d'imposition du bénéfice de 13,49%⁴⁹ (taux de base de 3,04%) a été retenu par le canton de Genève. Ce taux permet d'inscrire notre canton dans une perspective de développement économique régional harmonieux et tenant compte de la solution retenue dans le canton de Vaud.

Un taux plus élevé ferait courir le risque de voir des entreprises importantes en termes d'emplois et de fiscalité quitter le canton ou, à tout le moins, y réduire leur présence. Un éventuel départ d'entreprises serait lourd de conséquences sur les emplois, non seulement directs mais également indirects. En outre, si le canton veut continuer à être compétitif pour l'implantation de nouvelles entreprises, il est fondamental que le taux d'imposition du bénéfice n'excède pas à long terme ce pourcentage.

Le nouveau taux effectif d'imposition du bénéfice est déterminé de la manière suivante :

⁴⁹ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

Détermination des taux d'imposition - taux ordinaire unique selon le présent projet de loi

	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	3.04%	2.336	7.1014%	6.1430%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.5000%	7.3528%
Total			15.6014%	13.4959%

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015

** $15.6014\% / (1 + 15.6014\%) = 13.4959\%$

Détermination des éléments imposables

	Taux	CHF
Bénéfice net <u>avant impôts</u>		10'000.00
Impôts sur le bénéfice		-1'349.60
Impôt cantonal et communal	6.1430%	-614.30
Impôt fédéral direct	7.3528%	-735.30
Bénéfice net imposable		8'650.40

Détermination des impôts dus

	Taux	CHF
Bénéfice net imposable		8'650.40
Impôt sur le bénéfice		1'349.60
Impôt cantonal et communal	7.1014%	614.30
Impôt fédéral direct	8.5000%	735.30

Art. 20, al. 2

L'alinéa 2 permet de prévoir un taux majoré, dans des cas particuliers, sur demande de contribuables.

Le taux de l'impôt sur le bénéfice qui entrera en vigueur en 2019 sera bas en comparaison avec certains pays. Certains d'entre eux prévoient des mesures de rétorsion à l'encontre des Etats dont ils estiment la fiscalité trop basse. A cet égard, le Conseil de l'Europe a adopté le 12 juillet 2016 une Directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur⁵⁰.

Afin d'éviter de telles mesures à l'encontre du canton, le deuxième alinéa de l'article 20 prévoit que le taux peut être plus élevé dans le cadre des relations internationales. De la sorte, les sociétés concernées pourront continuer leurs

⁵⁰ Il s'agit en particulier de règles limitant les intérêts, de règles en matière d'imposition, à la sortie, d'une clause anti-abus, de règles relatives aux sociétés étrangères contrôles ou encore de règles sur les dispositions hybrides.

activités en Suisse sans que cela ne pose de problème avec l'Etat du siège de la société. Il en résultera en outre des recettes fiscales supplémentaires bienvenues.

Cette règle s'inspire de la solution déjà appliquée par le canton de Zoug et a été introduite par le canton de Vaud dans le cadre de la RIE III.

Art. 22 à 24

Ces articles concernent les sociétés holding et auxiliaires. La suppression de ces statuts entraîne l'abrogation de ces dispositions.

Art. 25

En maintenant les taux actuels, ces personnes morales se verraient plus fortement taxées que les sociétés de capitaux et coopératives, alors qu'à l'heure actuelle, elles bénéficient d'une imposition allégée par rapport à l'imposition de 24%.

Le Conseil d'Etat entend rétablir une égalité de traitement entre toutes les personnes morales, de sorte que le taux effectif d'imposition du bénéfice soit désormais identique pour atteindre 13,49%⁵¹. Ce taux, unique, sera identique au taux applicable aux sociétés de capitaux et coopératives, compte tenu de l'impôt fédéral direct. Il entraînera une réduction de l'impôt actuellement perçu auprès de ces contribuables.

Naturellement, le nouveau régime n'induirait aucune modification en ce qui concerne les associations exonérées d'impôt à l'aune du droit actuel. Ces associations continueront à bénéficier de l'exonération pour autant qu'elles en remplissent les conditions.

Enfin, on relèvera qu'aucune modification n'intervient non plus pour l'impôt sur le capital de ces personnes morales. En effet, dans ces situations, l'impôt sur le capital se substitue en quelque sorte à l'impôt sur la fortune de l'actionnaire ultime, sous réserve de l'imputation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir un taux d'imposition restreint.

5.1.6 Impôt sur le capital

(art. 29, al. 2, lettre b, et 3 LHID; art. 29, 33, 34, 35 et 36A LIPM)

Art. 29

L'article 29 précise le capital propre imposable pour les sociétés holding et auxiliaires. Avec la suppression des statuts, cette disposition est abrogée.

⁵¹ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

Art. 33

L'article 33 fixe actuellement le taux de base de l'impôt sur le capital à 1,8‰ pour les sociétés qui réalisent un bénéfice imposable et à 2‰ pour les autres sociétés. Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux⁵², les taux d'imposition sont de l'ordre de 4‰, respectivement 4,4‰.

Avec le présent projet, les sociétés de capitaux et coopératives qui ne réalisent pas de bénéfice imposable voient déjà leur capital plus lourdement taxé, compte tenu du fait qu'en l'absence de bénéfice imposable, ces entités ne peuvent pas bénéficier de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Aussi, il n'y a pas de raison de pénaliser une seconde fois ces sociétés en les imposant à un taux plus élevé.

Pour ces motifs, le présent projet supprime désormais le taux de base de 2‰ pour l'impôt sur le capital.

Art. 34

Pour les sociétés détenant des participations, des brevets ou ayant consenti des prêts à des sociétés du groupe, l'impôt sur le capital peut représenter un montant important.

Pour éviter une hausse d'impôt supplémentaire pour les sociétés à statut lors de l'entrée en vigueur de la RIE III, le Conseil d'Etat entend faire usage de la faculté laissée aux cantons à l'article 29, alinéa 3 LHID. Cette disposition prévoit une imposition réduite pour le capital propre afférent aux droits de participation, aux droits visés par la patent box et pour les prêts consentis à des sociétés du groupe. La disposition aura vocation à s'appliquer à toutes les sociétés de capitaux et coopératives.

L'imposition réduite vise d'abord le capital propre afférent aux droits de participation. Il s'agit ici des participations d'au moins 10% au capital d'une société ou d'une valeur vénale d'au moins un million de francs (renvoi à l'art. 21 LIPM). C'est le pourcentage ou la valeur au jour de la fin de la période fiscale qui est déterminant.

Le projet prévoit le taux réduit également pour le capital propre afférent aux prêts consentis à des sociétés groupe.

Le taux réduit est aussi prévu pour le capital propre afférent aux brevets et droits comparables. Tout comme pour les participations et prêts, c'est la situation à la fin de la période fiscale qui est déterminante.

⁵² Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

En outre, le taux réduit prévu est désormais de 0,005‰ (soit un taux d'imposition d'environ 0,01‰⁵³), afin de maintenir – et même renforcer – la compétitivité du canton pour ces sociétés.

Illustration :

Détermination des taux d'imposition - taux de l'impôt sur le capital (ordinaire et réduit)			
	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/capital imposable)
Taux d'imposition du capital			
Impôt cantonal et communal			
- taux ordinaire	0.18%	2.226	0.4007%
- taux réduit	0.0005%	2.226	0.0010%
* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015			
Détermination des éléments imposables			
		CHF	
Capital-actions		1'000'000.00	
Réserves ouvertes		500'000.00	
Bénéfice de l'exercice		750'000.00	
Capital propre imposable		2'250'000.00	
Détermination des impôts dus			
Actifs		CHF	
Liquidités		1'000'000	} 31.20%
Créances commerciales		500'000	
Stocks		450'000	} 68.80%
Participations qualifiées		2'000'000	
Prêts à des filiales		1'500'000	
Brevets		800'000	
Total de l'actif		6'250'000	100.00%
Capital propre imposable total		2'250'000.00	100.00%
- dont capital propre imposable au taux ordinaire		702'000.00	31.20%
- dont capital propre imposable au taux réduit		1'548'000.00	68.80%
Impôt sur le capital		2'828.25	
Impôt cantonal et communal (taux ordinaire)	0.4007%	2'812.75	
Impôt cantonal et communal (taux réduit)	0.0010%	15.50	

Art. 35

L'article 35, spécifique à l'imposition du capital des sociétés auxiliaires, est abrogé.

⁵³ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

Art. 36A

Il s'agit ici de renforcer la cohérence de l'arc lémanique, en intervenant non seulement au niveau de l'impôt sur le bénéfice, mais également de l'impôt sur le capital.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat entend introduire une pleine imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, alors même qu'à l'heure actuelle cette imputation est plafonnée à 8 500 francs d'impôt de base.

Illustration :

Détermination des taux d'imposition - taux de l'impôt sur le capital (ordinaire et réduit)

	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/capital imposable)
Taux d'imposition du capital			
Impôt cantonal et communal			
- taux ordinaire	0.18%	2.226	0.4007%
- taux réduit	0.0005%	2.226	0.0010%

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015

Détermination des éléments imposables

	CHF
Capital-actions	1'000'000.00
Réserves ouvertes	500'000.00
Bénéfice de l'exercice	750'000.00
Capital propre imposable	2'250'000.00

Détermination des impôts dus

Actifs	CHF	
Liquidités	1'000'000	} 31.20%
Créances commerciales	500'000	
Stocks	450'000	
Participations qualifiées	2'000'000	} 68.80%
Prêts à des filiales	1'500'000	
Brevets	800'000	
Total de l'actif	6'250'000	100.00%
Capital propre imposable total	2'250'000.00	100.00%
- dont capital propre imposable au taux ordinaire	702'000.00	31.20%
- dont capital propre imposable au taux réduit	1'548'000.00	68.80%
Impôt sur le capital	2'828.25	
Impôt cantonal et communal (taux ordinaire)	0.4007%	2'812.75
Impôt cantonal et communal (taux réduit)	0.0010%	15.50

5.1.7 *Disposition transitoire*

(art. 78g LHID; art. 45B LIPM)

La LHID prévoit obligatoirement une imposition séparée des réserves latentes qui existaient au moment de la suppression des statuts fiscaux, pour autant que ces réserves latentes soient réalisées dans les cinq ans, et à un taux à fixer par les cantons. La plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même bénéficie du même régime. La déclaration des réserves latentes se fait sur remise d'un questionnaire adressé par l'administration fiscale cantonale aux contribuables concernés. Si des réserves latentes sont indiquées par le contribuable, elles seront vérifiées par les autorités de taxation et fixées dans une décision, susceptible de recours.

Le taux d'imposition proposé par le Conseil d'Etat, soit un taux effectif d'imposition du bénéfice de 13%⁵⁴ (correspondant à un taux de base de 2,76%), aboutit à un taux d'imposition légèrement inférieur à celui qui sera désormais applicable aux sociétés de capitaux et coopératives. Ce taux est en revanche supérieur au taux applicable actuellement aux sociétés bénéficiant d'un statut, car le taux ordinaire connaît une baisse significative permettant déjà d'éviter le choc fiscal qui se produirait si les réserves latentes qui existaient au moment de la suppression des statuts fiscaux étaient imposées au taux antérieur à la réforme.

⁵⁴ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015.

Exemple :

Déclaration des réserves latentes au sens des articles 78g al. 1 LHID, 45B al. 1 LIPM

Détermination des taux d'imposition

	Taux de base	Centimes additionnels *	Taux légaux (s/bénéfice net imposable)	Taux effectifs ** (s/bénéfice net avant impôts)
Taux ordinaire d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	3.04%	2.336	7.1014%	6.1430%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.5000%	7.3528%
Total			15.6014%	13.4959%
Taux privilégié d'imposition du bénéfice				
Impôt cantonal et communal	2.76%	2.336	6.4474%	5.6090%
Impôt fédéral direct	8.50%	-	8.5000%	7.3947%
Total			14.9474%	13.0037%

* Centimes additionnels cantonaux et communaux agrégés, commune Ville de Genève de l'année 2015

** $15.6014\% / (1 + 15.6014\%) = 13.4959\%$
 $14.9474\% / (1 + 14.9474\%) = 13.0037\%$

Détermination des éléments imposables

	Total CHF	Taux ordinaire Taux	Taux ordinaire CHF	Taux privilégié Taux	Taux privilégié CHF
Bénéfice net avant impôts 2019	100'000.00	20.00%	20'000.00	80.00%	80'000.00 ***
Impôts sur le bénéfice	-13'102.05	13.4959%	-2'699.15	13.0037%	-10'402.90
Impôt cantonal et communal	-5'715.75	6.1430%	-1'228.60	5.6090%	-4'487.15
Impôt fédéral direct	-7'386.30	7.3528%	-1'470.55	7.3947%	-5'915.75
Bénéfice net imposable 2019	86'897.95		17'300.85		69'597.10

Déclaration des réserves latentes constituées sous le régime auxiliaire au 01.01.2019 (hypothèse)

Bénéfice net imposable au taux privilégié	-69'597
Solde des réserves latentes constituées sous le régime auxiliaire au 31.12.2019	930'403

*** Pour l'illustration, la part étrangère a été déterminée à hauteur de 80% par analogie à la réduction de la base imposable des sociétés auxiliaires

Détermination des impôts dus

	Total CHF	Taux ordinaire Taux	Taux ordinaire CHF	Taux privilégié Taux	Taux privilégié CHF
Bénéfice net imposable	86'897.95		17'300.85		69'597.10
Impôt sur le bénéfice	13'102.10	15.6014%	2'699.15	14.9474%	10'402.95
Impôt cantonal et communal	5'715.80	7.1014%	1'228.60	6.4474%	4'487.20
Impôt fédéral direct	7'386.30	8.5000%	1'470.55	8.5000%	5'915.75

Par souci de sécurité du droit, le montant des réserves latentes existantes sera fixé par voie de décision.

Enfin, le troisième alinéa reprend la LHID qui réglemente les conséquences fiscales pour les sociétés qui peuvent réévaluer actuellement, à des fins

purement fiscales et non comptables, leurs réserves latentes à la fin d'un statut fiscal.

5.2 LCP

Art. 293 et 295

Les articles 293 et 295 prévoyaient que, pour l'impôt sur le capital, les centimes additionnels communaux des personnes morales se calculaient avant imputation de l'impôt sur le bénéfice. Compte tenu de l'imputation totale prévue désormais, il convient de supprimer cette particularité. On rappellera que l'effort demandé ici aux communes rejoint celui opéré déjà partiellement par le Canton depuis 2009 avec l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Art. 304

L'article 304 définit le chiffre d'affaires pertinent pour le calcul de la taxe professionnelle communale. Auparavant, le chiffre d'affaires des sociétés auxiliaires était défini dans une circulaire codifiant la pratique des autorités de taxation.

Le nouvel alinéa 4 confère une base légale à cette pratique, tandis que le nouvel alinéa 5 délègue au Conseil d'Etat le pouvoir de préciser, par voie réglementaire, la notion de société de base, de même que les éléments à prendre en compte au titre de chiffre d'affaires.

5.3 LIPP

5.3.1 Imposition partielle des rendements de participations de la fortune privée

(art. 7, al. 1 LHID; art. 19B LIPP)

L'imposition des dividendes réalise ce qu'il est convenu d'appeler la double imposition économique : les dividendes proviennent de bénéfices qui ont supporté l'imposition prévue au niveau de la société, pour être imposés une seconde fois au niveau de l'actionnaire. La double imposition est uniquement économique et non pas juridique, dans la mesure où elle ne frappe pas le même contribuable (une première fois la société, une seconde fois l'actionnaire).

Afin de limiter cette double imposition, la LIFD prévoit une imposition réduite de l'imposition de l'actionnaire. La LHID permet aux cantons de prévoir également une imposition réduite, aux mêmes conditions que pour la LIFD. A noter que tous les cantons ont fait usage de cette faculté.

L'imposition partielle est prévue par le droit fédéral depuis la RIE II, entrée en vigueur sur ce point le 1^{er} janvier 2009.

Elle est octroyée pour les actionnaires détenant au moins 10% du capital-actions ou du capital social de la société qui distribue les dividendes.

L'imposition partielle porte aujourd'hui sur 60% des dividendes, tant pour l'impôt fédéral direct que pour l'impôt genevois (système actuel).

La baisse des taux de l'impôt sur le bénéficiaire réduit la nécessité d'une imposition partielle des dividendes.

L'imposition partielle prévue (70% pour les rendements privés) correspond à la législation vaudoise.

Enfin, cette mesure conduira à des recettes fiscales supplémentaires.

5.3.2 *Patent box*

(art. 8a LHID; art. 19C LIPP)

L'article 19C LIPP reprend l'article 8a LHID, qui prévoit, pour les personnes physiques, une application par analogie de la patent box instaurée pour les personnes morales.

5.3.3 *Imposition partielle des rendements de participations de la fortune commerciale*

(art. 22 al. 2 LIPP)

Actuellement, seuls 50% des rendements de participation de la fortune commerciale sont imposables. Cette imposition partielle intervient après déduction des charges préalables, à l'instar de la LIFD (art. 18b LIFD).

Pour les mêmes motifs que pour les rendements privés, il se justifie ici d'augmenter de 10% la part imposable, pour la porter à 60%, à l'instar du canton de Vaud.

5.3.4 *Encouragement fiscal en amont (super-déduction)*

(art. 10a LHID; art. 30A LIPP)

L'article 30A LIPP reprend l'article 10a LHID, qui prévoit, pour les personnes physiques, une application par analogie de la super-déduction pour les dépenses de recherches et développement, telle qu'elle est appliquée pour les personnes morales. Le canton est tenu de reprendre le régime prévu pour les personnes morales.

5.3.5 *Impôt sur la fortune*

(art. 14, al. 3, 2^e phrase LHID; art. 49, al. 4 LIPP)

La LHID permet aux cantons de prévoir une imposition réduite de la fortune pour le patrimoine attribué à la patent box (brevets et droits comparables).

Pour les personnes morales, on rappellera que ces droits feront l'objet d'une imposition réduite au niveau de l'impôt sur le capital.

Par analogie, le Conseil d'Etat propose, pour les personnes physiques, une réduction au niveau de l'impôt sur la fortune.

Compte tenu de la progressivité des barèmes en matière d'impôt sur la fortune, la solution retenue pour les personnes physiques est celle d'une réduction d'assiette et non pas d'une réduction de taux. Le taux de l'abattement retenu, à savoir 50%, est une mesure avantageuse pour les contribuables qui pourraient être concernés, ce d'autant plus qu'aucune réduction de l'impôt sur la fortune n'est possible pour les actionnaires de sociétés qui bénéficient de la patent box.

Néanmoins, cette réduction doit se calculer sur le patrimoine net, à défaut de quoi l'actif bénéficierait d'une imposition réduite, tandis que les dettes seraient pleinement déductibles.

Exemple de calcul de l'imposition réduite :

	CHF		
	Patent box	Autres actifs	Total
Actifs entrant dans la patent box	100'000		100'000
Autres actifs		900'000	900'000
Total des actifs	100'000	900'000	1'000'000
En pourcent	10%	90%	100%
Dettes à répartir au prorata des actifs bruts	-30'000	-270'000	-300'000
Fortune nette avant réduction	70'000	630'000	700'000
Réduction d'imposition 50%	-35'000		-35'000
Fortune nette après réduction			665'000

5.4 LPFisc

L'article 39, alinéa 1 LPFisc est complété en ce sens que la décision qui fixera le montant des réserves latentes et de la plus-value immatérielle à la sortie des statuts pourra faire l'objet d'une réclamation immédiate. Il n'y aurait pas de justification à fixer immédiatement le montant des réserves latentes si une telle décision pouvait être contestée ultérieurement au moment de la taxation.

La décision sur réclamation pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance puis de la Cour de justice, sans qu'une modification supplémentaire de la LPFisc ne soit nécessaire.

5.5 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat. Celui-ci n'aura d'autre choix que de se baser sur la date que le Conseil fédéral fixera pour l'entrée en vigueur de la RIE III.

5.6 Référendum

Compte tenu de l'importance de la réforme et de la nécessité de la soumettre au débat démocratique, le Conseil d'Etat propose de soumettre la présente loi au corps électoral, en application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution cantonale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Exemple illustrant le mécanisme des intérêts notionnels (NID) avec application du taux de rendement à 10 ans des obligations de la Confédération*
- 2) *Exemple illustrant le mécanisme des intérêts notionnels (NID) avec application des taux du marché*
- 3) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 4) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 5) *Tableau comparatif des modifications légales*

ANNEXE I

Impôt sur le bénéfice corrigés des intérêts ("NID") au sens de l'article 59 al. 1 let. f LIFD

Actifs	Bilan comptable (CHF)		Passifs
Prêts à des sociétés du groupe	10'000'000	10'309'208	Fonds propres
Intérêts à recevoir	309'208	10'000'000	Capital-actions
		309'208	Bénéfice reporté
Total	10'309'208	10'309'208	Total

Charges	Compte de résultat comptable (CHF)		Produits
Frais généraux	25'000	375'000	Intérêts (taux de 3.75%)
Impôts sur le bénéfice	40'792		
Impôt cantonal et communal	21'958		
Impôt fédéral direct	18'834		
Total	65'792	375'000	Total
Bénéfice net comptable	309'208		

Détermination du capital propre de sécurité

	Taux	CHF
Total des fonds propres		10'309'208
Moins : capital propre de base		-1'546'381
Prêts à sociétés du groupe, multiplié par :	15% *	-1'500'000
Intérêts à recevoir, multiplié par :	15% *	-46'381
Capital propre de sécurité		8'762'827

* Capital propre minimum sur les prêts et autres actifs circulants au sens de la Circulaire N°6 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 6 juin 1997 (CHF 10'309'208 * 15% = CHF 1'546'381). Les ratios de capital propre spécifiques à chaque classe d'actifs seront fixés dans une circulaire ad hoc, selon le Rapport explicatif sur la consultation relative à la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III du 19 septembre 2014

Détermination des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité

	Taux	CHF
Capital propre de sécurité		8'762'827
Taux de rendement (hypothèse)	1% **	
Intérêts notionnels (capital propre de sécurité x taux)		87'628

** Taux de rendement à 10 ans des obligations de la Confédération au sens de l'article 59 al. 1 ^{annexé} (première phrase) LIFD. Hypothèse de travail 1%. En cas de taux négatif, le mécanisme des intérêts notionnels ne trouve pas application

Détermination des éléments imposables

	CHF	
	Impôt cantonal et communal	Impôt fédéral direct
Bénéfice avant impôts	350'000	350'000
Moins : impôts	-40'792	-40'792
Bénéfice net comptable	309'208	309'208
Moins : intérêts notionnels		-87'628
Bénéfice net imposable	309'208	221'579

Détermination des impôts dus

	CHF / Taux		
	Impôt cantonal et communal	Impôt fédéral direct	Impôts totaux
Bénéfice net imposable	309'208	221'579	
Taux d'imposition légaux du bénéfice	7.10%	8.50%	15.60%
Impôts sur le bénéfice	21'958	18'834	40'792

Taux effectifs d'imposition

	Taux	
	Sans intérêts notionnels	Avec intérêts notionnels ***
Impôt cantonal et communal	6.14%	6.27%
Impôt fédéral direct	7.35%	5.38%
Total	13.49%	11.65%

*** Impôt cantonal et communal sur le bénéfice / bénéfice avant impôts (CHF 21'958 / CHF 350'000) = 6.27%
Impôt fédéral direct / bénéfice avant impôts (CHF 18'834 / 350'000) = 5.38%

ANNEXE 2

Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts ("NID") au sens de l'article 59 al. 1 let. f LIFD

Actifs	Bilan comptable (CHF)		Passifs
Prêts à des sociétés du groupe	10'000'000	10'323'734	Fonds propres
Intérêts à recevoir	323'734	10'000'000	Capital-actions
		323'734	Bénéfice reporté
Total	10'323'734	10'323'734	Total

Charges	Compte de résultat comptable (CHF)		Produits
Frais généraux	25'000	375'000	Intérêts (taux de 3.75%)
Impôts sur le bénéfice	26'266		
Impôt cantonal et communal	22'990		
Impôt fédéral direct	3'276		
Total	51'266	375'000	Total
Bénéfice net comptable	323'734		

Détermination du capital propre de sécurité

	Taux	CHF
Total des fonds propres		10'323'734
Moins : capital propre de base		-1'548'560
Prêts à sociétés du groupe, multiplié par :	15% *	-1'500'000
Intérêts à recevoir, multiplié par :	15% *	-48'560
Capital propre de sécurité		8'775'174

* Capital propre minimum sur les prêts et autres actifs circulants au sens de la Circulaire N°6 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 6 juin 1997 (CHF 10'323'734 * 15% = CHF 1'548'560). Les ratios de capital propre spécifiques à chaque classe d'actifs seront fixés dans une circulaire ad hoc, selon le Rapport explicatif sur la consultation relative à la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III du 19 septembre 2014

Détermination des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité

	Taux	CHF
Capital propre de sécurité		8'775'174
Taux de rendement (hypothèse)	3.25% **	
Intérêts notionnels (capital propre de sécurité x taux)		285'193

** Taux du marché au sens de l'article 59 al. 1 quater (seconde phrase) LIFD. Hypothèse de travail 3.25%

Détermination des éléments imposables

	CHF	
	Impôt cantonal et communal	Impôt fédéral direct
Bénéfice avant impôts	350'000	350'000
Moins : impôts	-26'266	-26'266
Bénéfice net comptable	323'734	323'734
Moins : intérêts notionnels		-285'193
Bénéfice net imposable	323'734	38'541

Détermination des impôts dus

	CHF / Taux		
	Impôt cantonal et communal	Impôt fédéral direct	Impôts totaux
Bénéfice net imposable	323'734	38'541	
Taux d'imposition légaux du bénéfice	7.10%	8.50%	15.60%
Impôts sur le bénéfice	22'990	3'276	26'266

Taux effectifs d'imposition

	Taux	
	Sans intérêts notionnels	Avec intérêts notionnels
Impôt cantonal et communal	6.14%	6.57%
Impôt fédéral direct	7.35%	0.94%
Total	13.49%	7.50%

*** Impôt cantonal et communal sur le bénéfice / bénéfice avant impôts (CHF 22'990 / CHF 350'000) = 6.57%
Impôt fédéral direct / bénéfice avant impôts (CHF 3'276 / 350'000) = 0.94%



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 02241000 / natures 40 et 46
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : MO1 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mils de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)
Total revenus	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)	(348.5)
Résultat net	-348.5	-348.5	-348.5	-348.5	-348.5	-348.5	-348.5	-348.5

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.


oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal dans le chapitre traitant des risques.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8 nov. 2016

Signature du responsable financier :


Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8.11.2016

Visa du département des finances :

Eve Vaissade, Leclerc
p.o. / au visa

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 novembre 2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50
Revenus [40 à 46]	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50
RESULTAT NET	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50	-348.50
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

L'incidence financière de ce projet de loi pour le canton de -349 millions se décline comme suit:

-459.0 millions: Impact RIE III brut

+97.3 millions: la compensation de la Confédération provenant de l'augmentation de la part cantonale à l'IFD est de 112 millions.

Au titre de répartition des mesures d'accompagnement, 14.7 millions, selon les estimations actuelles, seront versés aux communes. Le solde de 97.3 millions revient au canton.

+13.2 millions: Hausse de l'imposition des dividendes (impôt cantonal et 17% IFD)

Date et signature du responsable financier :

8 nov. 2016



Adaptation du droit fiscal genevois à la RIE III

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
Le transfert à l'étranger du siège, de l'administration			
<p>Art. 58 al. 1, let. c, 2^{me} phrase</p> <p>Le bénéfice net imposable comprend:</p> <p>les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve de l'art. 64. Le transfert à l'étranger du siège de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à une liquidation</p>		<p>Art. 38, al. 3</p> <p>Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.</p>	<p>Art. 38, al. 3</p> <p><i>Abrogé.</i></p>

ANNEXE 5

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
Intérêts notionnels			
<p>Art. 59 al. 1, let. f</p> <p>Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: les intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité.</p>	<p>Art. 25 al. 1, let. f</p> <p>Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également: les intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité, pour autant que la loi cantonale le prévoie, et que les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent de participations de tout genre, détenues dans la fortune privée, qui équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), soient imposés à 60 % au moins.</p>		<p><i>Pas repris en droit cantonal</i></p>

<p>LIFD (RS 642.11) <i>MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</i></p>	<p>LHID (RS 642.14) <i>MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</i></p>	<p>LIPM (D 3 15) <i>DROIT ACTUEL</i></p>	<p>LIPM (D 3 15) <i>PROJET DE MODIFICATIONS</i></p>
<p>Art. 59 al. 1bis</p> <p>Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre au sens de l'art. 125, al. 3, qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme. Il se calcule sur la base des taux de couverture du capital propre fixés en fonction du risque associé à la catégorie des actifs concernée ; l'art. 52 s'applique par analogie.</p> <p>Art. 59 al. 1ter</p> <p>Sont exclus les intérêts notionnels sur:</p> <p>Art. 59 al. 1ter, let. a</p> <p>les participations au sens de l'art. 69;</p>	<p>Art. 25 al. 1ter</p> <p>Le capital propre de sécurité correspond à la part du capital propre imposable en Suisse avant une réduction selon l'art. 29, al. 3, qui dépasse le capital propre nécessaire à l'activité commerciale à long terme. Il se calcule sur la base des taux de couverture du capital propre fixés en fonction du risque associé à la catégorie des actifs concernée.</p> <p>Art. 25 al. 1quater</p> <p>Sont exclus les intérêts notionnels sur:</p> <p>Art. 25 al. 1quater, let. a</p> <p>les participations au sens de l'art. 28, al. 1 ;</p>		

<p>LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</p>	<p>LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</p>	<p>LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL</p>	<p>LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS</p>
<p>Art. 59 al. 1ter, let. b</p> <p>les actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation;</p> <p>Art. 59 al. 1ter, let. c</p> <p>les réserves latentes qui sont prises en compte selon l'art. 61a, y compris sur la plus-value que le contribuable a créée lui-même ainsi que les réserves latentes comparables prises en compte sans être soumises à l'impôt;</p>	<p>Art. 25 al. 1quater, let. b</p> <p>les actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation ;</p> <p>Art. 25 al. 1quater, let. c</p> <p>les actifs visés à l'art. 24a;</p> <p>Art. 25 al. 1quater, let. d</p> <p>les réserves latentes qui sont prises en compte selon l'art. 24b, y compris sur la plus-value que le contribuable a créée lui-même ainsi que les réserves latentes comparables prises en compte sans être soumises à l'impôt;</p>		

<p>LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</p>	<p>LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</p>	<p>LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL</p>	<p>LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS</p>
<p>Art. 59 al. 1ter, let. d</p> <p>les actifs concernant des transactions qui permettent de réaliser une économie d'impôt injustifiée, notamment des créances de toute sorte contre des personnes proches dans la mesure où ces créances proviennent de la vente de participations au sens de l'art. 69 ou de distributions.</p>	<p>Art. 25 al. 1quater, let. e</p> <p>les actifs concernant des transactions qui permettent de réaliser une économie d'impôt injustifiée, notamment des créances de toute sorte contre des personnes proches dans la mesure où ces créances proviennent de la vente de participations au sens de l'art. 28, al. 1 à 1ter, ou de distributions.</p>		
<p>Art. 59 al. 1quater</p> <p>Le taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité se fonde sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans. Si ce capital propre de sécurité se compose en partie de créances de toute sorte envers des personnes proches de l'entreprise, l'application d'un taux d'intérêt correspondant au</p>	<p>Art. 25 al. 1quinquies</p> <p>Le taux des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité se fonde sur les rendements des obligations de la Confédération sur dix ans. Si ce capital propre de sécurité se compose en partie de créances de toute sorte envers des personnes proches de l'entreprise, l'application d'un taux d'intérêt correspondant au</p>		

<p>LIFD (RS 642.11) <i>MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</i></p>	<p>LHID (RS 642.14) <i>MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</i></p>	<p>LIPM (D 3 15) <i>DROIT ACTUEL</i></p>	<p>LIPM (D 3 15) <i>PROJET DE MODIFICATIONS</i></p>
<p>taux appliqué à des tiers peut être demandée; demeure réservé l'al. 1ter, let. d.</p>	<p>taux appliqué à des tiers peut être demandée; demeure réservé l'al. 1quater, let. e.</p>		
<p>Art. 59 al. 1quinquies</p>	<p>Art. 25 al. 1sexies</p>		
<p>Le calcul des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité est effectué à la fin de la période fiscale sur la base de la valeur moyenne des différents actifs, à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, du capital propre pendant la période fiscale concernée, des taux de couverture du capital propre visés aux al. 1bis et 1ter et des dispositions relatives aux intérêts notionnels fixés à l'al. 1quater.</p>	<p>Le calcul des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité est effectué à la fin de la période fiscale sur la base de la valeur moyenne des différents actifs, à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, du capital propre pendant la période fiscale concernée, des taux de couverture du capital propre visés aux al. 1ter et 1quater et des dispositions relatives aux intérêts notionnels fixés à l'al. 1quinquies.</p>		
<p>Art. 59 al. 1sexies</p>	<p>Art. 25 al. 1septies</p>		
<p>Le Département fédéral des finances édicte les dispositions nécessaires à l'exécution des al. 1bis à 1quinquies.</p>	<p>Le Département fédéral des finances édicte les dispositions nécessaires à l'exécution des al. 1ter et 1sexies.</p>		

LFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHD (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
Recherche et développement			
	<p>Art. 25a al. 1</p> <p>Les cantons peuvent autoriser une déduction maximale de 150% des dépenses de recherche et développement supérieures aux charges justifiées par l'usage commercial.</p>		<p>Art. 13A al. 1 Déduction des dépenses de recherche et développement</p> <p>Le département des finances octroie une déduction de 50% des dépenses de recherche et développement supérieures aux charges justifiées par l'usage commercial. Cette déduction de 50% s'ajoute à la déduction des dépenses de recherche et développement justifiée par l'usage</p>

LFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	<p>Art. 25a al. 3</p> <p>Si la personne qui confie un mandat de recherche et de développement peut bénéficier de la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction.</p> <p>Art. 25a al. 4</p> <p>Le Conseil fédéral définit dans les dispositions d'exécution les dépenses de recherche et développement.</p>		<p>commercial.</p> <p>Art. 13A al. 2</p> <p>Les dépenses de recherche et développement sont déductibles dans la mesure où elles ont été consenties en Suisse directement par le contribuable ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers.</p> <p>Art. 13A al. 3</p> <p>Si la personne qui confie un mandat de recherche et de développement peut bénéficier de la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction.</p> <p>Art. 13A al. 4</p> <p>Le Conseil d'Etat définit les dépenses de recherche et développement sur la base des dispositions d'exécution édictées par</p>

LFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
<i>Patent box</i>			
	<p>Art. 24a al. 1</p> <p>La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables attribuable à des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement est imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 90 %. Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.</p>		<p>le Conseil fédéral.</p>
	<p>Art. 24a al. 1</p> <p>La part du résultat provenant de brevets et de droits comparables attribuable à des dépenses engagées par le contribuable en faveur de la recherche et du développement est imputée sur les bénéfices nets imposables avec une réduction de 10 %.</p>	<p>Art. 12A al. 1</p>	<p>Art. 12A al. 1</p>
	<p>Art. 24a al. 2</p> <p>Lorsque le résultat visé à l'al. 1 est réduit pour la première fois, les dépenses correspondantes en faveur de la recherche et du développement engagées par le contribuable pendant des périodes</p>		<p>Art. 12A al. 2</p> <p>Lorsque le résultat visé à l'alinéa 1 est réduit pour la première fois, les dépenses correspondantes en faveur de la recherche et du développement engagées par le contribuable pendant des périodes</p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	<p>fiscales passées, y compris les éventuelles déductions supplémentaires au sens de l'art. 25.a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant additionné.</p> <p>Art. 24a al. 3</p> <p>Il est possible de renoncer au décompte prévu à l'al. 2 au moment de l'imposition initiale prévue à l'al. 1 si les cantons garantissent que l'imposition sera effectuée d'une autre manière durant les cinq ans suivant l'imposition initiale.</p> <p>Art. 24a al. 4</p> <p>Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, notamment au sujet de la définition des droits comparables, de la détermination du résultat provenant de brevets et de</p>		<p>fiscales passées, y compris les éventuelles déductions supplémentaires au sens de l'article 13A, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant additionné.</p> <p>Art. 12A al. 3</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine les droits comparables, le résultat provenant de brevets et de droits comparables ainsi que les obligations en matière de documentation qui incombent au</p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III		LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	droits comparables ainsi que des obligations en matière de documentation qui incombent au contribuable qui demande la réduction. Le Conseil fédéral peut notamment considérer comme des droits comparables les inventions non brevetées de petites et de moyennes entreprises ainsi que les logiciels. Ce faisant, il veille à garantir une imposition compétitive des revenus provenant de brevets et de droits comparables. Les dispositions d'exécution sont examinées périodiquement et, au besoin, modifiées.	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL		LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS	contribuable qui demande la réduction, sur la base des dispositions d'exécution, édictées par le Conseil fédéral. Les dispositions d'exécution sont examinées périodiquement et, au besoin, modifiées.
Limites de la réduction fiscale							
Art. 25b Limites de la réduction fiscale							
La réduction fiscale globale selon les art. 24a, 25, al. 1, let. f, et 25a ne doit pas dépasser 80 % du bénéfice							
Art. 13B al. 1 Limites de la réduction fiscale							
La réduction fiscale globale selon les articles 12A et 13A ne doit pas dépasser 9% du bénéfice imposable							

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III		LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon l'art. 28, al. 1 et 1bis, et avant déduction des réductions susdites. En outre, l'ensemble des réductions ne doit pas entraîner de reports de pertes. Les cantons peuvent prévoir une réduction moindre.	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL		LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS	avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon l'article 21, alinéas 1, 2 et 5, et avant déduction des réductions susdites. En outre, l'ensemble des réductions ne doit pas entraîner de reports de pertes.
Déclaration des réserves latentes en cas d'arrivée ou de départ							
Art. 61a al. 1		Art. 24b al. 1				Art. 16C, al. 1 Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement	
Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-value immatérielle qu'il a créée lui-même, au début de l'assujettissement à l'impôt, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Les réserves latentes issues de participations d'au moins 10 % au capital-actions ou au	Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-value immatérielle qu'il a créée lui-même, au début de l'assujettissement à l'impôt, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Les réserves latentes issues de participations d'au moins 10 % au capital-actions ou au					Si le contribuable déclare les réserves latentes, y compris la plus-value immatérielle qu'il a créée lui-même, au début de l'assujettissement à l'impôt, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Les réserves latentes issues de participations d'au moins 10 % au capital-actions ou au	

<p>LIFD (RS 642.11) <i>MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</i></p>	<p>LHID (RS 642.14) <i>MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</i></p>	<p>LIPM (D 3 15) <i>DROIT ACTUEL</i></p>	<p>LIPM (D 3 15) <i>PROJET DE MODIFICATIONS</i></p>
<p>capital social, ou au bénéfice et aux réserves d'une autre société, ne peuvent pas être prises en compte.</p> <p>Art. 61a al. 2</p> <p>Sont considérés comme le début de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération prévue à l'art. 56 et le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.</p> <p>Art. 61a al. 3</p> <p>Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal aux amortissements des valeurs</p>	<p>capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.</p> <p>Art. 24b al. 2</p> <p>Sont considérés comme le début de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération prévue à l'art. 23, al. 1, et le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.</p> <p>Art. 24b al. 3</p> <p>Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué fiscalement aux amortissements des valeurs</p>		<p>capital social, ou au bénéfice et aux réserves de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, ne peuvent pas être prises en compte.</p> <p>Art. 16C, al. 2</p> <p>Sont considérés comme le début de l'assujettissement à l'impôt le transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions de l'étranger dans une exploitation commerciale ou un établissement stable en Suisse, la fin de l'exonération prévue à l'article 9, alinéa 1, et le transfert en Suisse du siège ou de l'administration effective.</p> <p>Art. 16C, al. 3</p> <p>Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué fiscalement aux amortissements des valeurs</p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
<p>patrimoniales concernées.</p> <p>Art. 61a al. 4</p> <p>La plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doit être amortie dans un délai de dix ans.</p> <p>Art. 61b al. 1</p> <p>Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont imposées.</p> <p>Art. 61b al. 2</p> <p>Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le</p>	<p>patrimoniales concernées.</p> <p>Art. 24b al. 4</p> <p>La plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doit être amortie dans les dix ans.</p> <p>Art. 24c al. 1</p> <p>Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont imposées.</p> <p>Art. 24c al. 2</p> <p>Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le</p>		<p>patrimoniales concernées.</p> <p>Art. 16C, al. 4</p> <p>La plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doit être amortie dans les dix ans.</p> <p>Art. 16D, al. 1 Déclaration des réserves latentes à la fin de l'assujettissement</p> <p>Lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin, les réserves latentes non imposées qui existent alors, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, sont imposées.</p> <p>Art. 16D, al. 2</p> <p>Sont considérés comme la fin de l'assujettissement à l'impôt le</p>

LFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, le passage à l'exonération prévue à l'art. 56 et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, le passage à l'exonération prévue à l'art. 23, al. 1, et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL		LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS	transfert d'éléments patrimoniaux ou de fonctions dans une exploitation commerciale ou un établissement stable à l'étranger, la clôture de la liquidation, le passage à l'exonération prévue à l'article 9, alinéa 1, et le transfert à l'étranger du siège ou de l'administration effective.												
Taux de l'impôt sur le bénéfice																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td data-bbox="443 1206 536 1572"></td> <td data-bbox="536 1206 640 1572" style="text-align: center;">Art. 20</td> <td data-bbox="640 1206 921 1572">Le taux d'impôt sur le bénéfice net est fixé à 10%.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 841 536 1206"></td> <td data-bbox="536 841 640 1206" style="text-align: center;">Art. 20 al. 1</td> <td data-bbox="640 841 921 1206">Le taux d'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3.04%.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 475 536 841"></td> <td data-bbox="536 475 640 841" style="text-align: center;">Art. 20 al. 2 (nouveau)</td> <td data-bbox="640 475 921 841">Ce taux peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 107 536 475"></td> <td data-bbox="536 107 640 475" style="text-align: center;">Art. 25</td> <td data-bbox="640 107 921 475">L'impôt dû par les associations,</td> </tr> </table>									Art. 20	Le taux d'impôt sur le bénéfice net est fixé à 10%.		Art. 20 al. 1	Le taux d'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3.04%.		Art. 20 al. 2 (nouveau)	Ce taux peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.		Art. 25	L'impôt dû par les associations,
	Art. 20	Le taux d'impôt sur le bénéfice net est fixé à 10%.																	
	Art. 20 al. 1	Le taux d'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3.04%.																	
	Art. 20 al. 2 (nouveau)	Ce taux peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.																	
	Art. 25	L'impôt dû par les associations,																	

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
		<p>fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est calculé en divisant leur bénéfice imposable en tranches taxées selon le tableau suivant : (...)</p>	<p>fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 4.86%.</p>
Abrogation des statuts fiscaux			
	<p>Art. 24 al. 3^o, 1^{re} phrase</p> <p>Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative qui n'est pas visée à l'art. 28, al. 2 et 3, transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée. (...)</p>	<p>Art. 16 al. 3, dernière phrase</p> <p>Des participations directes ou</p>	<p>Art. 16 al. 3, dernière phrase</p> <p>Des participations directes ou</p>
<p>Art. 24 al. 3q^o let. b</p> <p>Des participations directes ou</p>			

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3.15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3.15) PROJET DE MODIFICATIONS
	<p>indirectes de 20 % au moins du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés:</p> <p>Let. b : le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon l'art. 28, al. 2 à 4.</p>	<p>indirectes de 20 % au moins du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, ainsi que le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est</p>	<p>indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Est réservé le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d.</p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	<p>Art. 28 al. 2</p> <p>Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice net lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes. Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable au barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.</p>	<p>imposée selon les articles 22 et 23 de la présente loi.</p> <p>Art. 22 al. 1</p> <p>Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse ne paient pas d'impôt sur le bénéfice, sous réserve de l'alinéa 2, lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes.</p> <p>Art. 22 al. 2</p> <p>Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est</p>	<p>Art. 22 al. 1 et 2</p> <p><i>Abrogés</i></p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
<p>Art. 28 al. 3</p> <p>Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit:</p> <p>a. le rendement des participations au sens de l'al. 1, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;</p> <p>b. les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;</p> <p>c. les autres recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance</p>	<p>Art. 23 al. 1</p> <p>Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, de même que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice comme suit : (5)</p> <p>a) le rendement des participations de l'article 21, ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluation provenant de ces participations sont exonérés de</p>	<p>imposable selon le barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.</p>	<p>Art. 23 (al. 1 à 4)</p> <p><i>Abrogés</i></p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	<p>de l'activité administrative exercée en Suisse;</p> <p>Art. 28 al. 4</p> <p>Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire, paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'al. 3. Les autres recettes de source étrangère, mentionnées à l'al. 3, let. c, sont imposées selon l'importance de</p>	<p>l'impôt;</p> <p>b) les autres recettes de source suisse sont imposées selon le barème ordinaire;</p> <p>c) les autres recettes de source étrangère sont imposées selon le barème ordinaire, en fonction de l'importance de l'activité administrative, respectivement commerciale, exercée en Suisse.</p>	

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	l'activité commerciale exercée en Suisse.	<p>Art. 23 al. 2</p> <p>Des comptes distincts seront tenus pour chaque catégorie de revenus à laquelle doivent être imputés les frais d'acquisition qui lui sont directement liés.</p> <p>Art. 23 al. 3</p> <p>Si les frais ne peuvent pas être imputés à une catégorie particulière de revenus, les charges financières sont réparties proportionnellement à la valeur comptable des participations et des autres actifs ; les frais généraux, après déduction des charges financières, sont répartis proportionnellement aux recettes de sources suisse et étrangère.</p>	

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	<p>Art. 28 al. 5</p> <p>Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux</p>	<p>Art. 23 al. 4</p> <p>Les pertes subies sur des participations au sens de l'article 1, lettre a, ne peuvent être compensées qu'avec les rendements mentionnés dans cette disposition.</p>	<p>Art. 24</p> <p>Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux</p> <p>Art. 24</p> <p><i>Abrogé</i></p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	<p>al. 2 à 4 lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.</p>	<p>articles 22 et 23, lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse.</p>	
Impôt sur le capital			
<p>Art. 29 al. 2, let. b</p>	<p>Le capital propre imposable comprend:</p> <p>b. pour les personnes morales définies à l'art. 28, al. 2 et 3, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé;</p> <p>c. pour les associations, les fondations et les autres personnes morales, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.</p>	<p>Art. 29</p> <p>Le capital propre imposable des sociétés définies aux articles 22 et 23 comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la part des réserves latentes qui aurait été constituée au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé.</p>	<p>Art. 29</p> <p><i>Abrogé</i></p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	<p>Art. 29 al. 3</p> <p>Les cantons peuvent prévoir une imposition réduite pour le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'art. 28, al. 1, et aux droits visés à l'art. 24a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.</p>	<p>Art. 33 Sociétés de capitaux et coopératives</p> <p>L'impôt sur le capital propre est de 1.8%. Pour les sociétés et coopératives n'ayant pas de bénéfices imposables, ce taux est de 2%.</p> <p>Art. 34 Holding</p> <p>Les sociétés holdings sont soumises à l'impôt annuel de 0,3% sur leur capital propre.</p> <p>Art. 35 Sociétés auxiliaires</p>	<p>Art. 33 Sociétés de capitaux et coopératives</p> <p>L'impôt sur le capital propre est de 1.8%.</p> <p>Art. 34 Imposition réduite</p> <p>Le taux de l'impôt sur le capital propre est réduit à 0.005% pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 21, et aux droits visés à l'article 12A ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.</p> <p>Art. 35 Sociétés auxiliaires</p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
<p>Art. 196 al. 1</p> <p>Les cantons versent à la Confédération 78,8 % des impôts</p>		<p>Le taux de l'impôt sur le capital propre des sociétés auxiliaires est réduit à 0,3% pour la partie de ce capital propre calculée proportionnellement à la valeur comptable des participations ayant une influence déterminante au sens de l'article 21 par rapport à la valeur comptable de l'ensemble des actifs.</p> <p>Art. 36A Réduction de l'impôt sur le capital</p> <p>L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20 à 25. La réduction ne peut toutefois excéder 8'500 F.</p>	<p><i>Abrogé</i></p> <p>Art. 36A Réduction de l'impôt sur le capital</p> <p>L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20 à 25.</p>

<p>LIFD (RS 642.11) <i>MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</i></p>	<p>LHID (RS 642.14) <i>MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III</i></p>	<p>LIPM (D 3 15) <i>DROIT ACTUEL</i></p>	<p>LIPM (D 3 15) <i>PROJET DE MODIFICATIONS</i></p>
<p>encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou pour violation des obligations de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.</p>	<p>Art. 72u al. 1</p> <p>Les cantons adaptent leur législation à la modification des art. 8a, 10a, 14, al. 3, 2^{me} phrase, 24, al. 3bis, 1^{re} phrase, et al. 3quater, let. b, 24a à 24c, 25, al. 1, let. f et al. 1ter à 1septies, 25a, 25b, 28, al. 2 à 5 et 29, al. 2, let. b, et 3, pour l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016.</p> <p>Art. 72u al. 2</p> <p>A l'expiration de ce délai, les art. 8a, 10a, 14, al. 3, 2^{me} phrase, 24, al. 3bis, 1^{re} phrase, et al. 3quater, let. b, 24a à 24c, 25, al. 1, let. f et al. 1ter à 1septies, 25a, 25b, 28, al. 2 à 5 et 29,</p>		

LFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	al. 2, let. b, et 3, sont directement applicables si le droit fiscal cantonal s'en écarte.		
Déclarations des réserves latentes à la fin des statuts fiscaux			
	<p>Art. 78g al. 1</p> <p>Concernant les personnes morales qui ont été imposées sur la base de l'art. 28, al. 2 à 4, avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016, les réserves latentes existant au moment de cette modification, y compris la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables</p>		<p>Art. 45B al. 1 Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016</p> <p>Concernant les personnes morales qui ont été imposées sur la base des articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, les réserves latentes existant au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi, y compris la plus-value immatérielle créée par le</p>

LFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL	LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS
	jusqu'alors. Art. 78g al. 2 Le montant des réserves latentes existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente modification et la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doivent être fixés par une décision de l'autorité de taxation. Art. 78g al. 3 Les amortissements de réserves		contribuable lui-même, sont, lors de leur réalisation, imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors, au taux de 2.76%. Art. 45B al. 2 Le montant des réserves latentes existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016 et la plus-value immatérielle créée par le contribuable lui-même doivent être fixés par une décision du département des finances. Art. 45B al. 3 Les amortissements de réserves

LFD (RS 642.11) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III		LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA RIE III	latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin du régime fiscal conformément à l'art. 28, al. 2 à 4, sont pris en compte dans le calcul visé à l'art. 25b.	LIPM (D 3 15) DROIT ACTUEL		LIPM (D 3 15) PROJET DE MODIFICATIONS	latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin du régime fiscal conformément aux articles 22 et 23 de la présente loi avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016, sont pris en compte dans le calcul visé à l'art. 13B.

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LHD (RS 642.14) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LIPP (D 3 08) DROIT ACTUEL	LIPP (D 3 08) PROJET DE MODIFICATIONS
<p>Art. 18b, al. 1 ACTUEL</p> <p>Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative</p>	<p>Art. 7 al. 1, 2^{ème} phrase ACTUEL</p> <p>(...) En cas de dividendes, de parts aux bénéfices, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de de participations.</p>	<p>Art. 19B al. 1 LIPP</p> <p>Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative</p>	<p>Art. 19B al. 1 LIPP</p> <p>Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative</p>
<p>Imposition partielle des dividendes, fortune commerciale</p>			

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LIPP (D 3 08) DROIT ACTUEL	LIPP (D 3 08) PROJET DE MODIFICATIONS
Imposition partielle des dividendes, fortune privée			
<p>Art. 20, al. 1bis ACTUEL</p> <p>Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>Art. 7 al. 1, 2^{ème} phrase ACTUEL</p> <p>(...) En cas de dividendes, de parts aux bénéfices, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations.</p>	<p>Art. 22 al. 2 LIPP</p> <p>Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>Art. 22 al. 2 LIPP</p> <p>Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LIPP (D 3 08) DROIT ACTUEL	LIPP (D 3 08) PROJET DE MODIFICATIONS
Patent box, personnes physiques			
<p>Art. 8a</p> <p>Pour l'imposition du résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 24a s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 8a</p> <p>Pour l'imposition du résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 24a s'applique par analogie.</p>		<p>Art. 19C Résultat provenant de brevets et de droits comparables</p> <p>Pour l'imposition du résultat provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 12A LIPM s'applique par analogie.</p>
Recherche et développement, personnes physiques			
<p>Art. 10a</p> <p>Pour la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 25a s'applique par analogie.</p>	<p>Art. 10a</p> <p>Pour la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 25a s'applique par analogie.</p>		<p>Art. 30A Déduction des dépenses de recherche et de développement</p> <p>Pour la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante, l'art. 13A LIPM s'applique par analogie.</p>

LFD (RS 642.11) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LIPP (D 3 08) DROIT ACTUEL	LIPP (D 3 08) PROJET DE MODIFICATIONS
Impôt sur la fortune concernant les patent box			
	<p>Art. 14 al. 3. 2ème phrase</p> <p>Les cantons peuvent prévoir une imposition réduite pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a.</p>		<p>Art. 49 al. 4</p> <p>Pour la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables entrant dans le champ d'application de l'article 19C, ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables d'une part, et la fortune brute d'autre part.</p>

LIFD (RS 642.11) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LCP (D 3 05) DROIT ACTUEL	LCP (D 3 05) PROJET DE MODIFICATIONS
		<p>Art. 293, lettre B, phrase introductive</p> <p>Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels :</p> <p>B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital, sans qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'art. 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 :</p>	<p>Art. 293, lettre B, phrase introductive</p> <p>Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels :</p> <p>B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital :</p>
		<p>Art. 295, al. 2 Fonds de péréquation intercommunale</p> <p>Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales, sans qu'il soit tenu compte de la réduction de l'impôt sur le capital selon l'article 36A de la loi sur l'imposition des personnes morales,</p>	<p>Art. 295, al. 2</p> <p>Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.</p>

	<p>du 23 septembre 1994.</p>	<p>Art. 304, al. 4</p> <p>Le chiffre des affaires des sociétés de base est constitué:</p> <ul style="list-style-type: none">a) du chiffres des affaires réalisé en Suisse; etb) des frais généraux attribuables aux activités à l'étranger majorés de 5%. <p>Art. 304, al. 5</p> <p>Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la notion de société de base et des frais généraux admis au sens de la présente disposition</p>
--	------------------------------	---

LFD (RS 642.11) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LHID (RS 642.14) MODIFICATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE LA RIE III	LPFisc (D 3 17) DROIT ACTUEL	LPFisc (D 3 17) PROJET DE MODIFICATIONS
		<p>Art. 39 al. 1</p> <p>Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification.</p>	<p>Art. 39 al. 1</p> <p>Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Il en va de même de la décision fixant le montant des réserves latentes et de la plus-value immatérielle, prévue à l'article 45B, alinéa 2 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994.</p>

PL 12007**Projet de loi
modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat
(LGAF) (D 1 05) (RIE III)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
est modifiée comme suit :

**Art. 68 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la
troisième réforme de l'imposition des entreprises (nouveau)
Modification du ... (à compléter)**

Afin d'accompagner la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition
des entreprises (ci-après : la réforme), les dispositions suivantes sont
applicables selon les modalités définies ci-après :

- a) les articles 12 et 13, alinéa 3, ne sont pas applicables aux budgets 2019 à 2023. La réserve conjoncturelle est dissoute au 1^{er} janvier 2019 et sa reconstitution est effectuée à partir du 1^{er} janvier 2024;
- b) la démonstration du retour à un excédent de revenus prescrite à l'article 12, alinéa 4, est effectuée sans tenir compte des effets induits par la réforme sur les exercices 2019 à 2023. Ces effets sont toutefois calculés et présentés séparément à titre d'information sur le risque dans les plans financiers quadriennaux concernés;
- c) l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets 2019 à 2023. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à 350 millions de francs en 2019, ce montant étant graduellement réduit à raison de 70 millions de francs par année, afin de parvenir à un budget 2024 qui ne présente pas d'excédent de charges; en cas d'excédent de charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre a, doit être initiée;
- d) l'article 14, alinéa 1, lettre b, n'est pas applicable aux exercices consécutifs 2019 à 2021, 2020 à 2022 et 2021 à 2023.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 131 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) (nouveau)

¹ En dérogation aux articles 104, alinéa 3, 115 et 122, les communes peuvent présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget 2019, pour une durée maximale de 5 exercices budgétaires, afin d'accompagner la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (ci-après : la réforme).

² Le montant de l'excédent de charges autorisé, en application de l'alinéa 1, ne peut excéder :

- a) la différence entre l'estimation, fournie par le département des finances, aux comptes 2017 des communes genevoises des revenus fiscaux des personnes morales et les estimations des revenus fiscaux des personnes morales pour les années qui suivent l'entrée en vigueur de la réforme; ou
- b) le montant de la prévision de la perte des revenus de la fiscalité des personnes morales suite à l'introduction de la réforme, telle que fournie par le département des finances avant l'établissement du budget 2019.

³ Pour le premier exercice budgétaire déficitaire qui suit l'entrée en vigueur de la réforme, l'exécutif communal doit indiquer quel montant maximal d'excédent de charges, selon l'alinéa 2, il entend appliquer jusqu'à la fin de la période dérogatoire.

⁴ Les communes doivent présenter un budget équilibré pour l'exercice budgétaire qui suit la fin de la période dérogatoire.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet a pour objectif d'ajuster, provisoirement, les mécanismes budgétaires du canton et des communes, pour atténuer les impacts de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) sur les budgets de ces collectivités publiques.

A. Au niveau cantonal

Les modifications de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) constituent l'un des volets de la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Cette révision est une mesure d'accompagnement de la réforme, destinée à en atténuer les impacts sur le plan budgétaire. Dans un premier temps, en effet, la mise en œuvre de RIE III induira un manque à gagner direct pour notre canton, qui ne sera pas encore compensé par les effets fiscaux indirects et par les effets dynamiques attendus à terme sur l'économie genevoise⁵⁵.

La présente révision prévoit de suspendre, pendant une durée de 5 ans⁵⁶, l'application des mesures de frein au déficit. Cette modification temporaire de la loi est opérée sous la forme d'une disposition transitoire.

Les mécanismes connus sous le nom de frein au déficit ont pour but d'assurer le retour à l'équilibre des comptes sur une période pluriannuelle. Ils comportent plusieurs aspects, dont le plus sévère est l'obligation de soumettre au corps électoral des mesures d'assainissement financier sous forme d'une série de choix binaires : diminution de certaines prestations ou augmentation de certains impôts.

La loi prévoit que ce dispositif est de nature obligatoire : dès que les conditions prévues sont remplies, les mécanismes s'enclenchent et des mesures d'assainissement doivent être prises. En conséquence, si l'on veut atténuer temporairement la rigueur budgétaire, avant que la situation financière ne se normalise à nouveau, il est nécessaire de passer par une modification légale.

⁵⁵ Voir le rapport « Estimation des impacts économiques de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) dans le canton » disponible sur le site Internet RIE III de l'Etat de Genève
http://www.ge.ch/conseil_etat/RIE-III/doc/etude-uni-heg.pdf

⁵⁶ A compter de l'exercice 2019 inclus.

Sans modification de la loi, le corps électoral serait rapidement amené à devoir arbitrer entre des réductions de prestations ou des augmentations d'impôts d'effet équivalent, qui auraient des effets relativement durables, allant au-delà de la mise en œuvre de la RIE III.

Seul le frein au déficit est concerné par la présente révision; en revanche, le frein à l'endettement n'est pas touché.

1. Cadre juridique

1.1. *Cadre constitutionnel*

Les principes généraux du frein au déficit sont posés par la constitution. La constitution stipule que l'Etat équilibre en règle générale son budget de fonctionnement, qu'il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques; les déficits doivent être compensés à moyen terme (art. 152, al. 3 et 4). En outre, l'adoption d'un budget déficitaire requiert une majorité qualifiée de 51 députés (art. 156, al. 2)⁵⁷. Le cadre constitutionnel qui sert de base aux dispositifs prévus dans la LGAF est ainsi formulé de manière souple et peu détaillée.

1.2 *Cadre légal*

De leur côté, les mécanismes adoptés par la loi sont beaucoup plus précis. Ils concernent aussi bien le budget que les comptes, ainsi que la réserve conjoncturelle. Ils font l'objet des articles 12 à 14 LGAF.

Les freins au déficit comprennent deux processus.

1. Le mécanisme le plus contraignant est la présentation par le Conseil d'Etat au Grand Conseil de mesures d'assainissement obligatoires de rang législatif, qui sont ensuite soumises au corps électoral (les « choix binaires » mentionnés plus haut).

Les facteurs de déclenchement des mesures d'assainissement obligatoires sont :

- soit un budget négatif, dont le déficit excède la réserve conjoncturelle;
- soit trois exercices successifs présentant un résultat négatif.

⁵⁷ Cette règle, de rang constitutionnel, n'est pas touchée par la présente révision.

2. Le mécanisme le moins contraignant est l'élaboration par le Conseil d'Etat d'un plan financier quadriennal (PFQ) démontrant un retour à l'équilibre sur 4 ans. Ce PFQ peut prévoir des mesures de rang réglementaire ou législatif.⁵⁸

Les facteurs de déclenchement de ce mécanisme sont :

- soit la présentation d'un budget négatif, dont le déficit n'excède toutefois pas la réserve conjoncturelle disponible;
- soit l'épuisement de la réserve conjoncturelle.

Les différents mécanismes de frein au déficit peuvent donc concerner la réserve conjoncturelle, le budget ou les comptes.

1.3 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle est une réserve comptable. Il ne s'agit pas de liquidités que l'Etat pourrait librement dépenser. Elle n'a qu'un seul usage, qui est celui d'être partiellement ou totalement utilisée (dissoute) dans le but de combler des déficits ultérieurs.

Lorsqu'un exercice présente un résultat négatif, le déficit vient diminuer d'autant le montant de la réserve conjoncturelle.

Les règles d'alimentation et d'utilisation de la réserve sont réglées de manière contraignante dans la LGAF. Elle ne peut être alimentée qu'en cas d'exercice bénéficiaire, à hauteur maximale de l'excédent de revenus constaté, pour autant que les investissements soient autofinancés (art. 12, al. 2, lettre a LGAF). Vu le haut niveau d'investissements qui prévaut depuis 2010 dans notre canton, notamment pour combler certains retards en matière d'infrastructures de mobilité, la réserve conjoncturelle n'a pas pu être alimentée depuis lors. Elle se montait à 547 millions de francs au 31 décembre 2015.⁵⁹

1.4 Budget

Le montant de la réserve conjoncturelle disponible détermine également le montant maximum du déficit budgétaire admissible. Si l'excédent de charges (déficit budgétaire) excède le montant de la réserve, le mécanisme des mesures

⁵⁸ Dans ce cas, les mesures de rang législatif ne sont pas obligatoirement soumises au corps électoral, contrairement aux mesures d'assainissement obligatoires proprement dites. Un référendum facultatif demeure toutefois possible.

⁵⁹ La réserve conjoncturelle constitue également une manière de rendre compte de l'autofinancement des investissements, dans la mesure où elle permet de comptabiliser, après résultat, d'éventuels soldes de revenus de l'Etat après financement des investissements.

d'assainissement obligatoires soumises au corps électoral se met en route. Si l'excédent de charges est inférieur à la réserve, l'Etat dispose d'un délai de 4 ans pour revenir à un budget positif et en faire la démonstration via le plan financier quadriennal.

1.5 Comptes déficitaires (3 années successives)

L'obligation de présenter des mesures d'assainissement obligatoires existe également lorsque durant trois exercices consécutifs, les comptes individuels de l'Etat⁶⁰ présentent un résultat négatif⁶¹. L'ampleur du résultat négatif n'entre pas en ligne de compte : trois déficits qui seraient de faible importance, mais survenant trois années de suite, sont de nature à enclencher la mise en route des mesures d'assainissement.

2. Suspension temporaire des freins au déficit

2.1 Modalités de la suspension

Etant donné la baisse prévisible des revenus fiscaux à partir de l'année fiscale 2019, le risque de voir se présenter trois exercices déficitaires consécutifs a de fortes probabilités de se réaliser dès 2019.

Il en va de même, en ce qui concerne le risque de présentation d'un budget 2019 déficitaire et celui d'une forte diminution, voire d'un épuisement rapide, de la réserve conjoncturelle⁶². En conséquence, si la LGAF n'est pas modifiée, le Conseil d'Etat pourrait être amené à initier les actions prescrites par la loi dès l'établissement du budget 2019.⁶³

2.2 Technique législative

D'un point de vue rédactionnel, les dispositions traitant du frein au déficit ne sont pas modifiées de manière durable sur le fond. En revanche, pour accompagner la mise en œuvre de RIE III, une nouvelle disposition transitoire a été rédigée. Cette clause transitoire a pour effet de suspendre l'application des dispositions concernées pendant la période définie, avec un retour automatique à l'état initial à la fin de la période.

Le Conseil d'Etat a opté pour cette solution plutôt que celle qui aurait consisté à supprimer ou modifier les articles en question, pour les réintroduire

⁶⁰ L'expression comptes individuels s'entend par opposition aux comptes consolidés.

⁶¹ Ou « excédent de charges ».

⁶² En supposant qu'elle soit maintenue d'ici là à son niveau actuel.

⁶³ Le budget doit être présenté, selon la loi, au 15 septembre de l'année précédente.

ensuite, au terme de la période critique. Cette dernière solution présentait une sécurité moindre sous l'angle du caractère temporaire de la mesure, puisqu'il aurait été nécessaire, avant le terme de la période, de proposer un nouveau projet de loi tendant au retour au statu quo, avec la part d'incertitude inhérente à cette démarche.

B. Au niveau communal

Dans le cadre de sa stratégie de mise en œuvre de la RIE III, le Conseil d'Etat a souhaité introduire des mesures budgétaires afin de permettre aux communes de se prémunir des effets potentiellement négatifs du manque à gagner fiscal induit par l'entrée en vigueur de la réforme sur les finances publiques et les prestations à la population.

Cette mesure budgétaire sera inscrite dans une disposition transitoire de la loi sur l'administration des communes (LAC) afin de marquer son caractère exceptionnel et provisoire.

La mesure prévoit de déroger au principe général de l'équilibre du budget des communes pour une durée limitée dans le temps et pour autant que le montant de l'excédent de charge prévu au budget ne dépasse un seuil équivalent à la perte « réelle » ou prévisionnelle de l'imposition des entreprises.

Il convient de relever que si le montant de l'excédent de charges est supérieur aux limites fixées par l'article 131, alinéa 2, les mécanismes usuels de la LAC en cas de budget déficitaire sont applicables. Il en va de même si une commune présente un excédent de charges au terme de la période dérogatoire.

C. Commentaire article par article

LGAF – Art. 68 (Disposition transitoire)

La durée prévue de la suspension des freins au déficit, à savoir 5 ans, apparaît admissible au regard des règles constitutionnelles, qui sont formulés sous forme de principes généraux (voir ch. 1.1 ci-dessus). On se référera en particulier au fait que l'article 152 Cst-GE reflète la notion de cycles pluriannuels, en prescrivant en retour à l'équilibre sur le **moyen terme** et non pour chaque exercice. Dès lors, il est admissible de déroger durant un cycle conjoncturel de 5 ans aux mécanismes de frein au déficit; cette durée correspond du reste à la durée d'une législature dans notre canton.

La solution adoptée a l'avantage de maintenir la stabilité du droit, en se limitant à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but recherché, qui est de s'adapter temporairement à une situation nouvelle. L'esprit des mesures

transitoires correspond parfaitement à ce but⁶⁴. En choisissant cette voie, le législateur respectera également le principe de sécurité juridique, qui vise notamment à éviter des changements de lois inutilement fréquents. Par ailleurs, le retour à l'état initial du droit est garanti par la durée limitée de la clause transitoire.

Si le calendrier d'entrée en vigueur de RIE III devait être modifié d'ici l'adoption du présent projet de loi, les ajustements nécessaires pourront le cas échéant être apportés en amendant l'article concerné durant les travaux parlementaires.

Les dispositions transitoires contenues dans l'article 68 touchent l'application des articles 12, 13 et 14.

Ad art. 12 Gestion financière conjoncturelle

L'article 12 actuel est intitulé « Gestion financière conjoncturelle ». Ses deux premiers alinéas définissent la notion de réserve conjoncturelle. Ils fixent les principes applicables à l'alimentation de la réserve et à son utilisation.

Le 3^e alinéa fixe la limite du déficit admissible dans la présentation d'un budget : le déficit (« excédent de charges ») ne peut être supérieur au montant de la réserve conjoncturelle.

Le 4^e alinéa concerne la démonstration qui doit être faite du retour à l'équilibre, par le biais du plan financier quadriennal, dans les 4 années qui suivent la présentation d'un budget déficitaire.

Le 5^e alinéa prescrit au Conseil d'Etat de démontrer comment il entend reconstituer la réserve conjoncturelle une fois celle-ci épuisée.

⁶⁴ Dans notre contexte, la clause transitoire prévue, qui s'adresse aux organes de l'Etat et non directement aux administrés, n'est pas susceptible de générer l'interrogation juridique typique généralement en lien avec les dispositions transitoires, qui est la protection de la bonne foi. La protection de la bonne foi vise à protéger les administrés qui auraient pris, sur la base du droit en vigueur, des dispositions sur lesquelles ils ne peuvent revenir.

Ce que prévoit la clause transitoire (art. 68, lettres a et b)

Les dispositions transitoires concernent **les budgets** 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.⁶⁵ Le budget 2024 devra quant à lui être à nouveau positif.

- De 2019 à 2023, la notion de réserve conjoncturelle est supprimée. Comptablement, la réserve sera dissoute⁶⁶ au 1^{er} janvier 2019 et réintroduite en 2024. Durant cette période, il n'y aura donc ni alimentation, ni utilisation, ni estimation de l'évolution de la réserve. Elle sera reconstituée à partir de zéro en 2024.
- En conséquence, la démonstration de la reconstitution de la réserve conjoncturelle n'a plus lieu d'être pour les exercices 2019 à 2023. La réserve conjoncturelle sera réintroduite dès 2024 aux mêmes conditions qu'actuellement.⁶⁷
- Un budget déficitaire pourra être présenté durant la période transitoire sans référence au montant de la réserve. Une nouvelle règle est néanmoins introduite afin de contenir temporairement les déficits budgétaires dans les ordres de grandeur liés à RIE III.
- En 2019, le déficit budgétaire pourra être de 350 millions, selon les estimations. Il sera réduit de 70 millions par année, à savoir : 280 millions en 2020, 210 millions en 2021, 140 millions en 2022, 70 millions en 2023 et retour à l'équilibre en 2024.
- Un dépassement de ces ordres de grandeur entraîne la réactivation de l'obligation de présenter des mesures.
- La démonstration d'un retour à l'équilibre budgétaire devant se produire durant les années 2019 à 2023 est suspendue.

Ainsi, seules seront prises les éventuelles mesures de retour à l'équilibre qui auraient de toute façon dû être prises sans la RIE III. Il est toutefois nécessaire que les effets de la RIE III soient précisément calculés et présentés, mais de manière séparée et à titre d'information sur les risques, dans les plans quadriennaux concernés.

⁶⁵ En pratique, en raison du mécanisme inhérent à la présentation du budget, qui intervient l'année précédente, les mesures d'assainissement qui touchent le budget 2019 sont préparées en 2018, année de son établissement, et ainsi de suite pour les années suivantes.

⁶⁶ Le montant constaté au 31.12.2018 sera englobé dans les fonds propres du bilan.

⁶⁷ Tout exercice bénéficiaire à partir de 2024 permettra de réalimenter la réserve conjoncturelle, pour autant que les investissements soient autofinancés.

Ad art. 13 Plans financiers quadriennaux

L'article 13, qui traite des plans financiers quadriennaux, contient à l'alinéa 3 un rappel de l'obligation stipulée par l'article 12, alinéa 5, de reconstituer la réserve conjoncturelle lorsqu'elle est épuisée.

Ce que prévoit la clause transitoire (art. 68, lettre a)

Les plans quadriennaux ne sont pas supprimés, la modification ne touche que l'estimation de la réserve conjoncturelle.

Seule l'application de l'article 13, alinéa 3, qui va de pair avec l'article 12, alinéa 5, est suspendue, puisque la réserve conjoncturelle est temporairement supprimée. La réserve ne nécessite donc pas de suivi durant la période concernée (puisque'elle aura été dissoute au 1^{er} janvier 2019) et sa reconstitution n'interviendra qu'à partir de 2024.

Ad at. 14 Mesures d'assainissement obligatoires

Cet article régit le volet le plus contraignant du frein au déficit, consistant en la soumission au corps électoral de mesures d'assainissement obligatoires, présentées sous forme d'une série de choix binaires, par lesquels le peuple exprimera s'il préfère couper certaines prestations ou augmenter certains impôts⁶⁸. Le facteur de déclenchement des mesures obligatoires est lié :

- soit au budget (art. 14, al. 2, lettre a) : présentation d'un budget déficitaire qui excède la réserve,
- soit aux comptes (art. 14, al. 2, lettre b) : présence de trois exercices consécutifs (comptes individuels) présentant un résultat négatif.

Ce que prévoit la clause transitoire en matière de budget (art. 68, lettre c)

L'obligation de mettre en œuvre les mesures obligatoires d'assainissement est suspendue pendant 5 ans à compter de la mise en vigueur de RIE III. Les dispositions transitoires prévoient que l'application de l'article 14, alinéa 1, lettre a, est suspendue pour **les budgets** 2019 à 2023.

Ainsi un budget déficitaire pourra être présenté pour ces exercices, sachant que la réserve conjoncturelle est par ailleurs dissoute. Toutefois, le déficit budgétaire admis est limité à 350 millions au début de la mise en vigueur de

⁶⁸ Les règles de vote spécifiques à ce mécanisme figurent dans la loi sur l'exercice des droits politiques. Elles prévoient que le votant est obligé de trancher, la double réponse positive ou négative entraînant la nullité du vote exprimé sur la question (mais non la nullité de l'ensemble du bulletin, qui pourra comporter une dizaine de questions environ).

RIE III (en 2019) et il est postulé un retour à l'équilibre budgétaire en 2024 : entre les deux, le déficit admis est réduit à raison de 70 millions par année.

Ce que prévoit la clause transitoire en matière de résultats négatifs successifs (art. 68, lettre d)

Concernant les comptes, l'application de l'article 14, alinéa 1, lettre b, sera suspendue pour **les comptes** 2019 à 2023. Cela signifie qu'en dépit de la présence de trois années consécutives de comptes négatifs qui pourraient survenir durant ce laps de temps, l'obligation de présenter des choix binaires soumis au vote du corps électoral sera suspendue.

En pratique, compte tenu du fait que le déclenchement de la mesure est constitué par la présence d'une série de 3 années consécutives, ce sont ainsi uniquement trois séries de 3 exercices consécutifs négatifs à l'intérieur de la période de 5 ans qui seront admises sans entraîner les mesures d'assainissement obligatoires. Cette interprétation correspond à une application stricte du cadre temporel de 5 ans défini au départ par le Conseil d'Etat pour les allègements qui accompagneront RIE III.

LAC – Art. 131 (Disposition transitoire)

L'article 131 fait suite aux dispositions transitoires contenues à l'article 130, selon la nouvelle numérotation induite par la loi 11787, du 3 juin 2016, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La disposition prévoit une dérogation aux dispositions actuelles sur l'équilibre budgétaire des communes. Cette dérogation serait limitée dans le temps à 5 exercices budgétaires.

Le montant de l'excédent de charges serait soit :

- a) la perte « réelle » constatée,
- b) la perte prévisionnelle estimée par le département des finances.

L'alinéa 3 permet d'éviter que les communes choisissent lors de chaque exercice budgétaire une méthode différente, ce qui nuirait à la prévisibilité et à la transparence du système, et l'alinéa 4 permet de garantir le retour à l'équilibre à la fin de la période dérogatoire.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Tableau comparatif des modifications légales*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : -
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : -
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal dans le chapitre traitant des risques.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Ce projet de loi prévoit une modification de la LGAF en suspendant temporairement le frein au déficit de 2019 à 2023. Durant cette période, un budget déficitaire pourra être présenté dans certains ordres de grandeur liés à RIE III. Le déficit pourra s'élever au maximum à 350 millions en 2019 et devra être réduit de 70 millions par année les années suivantes, pour un retour à l'équilibre en 2024.

La réserve conjoncturelle sera dissoute au 1^{er} janvier 2019 par les fonds propres, sans effet sur le compte de fonctionnement. Elle sera reconstituée à partir de zéro en 2024, selon les mêmes règles qu'actuellement.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8 nov. 2016 Signature du responsable financier :

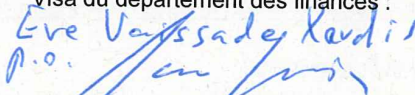


Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8.11.2016 Visa du département des finances :

Eve Vassalé Kerdil
p.o. 

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 novembre 2016.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05)**

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi n'a pas d'incidence directe sur le compte de fonctionnement de l'Etat. Les impacts financiers de la RIE III proprement dite figurent dans les tableaux financiers accompagnant les projets de loi fiscaux et relatifs aux mesures d'accompagnement.

Date et signature du responsable financier :

8 novembre 2016

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'ETAT (D 1 05)	
LOI (texte actuel)	Projet de loi
<p>Art. 12 Gestion financière conjoncturelle</p> <p>¹ La gestion financière conjoncturelle s'effectue au travers d'une réserve comptable, dénommée réserve conjoncturelle.</p> <p>² L'attribution à la réserve conjoncturelle ou son utilisation se font après détermination du résultat annuel et doivent faire l'objet d'une loi. Les principes suivants sont applicables :</p> <p>a) en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve conjoncturelle ne peut être alimentée qu'à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du compte de résultat, pour autant que les investissements soient autofinancés;</p> <p>b) en cas d'exercice déficitaire, la réserve conjoncturelle est utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.</p> <p>³ Le budget de fonctionnement peut présenter un excédent de charges, à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle disponible.</p> <p>⁴ Lorsque l'hypothèse visée à l'alinéa précédent se présente, le plan financier quadriennal de l'Etat doit démontrer le retour à un excédent de revenus. Pour y parvenir, le Conseil d'Etat présente de manière séparée les mesures qui relèvent de sa compétence et les mesures d'assainissement de rang législatif.</p> <p>⁵ Il en va de même en ce qui concerne la reconstitution de la réserve conjoncturelle, en cas d'épuisement de celle-ci.</p>	<p><u>AL. 6. nouveau</u></p>
<p>Art. 13 Plans financiers quadriennaux</p> <p><i>Plan financier quadriennal de l'Etat</i></p> <p>¹ Le plan financier quadriennal de l'Etat est élaboré chaque année par le Conseil d'Etat pour les 3 ans suivant le budget. Il est présenté par politiques publiques, pour le surplus, son établissement suit les mêmes règles que celles qui prévalent à l'élaboration du budget.</p> <p>² Le plan financier quadriennal contient :</p> <p>a) une estimation des charges et des revenus de fonctionnement;</p> <p>b) une estimation des dépenses et recettes d'investissement;</p>	<p><u>AL. 3. nouvelle teneur</u></p>

⁶ Dans le but d'accompagner la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, les alinéas 1 à 5 ne sont applicables que sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 68.

LOI (texte actuel)	Projet de loi
<p>c) une estimation de l'évolution de la dette financière;</p> <p>d) une évaluation des risques financiers.</p> <p>³ Le plan financier quadriennal contient en outre une estimation de l'évolution de la réserve conjoncturelle et les mesures à prendre au sens de l'article 12, alinéa 5, pour la reconstituer si elle vient à être épuisée.</p> <p>⁴ Le plan financier quadriennal sert de cadre à l'élaboration des projets de budgets annuels et des nouvelles demandes de crédits d'investissement.</p> <p>⁵ Le plan financier quadriennal est transmis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers.</p> <p><i>Plans financiers quadriennaux des entités du périmètre de consolidation</i></p> <p>⁶ Les entités du périmètre de consolidation élaborent un plan financier quadriennal qu'elles transmettent annuellement au Conseil d'Etat. Le plan financier quadriennal contient les éléments mentionnés à l'alinéa 2 ainsi que la stratégie à moyen terme adoptée par les organes compétents de l'entité.</p>	<p>³ Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 68, le plan financier quadriennal contient en outre une estimation de l'évolution de la réserve conjoncturelle et les mesures à prendre au sens de l'article 12, alinéa 5, pour la reconstituer si elle vient à être épuisée.</p>
<p>Art. 14 Mesures d'assainissement obligatoires <i>Conseil d'Etat</i></p> <p>¹ Le Conseil d'Etat doit initier la procédure relative aux mesures d'assainissement obligatoire en soumettant au Grand Conseil des mesures de rang législatif assurant le retour à l'équilibre des comptes, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :</p> <p>a) lorsque le budget de l'année suivante présente un excédent de charges supérieur à la réserve conjoncturelle disponible dans les états financiers de l'année précédente, au plus tard le 15 septembre de l'année en cours;</p> <p>b) lorsque le compte de résultat individuel de l'Etat présente un excédent de charges durant 3 années consécutives, y compris les éventuelles corrections d'erreurs postérieures, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le troisième exercice.</p> <p>² Le montant du déficit qui doit être résorbé par les mesures d'assainissement est calculé par le Conseil d'Etat. Il ne comprend pas les éléments non récurrents du compte de résultat.</p> <p><i>Grand Conseil</i></p> <p>³ Si le Grand Conseil refuse l'entrée en matière sur un ou plusieurs projets de loi proposés par le Conseil d'Etat ou y apporte des amendements, il doit proposer des mesures législatives d'un montant équivalent.</p> <p>⁴ Le Grand Conseil doit adopter dans les 3 mois une ou plusieurs lois soumises au vote du corps électoral.</p> <p><i>Corps électoral</i></p>	<p>Al. 1. nouvelle teneur</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 68 dans le but d'accompagner la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, le Conseil d'Etat doit initier la procédure relative aux mesures d'assainissement obligatoire en soumettant au Grand Conseil des mesures de rang législatif assurant le retour à l'équilibre des comptes, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :</p>

LOI (texte actuel)	Projet de loi
<p>⁵ Pour chacune des mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent. Le corps électoral doit faire un choix. Il ne peut opposer une double acceptation ou un double refus à l'alternative proposée.</p> <p>⁶ Les diminutions de charges ou augmentations d'impôts qui résultent des modifications législatives adoptées entrent en vigueur l'année qui suit le vote du corps électoral.</p>	<p>Art. 68 Dispositions transitoires (nouveau) <i>Modification de [...]</i></p> <p>Afin d'accompagner la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (ci-après : la réforme), les dispositions suivantes sont applicables selon les modalités définies ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> les articles 12 et 13, alinéa 3, ne sont pas applicables aux budgets 2019 à 2023. La réserve conjoncturelle est dissoute au 1^{er} janvier 2019 et sa restitution est effectuée à partir du 1^{er} janvier 2024; la démonstration du retour à un excédent de revenus prescrite à l'article 12, alinéa 4, est effectuée sans tenir compte des effets induits par la réforme sur les exercices 2019 à 2023. Ces effets sont toutefois calculés et présentés séparément à titre d'information sur le risque dans les plans financiers quadriennaux concernés; à l'article 14, alinéa 1, lettre a, n'est pas applicable aux budgets 2019 à 2023. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à 350 millions de francs en 2019, ce montant étant graduellement réduit à raison de 70 millions de francs par année, afin de parvenir à un budget 2024 qui ne présente pas d'excédent de charges; en cas d'excédent de charges au budget dépassant ces montants, la procédure de mesures d'assainissement obligatoires au sens de l'article 14, alinéa 1, lettre a, doit être initiée ; l'article 14, alinéa 1, lettre b n'est pas applicable aux exercices consécutifs 2019 à 2021, 2020 à 2022 et 2021 à 2023.

PL 12008**Projet de loi
concernant le fonds de financement des mesures
d'accompagnement récurrentes à la RIE III**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Généralités**Art. 1 Fonds de financement des mesures d'accompagnement
RIE III**

¹ Il est institué un fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III (ci-après : fonds) destiné à alimenter :

- a) le fonds cantonal pour les transports publics, institué au chapitre IA de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988;
- b) la fondation pour la formation professionnelle et continue, instituée par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- c) la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, instituée par la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003;
- d) le fonds cantonal pour l'emploi, institué par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

² Le fonds est géré par le département des finances.

Art. 2 Contribution

¹ Le fonds est alimenté par une contribution à charge des employeurs définis à l'article 4.

² La contribution est prélevée sur la masse salariale composée des salaires plafonnés à concurrence du montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

³ Le taux de contribution est de 0,22%, prélevé sur la masse salariale visée à l'alinéa 2.

⁴ Les prélèvements prévus par d'autres lois sont réservés.

Art. 3 Répartition des montants perçus

¹ Déduction faite des frais de gestion des caisses, prévus à l'article 7, la contribution prélevée sur la masse salariale visée à l'article 2 se répartit comme suit :

- a) le fonds cantonal pour les transports publics : 26,8%;
- b) la fondation pour la formation professionnelle et continue : 28,6%;
- c) la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire : 31,4%;
- d) le fonds cantonal pour l'emploi : 13,2%.

² L'affectation des montants est détaillée dans les lois instituant les fonds et fondations mentionnés à l'alinéa 1.

Art. 4 Employeurs assujettis

Sont astreints au paiement de la contribution les employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et qui sont astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 5 Organes chargés de la perception

¹ Les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs visés à l'article 4 sont chargées de la perception de la contribution.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités de la perception des montants à prélever et de leur transfert au fonds.

Art. 6 Compétences des caisses et droit applicable

¹ Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 5, sont compétentes notamment pour :

- a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs au sens de l'article 4 et rendre les décisions y relatives;
- b) déterminer la masse salariale en tenant compte du plafonnement par salarié prévu par l'article 2, alinéa 2;
- c) prendre les décisions relatives à la contribution;
- d) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la présente loi et son règlement d'application;
- e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;
- f) procéder au recouvrement de la contribution;
- g) transférer au fonds les contributions encaissées.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs visés par l'article 4 de la présente loi.

Art. 7 Frais de gestion des caisses

¹ Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales sont inclus dans la contribution.

² Le taux de couverture des frais de gestion, prélevé sur les contributions encaissées, est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 8 Voies de droit

Les décisions prises par les caisses d'allocations familiales en application de la présente loi sont soumises aux voies de droit prévues par les articles 38 et suivants de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 9 Exécution

Les décisions des organes d'application et celles de l'autorité de recours passées en force qui portent sur une prestation pécuniaire sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 10 Obligation de renseigner des employeurs

Les employeurs visés par l'article 4 doivent fournir tous les renseignements nécessaires notamment quant à l'assujettissement et à la perception de la contribution.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Frais informatiques initiaux

¹ Les frais informatiques des caisses d'allocations familiales inhérents à l'introduction de la contribution mentionnée à l'article 2 sont à la charge du fonds institué en vertu de l'article 1 de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités du remboursement des frais précités aux caisses.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à organiser le financement des mesures d'accompagnement récurrentes, dans le contexte général de la mise en œuvre à Genève de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016 (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III), RIE III.

Financement des mesures d'accompagnement récurrentes

Le présent projet vise à organiser les modalités de financement des mesures récurrentes, par le prélèvement d'une contribution de 0,22% sur la masse salariale plafonnée à la valeur limite équivalant au montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur les assurances accidents (LAA), du 20 mars 1981.

Cette contribution, à charge des employeurs, sera perçue par les caisses d'allocations familiales au sens des articles 14 et 18, alinéas 1 et 2, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), selon les mêmes modalités et intervalles que les cotisations AVS.

Cette contribution alimentera un fonds créé à cette fin, lequel répartira ses recettes à d'autres fonds ou fondations institués par les lois régissant les politiques publiques ciblées.

Commentaire article par article

Article 1

En vertu de cette base légale, l'Etat constitue un fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III (ci-après : fonds) affecté sur la base d'une contribution à charge des employeurs. Ce fonds est destiné à alimenter les fonds et fondations ci-après :

- fonds cantonal pour les transports publics;
- fondation pour la formation professionnelle et continue;
- fondation pour le développement de l'accueil préscolaire;
- fonds cantonal pour l'emploi.

Ce fonds est affecté dans les comptes de l'Etat, non soumis aux règles budgétaires ordinaires.

Ce fonds est géré par le département des finances.

Article 2

Cette disposition crée la base légale relative à la contribution à charge des employeurs qui servira à alimenter le fonds. Le taux de contribution est fixé directement dans la loi, laquelle définit aussi la masse salariale sur laquelle la contribution est prélevée.

Article 3

La répartition des montants perçus au titre de la contribution des employeurs figure de manière précise dans la base légale.

L'affectation des montants répartis est détaillée dans les lois instituant les fonds ou fondations bénéficiaires.

Article 4

Cette disposition définit le cercle des employeurs assujettis qui sont tenus de payer la contribution. Par le renvoi aux articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (ci-après : LAF), il s'agit de tous les employeurs privés et publics qui doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales, à l'exclusion des indépendants n'occupant pas de salariés.

Article 5

Sur la base de l'article 5, le canton confie aux caisses d'allocations familiales la tâche de percevoir la contribution fixée à l'article 2 auprès des employeurs qui leur sont affiliés. Il s'agit des caisses privées au sens de l'article 14 LAF ainsi que des caisses publiques au sens de l'article 18, alinéas 1 et 2 LAF.

Le règlement précisera les modalités de perception et du transfert au fonds des montants encaissés. Le droit applicable est défini à l'article 6 alinéa 2 du projet de loi.

Article 6

Les compétences des caisses d'allocations familiales en lien avec la nouvelle tâche confiée sont définies dans cette disposition.

Pour le surplus, notamment pour la procédure de perception, l'alinéa 2 renvoie, à l'instar de l'article 30 LAF, aux règles de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants qui sont applicables par analogie. Ce renvoi permet aux caisses d'allocations familiales de percevoir la contribution instituée par le présent projet de loi selon les mêmes modalités et dans les mêmes intervalles que les cotisations AVS et la contribution en matière d'allocations familiales. Le prélèvement peut être mensuel, trimestriel ou annuel (cf. art. 13, al. 1, du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, du 19 novembre 2008).

Article 7

Les caisses d'allocations familiales doivent être dédommagées pour leur travail. A cette fin, le taux de couverture des frais de gestion sera fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire.

Article 8

Pour éviter des doublons et dans un souci d'harmonisation et de rationalisation des procédures, la présente loi renvoie à la loi sur les allocations familiales s'agissant des voies de droit. Ainsi, les décisions des caisses prises en application des nouvelles dispositions pourront faire l'objet d'une opposition (art. 38 LAF). Les décisions sur opposition quant à elles pourront faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 38A LAF).

Article 9

En application de cette disposition, les décisions des caisses entrées en force permettront d'obtenir la mainlevée définitive dans le cadre d'une poursuite pour dettes. Une même disposition figure à l'article 40, alinéa 2, LAF.

Article 10

Cette disposition institue pour les employeurs une obligation de collaborer.

Article 11

Dans le cadre des dispositions finales, il convient de préciser que les frais informatiques initiaux des caisses d'allocations familiales en lien avec la mise en œuvre de la contribution créée dans le cadre de ce projet de loi sont à la charge du fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III Le Conseil d'Etat définira les modalités de remboursement de ces frais aux caisses.

Article 12

La date d'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : 30 charges de personnel
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes pour les charges de personnel.
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-4.3	-4.3	-4.3	-4.3	-4.3	-4.3	-4.3	-4.3

- ♦ Inscription budgétaire et financement :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.

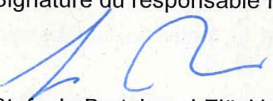
oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal dans le chapitre traitant des risques.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8 nov. 2016

Signature du responsable financier :

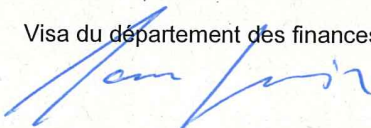

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8.11. 2016

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 novembre 2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la

RIE III

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	4.26	4.26	4.26	4.26	4.26	4.26	4.26	4.26
Charges de personnel [30]	4.26	4.26	4.26	4.26	4.26	4.26	4.26	4.26
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-4.26	-4.26	-4.26	-4.26	-4.26	-4.26	-4.26	-4.26

Remarques :

La contribution de 0.22%, prélevée sur la masse salariale de l'Etat employeur (petit Etat), représente 4.26 millions.

Date et signature du responsable financier :

8 nov. 2016



PL 12009**Projet de loi****modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29) (RIE III)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)

La présente loi a pour but de :

- c) régler la répartition du financement entre le canton, les communes, les parents et d'autres contributeurs.

Art. 2A Définitions (nouveau)

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) structures d'accueil préscolaire : les institutions qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire, soit :
 - 1° les structures d'accueil préscolaire à prestations élargies qui sont ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines,
 - 2° les structures d'accueil préscolaire à prestations restreintes qui ne remplissent pas les 3 conditions cumulatives précitées;
- b) accueil familial de jour : l'accueil à la journée des enfants assuré à leur domicile par des personnes employées par une structure de coordination ou exerçant leur activité de manière indépendante;
- c) structures de coordination de l'accueil familial de jour : les institutions qui emploient des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui proposent aux parents des places chez ces dernières;
- d) taux d'offre d'accueil : le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire;

- e) parents : les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

Art. 7A Contribution des employeurs (nouveau)

¹ Les employeurs participent par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

² **Cette contribution est affectée à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la fondation) sur la base du prélèvement prévu à l'article 2, alinéa 3, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).**

³ Elle correspond à 0,069% de la masse salariale, composée des salaires plafonnés à la valeur limite équivalant au montant maximal du gain assuré, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

Art. 7B Répartition de la contribution des employeurs (nouveau)

¹ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :

- a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies;
- b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.

² Ces montants, prélevés sur la contribution des employeurs, sont répartis selon le mécanisme suivant :

- a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99; 75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99; 50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99; 25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85;
- b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage);

- c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).

³ Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la moyenne des cinq années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.

⁴ La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.

Art. 17 Constitution de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (nouveau)

Sous le nom de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire », il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 18 Buts de la fondation (nouveau, les art. 18 à 20 anciens devenant les art. 23 à 25)

La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

Art. 19 Missions de la fondation (nouveau)

La fondation a notamment pour compétences :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes;
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire;
- c) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat;
- d) de proposer une planification financière pluriannuelle;
- e) de proposer au Conseil d'Etat le montant par place subventionnée, prélevé sur la contribution des employeurs, et réparti selon le mécanisme indiqué à l'article 7B de la présente loi;
- f) de proposer la répartition des fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation;
- g) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire;

- h) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

Art. 20 Conseil de fondation (nouveau)

¹ Le conseil de fondation est l'organe faîtière de la fondation.

² Les statuts de la fondation fixent les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

Art. 21 Statuts de la fondation (nouveau)

Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 22 Utilité publique de la fondation (nouveau)

La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée de tous impôts directs cantonaux et communaux.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Statuts de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

PA 105.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Il est constitué sous la dénomination de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire » (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts.

Art. 2 Buts

La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fortune et ressources

Art. 5 Biens affectés au but de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés aux buts de la fondation sont constitués par :

- a) la contribution financière annuelle du canton;
- b) la contribution financière annuelle des employeurs;
- c) les subventions, subsides, dons et legs;
- d) le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Organisation et surveillance

Art. 6 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de contrôle.

Art. 7 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est composé de 9 membres, dont 2 représentants du canton, 5 représentants des communes et 2 représentants des associations professionnelles d'employeurs.

² Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- b) 1 représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et 4 membres désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice, dont 2 représentants de communes de plus de 10'000 habitants et 2 représentants de communes de moins de 10'000 habitants;
- c) 2 membres désignés par les associations professionnelles d'employeurs.

Art. 8 Durée des fonctions des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 novembre de l'année marquant la fin d'une législature.

² En cas de vacances en cours de mandat, un remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant pour la durée résiduelle du mandat.

³ La perte de la qualité de magistrat communal entraîne celle de membre du conseil.

Art. 9 Démission et révocation des membres du conseil de fondation

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

² De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute de sa part, aux séances du conseil de fondation.

Art. 10 Rémunération des membres du conseil de fondation

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation de l'Association des communes genevoises.

Art. 11 Compétences et attributions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² Il est chargé notamment :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et procéder aux versements aux communes;
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire;
- c) de proposer au Conseil d'Etat le montant par place subventionnée;
- d) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat;
- e) de proposer une planification financière pluriannuelle;
- f) de procéder à la répartition des fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins éducatifs particuliers, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation;
- g) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, à l'intention du Conseil d'Etat;
- h) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission;
- i) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- j) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 12 Organisation du conseil de fondation

Le Conseil d'Etat nomme le président du conseil de fondation.

Art. 13 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins quatre fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 2 membres en font la demande.

Art. 14 Décisions du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé du président, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Art. 15 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et de celle d'un autre membre du conseil de fondation.

Art. 16 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

Art. 17 Règlement

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts en adoptant un règlement d'organisation.

Art. 18 Organe de contrôle et rapport

¹ Le contrôle de la comptabilité de la fondation est soumis à une société fiduciaire indépendante, désignée par le conseil de fondation.

² L'organe de contrôle établit un rapport écrit de ses opérations à l'intention du conseil de fondation.

³ Le rapport est transmis au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Association des communes genevoises.

Art. 19 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 20 Secrétariat

Le secrétariat de la fondation est assuré par l'Association des communes genevoises.

Art. 21 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels.

² La surveillance porte sur l'ensemble des activités et décisions de la fondation. Elle est exercée exclusivement sous l'angle de la légalité.

³ Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département chargé de l'instruction publique, peut procéder en tout temps à toute investigation qu'il juge utile auprès des organes de la fondation.

Titre IV Modifications des statuts et dissolution

Art. 22 Modification des statuts

Toute modification des statuts de la fondation doit être soumise au Grand Conseil.

Art. 23 Dissolution et liquidation

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil de fondation.

³ La liquidation terminée, les biens de la fondation reviennent au canton.

Titre V Dispositions transitoires

Art. 24 Dispositions transitoires

¹ Les membres du conseil de fondation sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la loi du ... (à compléter) modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, pour une période courant jusqu'au 30 novembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

² Le premier exercice comptable commence dès l'entrée en vigueur de la loi du ... (à compléter) modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, pour se terminer le 31 décembre de l'année en question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Permettre aux parents de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale en développant l'accueil préscolaire fait partie du programme de législature du Conseil d'Etat 2014-2018. Cette mesure répond à l'article 200 de la constitution genevoise qui prévoit que l'offre de places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire soit adaptée aux besoins. En outre, elle s'inscrit dans le plan du Conseil fédéral pour la mise en œuvre de l'article 121 de la constitution fédérale sur la gestion de l'immigration.

A l'instar des dispositifs déjà mis en place dans les cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel, la participation des employeurs au financement de l'accueil préscolaire contribue à améliorer les conditions-cadres des entreprises et de leurs employé-e-s ainsi qu'à favoriser l'égalité entre femmes et hommes et la promotion des carrières féminines. Enfin, et surtout, elle vise à développer l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire du canton afin de répondre aux besoins des familles.

Le présent projet de loi vise à modifier la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE; J 6 29) pour y introduire, à titre de mesures d'accompagnement à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), une contribution des employeurs pour l'accueil préscolaire. Cette contribution est destinée à soutenir l'exploitation des structures d'accueil à horaires élargis (crèches) et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

Concrètement, cette mesure récurrente sera financée par le biais d'un prélèvement correspondant à 0,069% de la masse salariale plafonnée des employeurs. Ce montant, prélevé par le biais du fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III sera versé à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, rassemblant des représentants des communes, du canton et des employeurs.

S'agissant de la répartition des montants, il s'agit d'adopter le mécanisme prévu dans l'avant-projet de loi sur l'accueil préscolaire. Selon ce projet, soumis à consultation au printemps 2015, les communes recevront par le biais de la fondation un financement par place d'accueil exploitée ou subventionnée selon un mécanisme incitatif, d'une part, tenant compte des efforts consentis par les communes dans ce domaine, et redistributif, d'autre part, intégrant une

variable reflétant la richesse des communes. Ainsi, à l'instar des mécanismes utilisés pour la péréquation intercommunale, le calcul de la subvention par place se fondera sur la valeur du centime de production de l'impôt courant par habitant, calculé sur une moyenne de 5 ans afin d'éviter des effets de seuil trop importants. Le montant ainsi établi sera augmenté ou diminué en fonction de l'écart calculé entre le taux d'offre d'accueil⁶⁹ du canton et celui de la commune concernée. L'effet compensatoire de cette mesure sur les différentes communes pourrait être réglé dans le cadre de la péréquation financière intercommunale.

Conformément aux articles constitutionnels sur l'accueil préscolaire, à la contribution des employeurs devrait s'ajouter une contribution du canton pour l'exploitation des places d'accueil. Ces éléments seront concrétisés dans le projet de loi sur l'accueil préscolaire qui devrait être présenté par le Conseil d'Etat après l'adoption de la loi sur la RIE III.

Dans l'attente de l'adoption du projet de loi sur l'accueil préscolaire, la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE; J 6 29) est modifiée pour inclure de nouveaux articles concernant la contribution des employeurs ainsi que la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, en charge de la gestion de ces fonds.

Commentaire article par article

Art. 2A Définitions (nouveau)

Les structures d'accueil préscolaire sont des institutions collectives, composées de plusieurs employé-e-s, qui accueillent des enfants d'âge préscolaire. Elles peuvent être communales, intercommunales ou privées. Conformément à la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et l'intercommunalité, du 3 avril 2009, on distingue deux types de structures, celles à prestations élargies et celles à prestations restreintes. Les premières sont définies par les critères cumulatifs suivants : une ouverture au moins 45 heures par semaine, 45 semaines par année, et avec repas de midi. Il s'agit notamment des crèches et des espaces de vie infantine. Les structures à prestations restreintes ne remplissent pas les trois conditions cumulatives énoncées ci-dessus. Les jardins d'enfants et garderies appartiennent à cette catégorie.

⁶⁹ Nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire.

L'accueil familial de jour est l'accueil à domicile d'enfants d'âge préscolaire par des personnes qui peuvent exercer cette activité à titre d'indépendant ou d'employé d'une structure de coordination.

La structure de coordination est une institution communale, intercommunale ou privée qui emploie des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui propose aux parents des places chez ces dernières, gère les montants payés par les parents ainsi que les subventions et met en place toutes les dispositions favorisant l'activité d'accueil familial de jour.

Le taux d'offre d'accueil comprend le total des places subventionnées par les communes en structures à prestations élargies et celles en accueil familial de jour gérées par les structures de coordination pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire. Ce calcul se fonde sur le relevé statistique annuel de l'observatoire cantonal de la petite enfance rattaché au service de la recherche en éducation (SRED).

Le terme « parents » désigne les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

Art. 7A Contribution des employeurs (nouveau)

La contribution des employeurs est destinée à soutenir l'exploitation des structures subventionnées ou exploitées par les communes qui offrent un accueil à horaires élargis (crèches, accueil familial de jour géré par une structure de coordination).

Elle est prélevée sur la base de l'article 2, alinéa 3, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, et versée à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire.

La contribution correspond à 0,069% de la masse salariale plafonnée selon le gain assuré au sens de la loi sur l'assurance-accidents.

Art. 7B Répartition de la contribution des employeurs (nouveau)

Le système de répartition de la contribution des employeurs est détaillé dans cet article. Il tient compte de la capacité contributive des communes et de leur effort en matière de places d'accueil préscolaire.

Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année, un montant par place subventionnée ou exploitée par les communes. Le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour correspond à la moitié du montant de la place en crèche.

Le taux d'offre de la commune est calculé sur la base du nombre de places en équivalent plein temps qu'elle subventionne dans les structures d'accueil

préscolaire à prestations élargies et dans les structures de coordination de l'accueil familial de jour.

L'alinéa 3 précise que la base pour le calcul de la valeur du centime est la moyenne des cinq années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.

Art. 18 à 22 Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire

La gestion des fonds pour l'accueil préscolaire est confiée à une fondation de droit public. Celle-ci doit également soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

Les compétences principales de la fondation sont listées à l'article 19. Elle doit notamment produire un rapport annuel sur l'offre d'accueil préscolaire.

La contribution des employeurs permet d'élargir l'inclusion des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés et permet aux communes d'octroyer aux institutions aide et soutien pour l'accueil de tous les enfants. La fondation, chargée de la gestion des flux financiers pour l'accueil préscolaire, devra déterminer de quelle manière répartir la contribution pour assurer une égalité de traitement sur le territoire pour l'accueil des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Dans le cadre de sa mission, la fondation consultera les milieux concernés et fera appel au besoin à des spécialistes externes.

Les statuts déterminent l'organisation, le fonctionnement et la composition de la fondation et sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée d'impôts.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) Tableau comparatif des modifications de la loi*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par département de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (J 6 29).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : -
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : -
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mlis de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal dans le chapitre traitant des risques.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8.11.2016 Signature du responsable financier :

P. TISSOT

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8 novembre 2016 Visa du département des finances :

Marc Giorja

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 07.11.2016.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial
de jour (J 6 29)**

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

S'agissant d'une opération bilan/bilan au travers d'une fondation à créer, il n'y a pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

08.11.2016

Tableau synoptique

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29) V1PL+4

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 1 But</p> <p>La présente loi a pour but de :</p> <p>a) renforcer l'offre de places d'accueil dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans (12 ans pour l'accueil familial de jour) dont le ou les répondants sont domiciliés et/ou contributables dans le canton;</p> <p>b) s'assurer de la qualité des prestations offertes;</p> <p>c) régler la répartition du financement entre le canton, les communes et les parents.</p>	<p>Art. 1, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>a) <i>Inchangé</i></p> <p>b) <i>Inchangé</i></p> <p>c) régler la répartition du financement entre le canton, les communes, les parents et d'autres contributeurs.</p>	<p>Le financement du domaine de l'accueil préscolaire est élargi à d'autres contributeurs pour comprendre désormais les employeurs.</p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La loi s'applique à toutes les structures d'accueil soumises à surveillance autorisées à exercer une activité conformément à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants hors du milieu familial.</p> <p>² Elle s'applique également à l'accueil familial de jour ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination.</p> <p>³ Sont considérés notamment comme structures d'accueil : les crèches, jardins d'enfants, espaces de vie enfantine, garderies, haltes-garderies, crèches familiales, lieux d'accueil d'urgence de jour.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
	<p>Art. 2A Définitions (nouveau)</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a) structures d'accueil préscolaire : les institutions qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire, soit :</p> <p>1° les structures d'accueil préscolaire à prestations élargies qui sont ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines;</p>	<p>L'introduction de ces définitions est nécessaire pour expliquer le système de financement fixé dans la présente modification de la LSAPE.</p> <p>Ces définitions font référence notamment à la loi sur la loi sur le renforcement de la péroration financière intercommunale et l'intercommunalité, du 3 avril 2009, qui distinguent les structures d'accueil à prestations élargies et à prestations restreintes.</p> <p>Elles correspondent au cadre défini dans l'avant-projet</p>

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 3 Rôle du canton</p> <p>¹ Le canton autorise et surveille les structures d'accueil, les structures de coordination de l'accueil familial de jour ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p> <p>²</p> <p>³ Il établit en étroite collaboration avec les communes les éléments de la planification afin d'identifier les besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.</p> <p>⁴ Il coordonne une politique d'information sur les différents modes de garde possibles ainsi que sur les places disponibles en travaillant en réseau avec les communes et tous les organismes publics ou privés concernés.</p>	<p>2° les structures d'accueil préscolaire à prestations restreintes qui ne remplissent pas les trois conditions cumulatives précitées;</p> <p>b) accueil familial de jour : l'accueil à la journée des enfants assuré à leur domicile par des personnes employées par une structure de coordination ou exerçant leur activité de manière indépendante;</p> <p>c) structures de coordination : les institutions qui emploient des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui proposent aux parents des places chez ces dernières;</p> <p>d) taux d'offre d'accueil : le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire;</p> <p>e) parents : les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.</p>	<p>de loi sur l'accueil préscolaire.</p>
<p>Art. 4 Rôle des communes</p> <p>¹ Les communes ou groupements de communes offrent des places d'accueil dans les différents modes de garde pour les enfants de 0 à 4 ans, limite portée à 12 ans pour l'accueil familial de jour.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
	<p><i>Inchangé</i></p>	

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>2 Lorsqu'elles en assurent le financement, il s'effectue après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.</p> <p>Art. 5 Accès aux modes de garde</p> <p>1 Le choix du mode de garde est libre dans la mesure des places disponibles.</p> <p>2 Les structures d'accueil sont ouvertes sans discrimination.</p> <p>3 Toutefois, les communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 6 Participation des parents</p> <p>1 La participation financière des parents, pour la garde dans les crèches, est fixée en fonction de leur capacité économique.</p> <p>2 Les structures d'accueil travaillent en étroite collaboration avec les parents et encouragent leur participation active.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 7 Autorisation d'ouverture et surveillance des structures d'accueil</p> <p>1 Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) autorise et surveille les structures d'accueil et les structures de coordination d'accueil familial de jour sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.</p> <p>2 Le département peut déléguer l'instruction des requêtes d'ouverture d'une nouvelle institution aux communes. La délivrance de l'autorisation reste du ressort du département.</p> <p>3 Le règlement détermine la procédure.</p> <p>4 La délivrance et le maintien de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil sont subordonnés au respect des normes réglementaires relatives :</p> <p>a) à la sécurité des bâtiments et des installations destinées à recevoir des jeunes enfants;</p>	<i>Inchangé</i>	

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>b) aux normes d'encadrement des enfants;</p> <p>c) aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil;</p> <p>d) à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation;</p> <p>e) à la collaboration avec les services publics compétents;</p> <p>f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée, conformes aux usages professionnels.</p>	<p>Art. 7A Contribution des employeurs (nouveau)</p> <p>¹ Les employeurs participent par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.</p> <p>² Cette contribution est affectée à la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire sur la base du prélèvement prévu à l'article 2 alinéa 3 de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du XXX.</p> <p>³ Elle correspond à 0,069% de la masse salariale, composée des salaires plafonnés à la valeur limite équivalant au montant maximal du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981.</p>	<p>La contribution des employeurs est destinée à soutenir l'exploitation des structures subventionnées ou exploitées par les communes qui offrent un accueil à horaires élargis (crèches, accueil familial de jour géré par une structure de coordination).</p> <p>Elle est prélevée sur la base de l'article 2 alinéa 3 de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du XXX.</p> <p>La contribution correspond à 0,069% de la masse salariale plafonnée selon le gain assuré au sens de la loi sur l'assurance-accident.</p>
	<p>Art. 7B Répartition de la contribution des employeurs (nouveau)</p> <p>¹ Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :</p> <p>a) le montant par place subventionnée en structures</p>	<p>Le système de répartition de la contribution des employeurs est détaillé dans cet article. Il tient compte de la capacité contributive des communes et de leur effort en matière de places d'accueil préscolaire.</p>

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
	<p>d'accueil à prestations élargies ;</p> <p>b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.</p> <p>² Ces montants, prélevés sur la contribution des employeurs, sont répartis selon le mécanisme suivant :</p> <p>a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99 ; 75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99 ; 50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 79,99 ; 25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 80;</p> <p>c) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus aux lettres a) et b) sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage);</p> <p>d) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus aux lettres a) et b) sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).</p> <p>³ Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la situation lors de la deuxième année précédant l'année pour laquelle est due la contribution.</p> <p>⁴ La situation de chaque commune au 31 décembre de la deuxième année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour.</p>	<p>Le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour correspond à la moitié du montant de la place en structures à prestations élargies.</p> <p>Le taux d'offre de la commune est calculé sur la base du nombre de places en équivalent plein temps qu'elle subventionne dans les structures à prestations élargies et dans les structures de coordination de l'accueil familial de jour.</p> <p>L'alinéa 3 précise l'année de base pour le calcul de la valeur du centime. Le principe est repris de l'art. 22, al. 1 LRPP et prévoit un écart de deux ans afin de coïncider avec la production et la publication des données par l'administration cantonale.</p>
Art. 8 Autorisation d'exploiter		

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>1 Le département délivre au responsable l'autorisation personnelle d'exploiter une structure d'accueil.</p> <p>2 Le règlement détermine les exigences professionnelles requises.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 9 Accueil familial de jour</p> <p>1 L'accueil à la journée des enfants de 0 à 12 ans est assuré par des personnes pratiquant l'accueil familial de jour employées par une structure de coordination ou directement engagées ou mandatées par les parents.</p> <p>2 Les personnes qui publiquement s'offrent à accueillir régulièrement des enfants dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, sont soumises à autorisation du département.</p> <p>3 Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des normes de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application. Elles visent en particulier à assurer la sécurité et le bien-être des enfants.</p> <p>4 Ces personnes s'annoncent à leur commune de domicile.</p> <p>5 La surveillance des personnes pratiquant l'accueil familial de jour est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 10 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant</p> <p>Structure de coordination</p> <p>1 La personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant est engagée par une structure de coordination, au moyen d'un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants du code des obligations.</p> <p>2 Les structures de coordination peuvent être communales, intercommunales ou privées.</p> <p>3 Les structures de coordination proposent aux parents des places chez les personnes autorisées à pratiquer</p>	<i>Inchangé</i>	

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>l'accueil familial de jour, gèrent les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Elles collaborent avec les autorités et mettent en place toutes les dispositions favorisant l'activité d'accueil familial de jour.</p> <p>⁴ Les structures de coordination sont soumises à autorisation du département.</p> <p>⁵ La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et personnelles des responsables de la structure et, en cas de financement communal, aux exigences de la commune en ce qui concerne les règles de gestion.</p> <p>Financement</p> <p>⁶ Le tarif de l'accueil familial de jour est fixé par la structure de coordination; il est soumis à l'approbation du département pour les structures de coordination communales et intercommunales.</p> <p>⁷ La participation financière des parents est fixée en fonction de leur capacité économique.</p> <p>⁸ Lorsque les communes ou groupements de communes assurent le financement des structures de coordination, elles prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation.</p> <p>⁹ Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p>		
<p>Art. 11 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant.</p> <p>¹ La personne pratiquant l'accueil familial de jour peut exercer son activité sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas, elle est directement rémunérée par les parents; les communes ne participent pas au financement. Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables.</p> <p>² Le département contrôle que la personne pratiquant l'accueil familial de jour est affiliée à une caisse de compensation AVS/AI/APG.</p>	<p>Inchangé</p>	

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 12 Formation</p> <p>¹ Le canton a la charge de la formation initiale à plein temps et en cours d'emploi ainsi que de la formation continue du personnel de la petite enfance, y compris les responsables de structures d'accueil.</p> <p>² Il veille à assurer la formation d'un nombre suffisant d'étudiants pour répondre aux besoins des structures d'accueil.</p> <p>³ Il met en place et finance la formation spécifique des personnes chargées de la coordination de l'accueil familial de jour.</p> <p>⁴ Le règlement détermine les exigences de formation des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 13 Urgences ou besoins particuliers</p> <p>Le canton veille à permettre la prise en charge en urgence des enfants lorsque leur situation et/ou celle de leurs répondants l'exigent.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 14 Suspension ou révocation des autorisations</p> <p>¹ Le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension de ces dernières.</p> <p>² Si ces défauts ne sont pas corrigés au terme d'un délai donné par le département, les autorisations sont révoquées.</p> <p>³ S'il y a péril en la demeure, le département prend immédiatement les mesures adéquates. L'exploitation est suspendue si nécessaire.</p>	<i>Inchangé</i>	
<p>Art. 15 Amendement</p> <p>¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application sera puni de l'amende.</p> <p>² Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p>³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>	<i>Inchangé</i>	

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 16 Commission cantonale</p> <p>¹ Une commission cantonale de la petite enfance est instituée.</p> <p>² Organe consultatif, elle a pour but d'assister le département et les communes dans la mise en œuvre de la présente loi et dans leurs réflexions sur tous les aspects de la politique de la petite enfance.</p> <p>³ Elle est composée entre autres autres de représentants de l'Etat, des communes, des professionnels concernés, des milieux de la petite enfance, des syndicats et des parents.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17 Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire - Constitution (nouveau)</p> <p>Sous le nom de "fondation pour le développement de l'accueil préscolaire", il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p>	<p>Cet article instaure la création de la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire.</p>
	<p>Art. 17A Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire - Burs (nouveau)</p> <p>La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.</p>	<p>La fondation a pour but de gérer le fond, constitué notamment de la contribution des employeurs.</p>
	<p>Art. 17B Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire - Missions (nouveau)</p> <p>La fondation a notamment pour compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et procéder aux versements aux communes; b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire; c) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat; d) de proposer une planification financière pluriannuelle; 	<p>Cet article liste les compétences de la fondation.</p>

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
	<p>e) de proposer au Conseil d'Etat le montant par place subventionnée, prélevé sur la contribution des employeurs, et réparti selon le mécanisme indiqué à l'article 7B de la présente loi;</p> <p>f) de proposer la répartition des fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation ;</p> <p>g) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire ;</p> <p>h) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.</p>	
	<p>Art. 17C Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire - Conseil de fondation (nouveau)</p> <p>¹ Le conseil de fondation est l'organe faitier de la fondation.</p> <p>² Les statuts fixent les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.</p>	
	<p>Art. 17D Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire - Statuts (nouveau)</p> <p>Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.</p>	
	<p>Art. 17E Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire – Utilité publique (nouveau)</p> <p>La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée de tous impôts directs cantonaux et communaux.</p>	La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée d'impôts.
<p>Art. 18 Rapport d'évaluation Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient fin 2005.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 19 Dispositions d'application</p>		

Modification de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE – J 6 29)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.	<i>Inchangé</i>	
Art. 20 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.	Art. 20 Entrée en vigueur (nouveau) Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

PL 12010**Projet de loi
modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05)
(RIE III)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 4, phrase introductive (nouveau teneur), lettre j (nouvelle)

⁴ Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre des mesures de soutien à la formation professionnelle initiale et continue notamment :

- j) frais de formation pour la qualification des adultes et la validation des acquis.

Art. 61 (nouveau teneur)

¹ Les ressources de la fondation sont constituées par :

- a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62;
- b) une contribution affectée sur la base du prélèvement prévu par l'article 2, alinéa 3, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter), et correspondant à 0,063% de la masse salariale, composée des salaires plafonnés à la valeur limite équivalant au montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.
- c) un budget extraordinaire en cas de chômage élevé, au sens de l'article 8 de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

² Les ressources de la fondation sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction de la fondation. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5% de la masse salariale générale.

³ La cotisation, définie à l'alinéa 1, lettre a, est fixée par le Conseil d'Etat, en fonction des ressources déterminées à l'alinéa 2.

⁴ Le versement à la fondation libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

Dans le cadre de son programme de législature 2014-2018, le Conseil d'Etat a annoncé la consolidation des bases de la prospérité du canton comme faisant partie de ses priorités. Parmi les objectifs fixés figurent notamment le renforcement de la formation professionnelle et de la qualification des adultes, en particulier dans les secteurs où il y a pénurie de main-d'œuvre (p.ex. santé, social).

Parallèlement au plan d'actions sur l'apprentissage, adopté en automne 2015, le Conseil d'Etat a inclus dans les mesures d'accompagnement récurrentes à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), le soutien à la formation professionnelle et à la réinsertion professionnelle. Cette mesure récurrente, correspondant à une contribution complémentaire des employeurs de 0,063%, vise un élargissement des compétences de la Fondation pour la formation professionnelle et continue (FFPC), ainsi qu'un financement accru des employeurs dans ces domaines, sans toutefois que la gouvernance ou l'organisation de cette fondation tripartite ne soit modifiée (canton, associations patronales et syndicales). Pour chacune des prestations mentionnées, l'Etat gardera son rôle de surveillance et de coordination, tel que prévu par les lois fédérales et cantonales.

Les mesures visent à renforcer le soutien et la promotion de la formation professionnelle à travers les cours interentreprises, assurés par les associations professionnelles, et Interface Entreprises, dont la mission est de renforcer le pont entre l'offre de places de stages des entreprises et la demande des organismes de formation et d'insertion. Dans le domaine de la réinsertion professionnelle, les mesures visent la qualification des adultes pour ceux qui sont faiblement qualifiés et se traduisent par un renforcement, d'une part, des bilans de compétences, en particulier pour les travailleurs de plus de 45 ans et, d'autre part, des formations pour la qualification des adultes et la validation des acquis réalisés par Qualification+. En 2016, 535 personnes au chômage, 243 à l'Hospice général et 151 sans emploi ont bénéficié du dispositif Qualification+ (soit 33% des usagers).

La présente modification de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, vise ainsi à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement à la RIE III en faveur de la formation et de la réinsertion professionnelles : grâce à la nouvelle contribution des employeurs prélevée par le biais du fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIEIII, le champ d'intervention de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC) sera élargi. Par ailleurs, cette contribution vient également compenser l'abandon de la subvention ordinaire à la FFPC jusqu'ici à la charge de l'Etat.

A noter que la contribution supplémentaire des employeurs vient en complément de la cotisation déjà versée actuellement en francs par employée et employé à la FFPC, inscrite à l'article 61, alinéa 1, lettre a, de la loi sur la formation professionnelle, qui est maintenue.

Les ressources de la FFPC se composeront désormais de la contribution prélevée dans le cadre de la RIE III (0,063% de la masse salariale plafonnée) et de la cotisation en francs par employé (soit 29 F par employé en 2015, pour un montant de 9,3 millions de francs). La FFPC disposera ainsi de ressources accrues pour réaliser l'ensemble des tâches qui lui sont déléguées, voire en développer de nouvelles en fonction des besoins liés à la formation et à la réinsertion professionnelles. Le budget extraordinaire à la charge de l'Etat, prévu dans la loi sur la formation continue des adultes, perdurera, ce qui représente un montant de plus de 3 millions de francs.

2. Commentaire article par article

Art. 60, al. 4, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre j (nouvelle)

La FFPC intervient déjà par toute une série de mesures. La modification de l'article 60 permet d'élargir ces mesures en y intégrant les frais de formation pour la qualification des adultes et la validation des acquis. La FFPC pourra désormais financer les frais de formation pour la validation des acquis et la qualification professionnelle. Cette mesure concerne des adultes en emploi, sans qualification professionnelle, mais aussi des personnes au chômage ou à l'aide sociale.

Art. 61 (nouvelle teneur)

Les ressources de la fondation se composent de trois éléments :

- la cotisation à la charge des employeurs, déjà prévue dans la loi sur la formation professionnelle, est maintenue et définie à l'article 62;

- une contribution affectée sur la base du prélèvement prévu par l'article 2, alinéa 3, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III et correspondant à 0,063% de la masse salariale plafonnée selon la loi sur l'assurance-accidents;
- enfin, conformément à l'article 8 de la loi sur la formation continue des adultes, lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat alloue un montant extraordinaire à la FFPC.

L'alinéa 2 est inchangé et détermine la manière dont la fondation fixe les ressources nécessaires pour réaliser les prestations dont elle a la charge.

L'alinéa 3 définit la manière dont la cotisation en francs par employée et employé est fixée par le Conseil d'Etat sur la base des ressources de la fondation pour réaliser les prestations dont elle a la charge.

L'alinéa 6, inchangé, devient l'alinéa 4.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Tableau comparatif des modifications de la loi*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (C 2 05).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : natures 30 et 36
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A02 Enseignement secondaire II et formation continue pour les subventions et tous les programmes pour les charges de personnel.
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)	(0.8)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	(14.0)	(14.0)	(14.0)	(14.0)	(14.0)	(14.0)	(14.0)	(14.0)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(14.8)	(14.8)	(14.8)	(14.8)	(14.8)	(14.8)	(14.8)	(14.8)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	14.8	14.8	14.8	14.8	14.8	14.8	14.8	14.8

♦ Inscription budgétaire et financement :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal dans le chapitre traitant des risques.

oui non Autre(s) remarque(s) : Les chiffres sont calculés sur la base des éléments connus lors de l'élaboration du PB217.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8/11/2016 Signature du responsable financier :

P. TESSIER

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8 novembre 2016 Visa du département des finances :

Marc Giòria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 07.11.2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (C 2 05)

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	-14.80	-14.80	-14.80	-14.80	-14.80	-14.80	-14.80	-14.80
Charges de personnel [30]	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75	-0.75
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	-14.05	-14.05	-14.05	-14.05	-14.05	-14.05	-14.05	-14.05
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	14.80	14.80	14.80	14.80	14.80	14.80	14.80	14.80
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Les chiffres sont calculés sur la base des éléments connus lors de l'élaboration du PB217.

Date et signature du responsable financier :

08.11.2016

Tableau synoptique

Modification de la loi sur la formation professionnelle (LFP – C 2 05)

V1PL+4

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Chapitre II Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue</p> <p>Art. 60 Constitution et but</p> <p>¹ Sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.</p> <p>² La fondation participe financièrement aux actions visées à l'alinéa 1 qu'entreprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) paritairement les associations professionnelles; b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue; c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel; d) les entreprises privées à titre individuel, dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire. <p>³ La participation financière prévue à l'alinéa 2, lettre d, n'intervient qu'à titre exceptionnel et sous les conditions définies par voie réglementaire, pour autant que l'entreprise privée soit astreinte au paiement de la cotisation à la fondation en qualité d'employeur ou d'employeuse au sens de l'article 62 de la présente loi.</p>	<p>Art. 60, al. 4, lettre j (nouveau)</p> <p><i>Alinéa 1 : inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 2 : inchangé</i></p> <p><i>Alinéa 3 : inchangé</i></p>	

Modifications la loi sur a formation professionnelle (LFPA – C 2 05)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>4 Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre toutes mesures prises qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :</p> <p>a) frais de cours interentreprises ou de cours dispensés dans des lieux de formation comparables, tels que définis par le conseil interprofessionnel pour la formation, non couverts par les subventions fédérales et cantonales;</p> <p>b) organisation de stages interentreprises;</p> <p>c) mesures d'appui n'étant pas prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel;</p> <p>d) frais de formation des membres des commissions de formation professionnelle;</p> <p>e) frais de matériel pour les procédures de qualification;</p> <p>f) mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs n'étant pas pris en charge par les subventions cantonales ou fédérales;</p> <p>g) information paritaire donnée aux personnes en formation;</p> <p>h) actions de promotion pour la formation professionnelle et continue;</p> <p>i) mesures incitatives visant à une qualification professionnelle.</p> <p>5 Aucune participation financière ne peut être octroyée en faveur d'un bénéficiaire qui fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le département de la sécurité et de l'économie.</p>	<p>4 Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre des mesures de soutien à la formation professionnelle initiale et continue notamment :</p> <p>j) frais de formation pour la qualification des adultes et la validation des acquis.</p> <p><i>Alinéa 5 : inchangé</i></p>	<p>Lettre j : avec l'ajout d'une lettre i, la FFPC pourra désormais financer les frais de formation pour la validation des acquis et la qualification professionnelle.</p>
<p>Art. 61 Ressources de la fondation</p> <p>1 Les ressources de la fondation sont constituées par :</p> <p>a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définies à l'article 62;</p> <p>b) des subventions annuelles de fonctionnement allouées par l'Etat.</p>	<p>Art. 61 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les ressources de la Fondation sont constituées par :</p> <p>a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définies à l'article 62;</p> <p>b) une contribution affectée sur la base du prélèvement prévu par l'art. 2 al. 3 de la loi</p>	<p>Les ressources de la fondation se composent de trois éléments :</p> <p>1) La cotisation à la charge des employeurs, déjà prévue dans la loi sur la formation professionnelle est maintenue. Elle est définie à l'article 62.</p>

Modifications la loi sur a formation professionnelle (LFPA – C 2 05)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>² Les ressources de la fondation sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction de la fondation. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5% de la masse salariale générale.</p> <p>³ La subvention est fixée par le Conseil d'Etat selon le taux suivant :</p> <p>a) 30% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins de la fondation est inférieur ou égal à 2% de la masse salariale générale;</p> <p>b) 40% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins de la fondation se situe entre 2 et 5% de la masse salariale générale.</p> <p>⁴ La cotisation est fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63, après déduction de la subvention telle qu'elle est déterminée à l'alinéa 3.</p> <p>⁵ En cas d'excédent des ressources, le montant de la subvention dépassant les taux prévus à l'alinéa 3 est rétrocedé à l'Etat. Il est tenu compte du solde de cet excédent pour la fixation de la cotisation de l'exercice suivant.</p> <p>⁶ Le versement à la fondation libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.</p>	<p>concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III et correspondant à 0,063% de la masse salariale, composée des salaires plafonnés à la valeur limite équivalant au montant maximum du gain assuré au sens de la loi fédérale sur les assurances accidents (LAA), du 20 mars 1981.</p> <p>c) un budget extraordinaire en cas de chômage élevé, au sens de l'article 8 de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.</p> <p>² Les ressources de la fondation sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction de la fondation. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5% de la masse salariale générale.</p> <p>³ La cotisation, définie à l'alinéa 1, lettre a, est fixée par le Conseil d'Etat, en fonction des ressources déterminées à l'alinéa 2.</p> <p>⁴ Le versement à la fondation libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.</p>	<p>2) Une contribution affectée sur la base du prélèvement prévu par l'art. 2 al. 2 de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III et correspondant à 0,063% de la masse salariale plafonnée selon la loi sur l'assurance-accident.</p> <p>3) Conformément à l'article 8 de la loi sur la formation continue des adultes, lorsque le taux de chômage atteint 4%, l'Etat alloue un montant extraordinaire à la FFPC.</p> <p>L'alinéa 2 est inchangé et détermine la manière dont la fondation fixe les ressources nécessaires pour réaliser les prestations dont elle a la charge.</p> <p>L'ancien alinéa 3 est abrogé car il faisait référence à la subvention versée par l'Etat et à la fixation du montant correspondant.</p> <p>L'ancien alinéa 4 devient le nouvel alinéa 3. Il définit la manière dont la cotisation en francs par employée et employé est fixée par le Conseil d'Etat sur la base des ressources de la fondation pour réaliser les prestations dont elle a la charge.</p> <p>L'alinéa 5 est abrogé, car il est en lien avec la restitution de la subvention.</p> <p>L'alinéa 6 ancien devient alinéa 4.</p>
<p>Art. 62 Affiliation</p> <p>Sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (ci-après : la loi sur les allocations familiales).</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	
<p>Art. 63 Fixation de la cotisation</p> <p>¹ La cotisation est fixée chaque année par le Conseil</p>	<p><i>Inchangé</i></p>	

Modifications la loi sur a formation professionnelle (LFPA – C 2 05)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>d'Etat en francs par salarié et salariée.</p> <p>² Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visées à l'article 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat.</p> <p>³ Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés et des salariées occupés par les employeurs ou les employeuses astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement.</p>		

PL 12011**Projet de loi
modifiant la loi sur le réseau des transports publics (LRTP)
(H 1 50) (RIE III)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988, est modifiée
comme suit :

**Chapitre IA Fonds cantonal pour les transports publics
(nouveau)****Art. 3A Constitution et but (nouveau)**

¹ Il est constitué un fonds cantonal pour les transports publics (ci-après : le
fonds) sur la base du prélèvement de la contribution et de la répartition des
montants perçus, au nom et pour le compte de l'Etat, prévus par les articles 2
et 3, alinéa 1, lettre a de la loi concernant le fonds de financement des mesures
d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

² Le fonds est destiné au financement des coûts supplémentaires d'exploitation
des transports publics sur le territoire du canton de Genève générés par les
déplacements pendulaires aux heures de pointe.

Art. 3B Bénéficiaires (nouveau)

¹ Sont bénéficiaires du fonds :

- a) les Transports publics genevois;
- b) le Groupement local de coopération transfrontalière – transports.

² Le Conseil d'Etat fixe annuellement par voie d'arrêté la clé de répartition des
montants générés par le fonds entre les opérateurs de transport désignés à
l'alinéa 1.

Art. 3C Financement du fonds (nouveau)

¹ Le fonds est financé par l'affectation de la contribution et des montants perçus en application des articles 2 et 3, alinéa 1, lettre a, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

² Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

Art. 3D Gestion du fonds (nouveau)

Le fonds est géré par le département chargé des transports.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Contexte

1.1 Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

Dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), adoptée par les Chambres fédérales le 17 juin dernier, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a lancé une consultation à l'échelle cantonale afin de se déterminer sur les modalités de mise en œuvre de cette réforme et d'élaborer une stratégie pour l'appliquer.

Un des axes principaux proposés par le Conseil d'Etat est la mise en place de mesures d'accompagnement destinées en particulier à produire des effets bénéfiques et utiles en faveur de l'économie et des habitants de notre canton.

Parmi les mesures d'accompagnement, il est prévu de mettre en place des mesures récurrentes représentant un montant d'environ 60 millions de francs financées par un prélèvement de 0,22% sur la masse salariale plafonnée selon le gain assuré au sens de la loi sur l'assurance accidents. Elles sont réparties en plusieurs domaines, dont notamment ceux de la mobilité (en particulier les transports publics), de la formation et de la réinsertion professionnelles, de l'emploi et de la conciliation vie privée-vie professionnelle. Ces mesures sont détaillées dans le rapport sur les travaux de la Table ronde et la présentation de la stratégie du Conseil d'Etat (pages 29 et suivantes).

1.2 Mesures d'accompagnement récurrentes en faveur des transports publics

L'activité des entreprises nécessite le déplacement, matin et soir, de leur personnel vers et depuis les sites de travail. Une part de cette mobilité pendulaire est financée par le canton au travers de l'offre de transports publics. Les heures de pointe sur lesquelles se concentrent ces déplacements impliquent une offre de transport renforcée par rapport au reste de la journée qui a, par conséquent, un surcoût d'exploitation pour les opérateurs de transports en commun, dont les TPG.

La subvention versée par le canton pour l'ensemble des transports publics est de 227,7 millions de francs pour l'année 2016. L'usage des transports

publics afin de se rendre sur les lieux de travail se focalise sur les périodes de pointe (de 7h à 9h et de 16h à 19h), ce qui représente environ 37% de la plage horaire de service qui va de 6h à 24h (journée productive). Considérant que les TPG effectuent 66 000 km par jour sur l'ensemble du réseau, ils effectuent donc pour les 5 heures de pointe 24 420 km (66 000 km x 37%). Etant donné que le coût non couvert moyen d'un kilomètre productif TPG⁷⁰ (coût de production – recettes voyageurs) est, selon le rapport de gestion des TPG de 2014, de 7,80 F, cela revient à un coût non couvert journalier de 190 476 F.

Compte tenu du fait que 2/3 des utilisateurs des heures de pointe sont des travailleurs, le surcoût annuel (250 jours ouvrables) des heures de pointe pour ces usagers est estimé à environ 31 700 000 F (190 476 F x 66% x 250)⁷¹.

Fort de ces éléments, il est proposé un financement annuel compensatoire en faveur des transports publics en vue de couvrir environ la moitié des coûts générés par le trafic pendulaire aux heures de pointe au niveau urbain et péri-urbain (frais de fonctionnement) par le biais d'un fonds créé à cet effet, financé par l'affectation de la contribution et des montants perçus en application des articles 2 et 3, alinéa 1, lettre a, de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, cette dernière instituant un fonds global pour mettre en œuvre les mesures récurrentes prévues dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises.

Le fonds global est alimenté par une contribution à charge des employeurs dont le taux est fixé à 0,22%, dont 0,059% (ou 26,8% de l'ensemble des revenus du fonds) est attribué au fonds cantonal pour les transports publics. Le prélèvement de 0,059% sur la masse salariale plafonnée par personne salariée est estimé à un montant de 16 millions de francs (cf. infra 2.1).

Cette nouvelle contribution à charge des employeurs genevois présente un lien de connexité suffisant. En effet, les employeurs sont les sujets juridiques à qui profitent plus directement les prestations de transports publics ici en cause, en ce sens que l'effort accru fourni par les transporteurs publics aux heures de pointe profite plus directement aux employeurs qu'à la majorité des citoyens en tant qu'il garantit la ponctualité des déplacements et donc l'entrée en service des employés, de même qu'il offre une certaine flexibilité aux employés pour moduler les horaires de travail. En augmentant leur capacité aux heures de pointe, les transports publics soulagent les voies publiques des moyens de transport individuel. En outre, il convient de relever que la contribution requise ici n'est destinée à couvrir qu'une partie des surcoûts

⁷⁰ Kilomètres mis à la disposition des usagers.

⁷¹ En 2015, le coût non couvert moyen d'un kilomètre productif est passé à 9 F, ce qui revient à un coût total de 36 630 000 F (219 780 F - x 2/3 x 250).

d'exploitation propres aux mesures prises pour garantir un niveau de prestations élevé aux heures de pointe, d'où le respect des principes d'égalité et de proportionnalité.

En application des articles 131, alinéa 1bis RAVS⁷², 63, alinéa 4 LAVS⁷³ et 17, alinéa 2, lettre I, LAFam⁷⁴, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a alors sollicité l'Office fédéral des assurances sociales en vue de confier aux caisses de compensation du canton, à travers les caisses de compensation pour allocations familiales, la tâche de prélèvement de 0,22% sur la masse salariale plafonnée de toutes les personnes qui y sont affiliées. Les caisses concernées visées sont celles ayant un établissement stable sur le territoire du canton et qui sont au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la loi cantonale sur les allocations familiales au sens de l'article 14 LAF⁷⁵ et les caisses d'allocations familiales publiques au sens de l'article 18, alinéas 1 et 2 LAF.

La tâche à confier entre dans la catégorie des autres tâches sans but lucratif qui profitent aux cantons (art. 130, al. 1, lettre d RAVS). Les caisses de compensation seraient indemnisées de manière forfaitaire ou effective sur la base d'un taux calculé sur la masse salariale des affiliés soumise à redevance (art. 132, al. 1 RAVS). Dans le respect de l'article 131, alinéa 3 RAVS, la tâche à confier n'aura aucun impact sur les autres activités assumées par les caisses (aucune nuisance à l'application régulière de l'AVS).

2. Dispositif prévu

2.1 Fonds global

Le fonds global destiné aux mesures d'accompagnement récurrentes RIE III est institué par la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III. Il est alimenté par une contribution à taux unique, soit 0,22%, à charge des employeurs tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions en application des articles 23, alinéa 1, et 27, alinéa 1, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Les caisses d'allocations familiales, regroupant les employeurs suscités, agissent en tant qu'organes chargés de la perception de la contribution.

⁷² Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947.

⁷³ Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

⁷⁴ Loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006.

⁷⁵ Loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Les montants perçus au titre de contribution sont alors répartis entre les politiques publiques bénéficiaires des mesures récurrentes, dont la mobilité, soit pour elle les transports publics, et pour lesquelles des fonds spécifiques sont institués dans des lois spéciales. S'agissant du fonds en faveur des transports publics, une modification de la loi sur le réseau des transports publics, du 17 mars 1988 (LRTP – rs/GE H 1 50) est alors proposé dans le cadre du présent projet de loi (cf. infra 2.2).

2.2 Fonds en faveur des transports publics

En vue d'introduire un tel fonds, il est nécessaire de modifier la LRTP, objet du présent projet de loi, en y créant un nouveau chapitre IA qui institue un fonds cantonal servant à compenser une partie des frais de fonctionnement des transports collectifs liés au trafic pendulaire aux heures de pointe, qui désigne ses bénéficiaires, et qui définit le mode de financement du fonds en renvoyant à la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III., qui institue pour sa part le fonds global (cf. supra 2.1).

L'introduction d'un tel fonds permettrait précisément de concrétiser le principe de causalité, dès lors que les surcoûts liés au transport pendulaire généré par les entreprises ne seraient plus financés par les recettes fiscales générales mais par un fonds spécial financé par l'affectation de la contribution et des montants perçus en application de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III.

En outre, il est prévu que le Conseil d'Etat fixe chaque année par voie d'arrêté une clé de répartition des montants générés par le fonds entre les opérateurs de transport bénéficiaires, à savoir les TPG et le GLCT-transports, et ceci en fonction des besoins de ces derniers.

Par ailleurs, il est proposé que le fonds soit géré par le département chargé des transports et émerge alors à la politique publique J – Mobilité sur la base de modalités pratiques décidées par le Conseil d'Etat.

Enfin, et afin de préciser clairement que la contribution versée au fonds n'est pas soumise à la TVA, il y a lieu de préciser, à l'instar de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III que la contribution servant à financer le fonds en faveur des transports publics est perçue au nom et pour le compte de l'Etat en faveur des opérateurs de transport.

3. Commentaire article par article

Un nouveau chapitre IA, dédié au fonds cantonal pour les transports publics, est introduit entre le chapitre I *Dispositions générales* et le chapitre II *Infrastructures du réseau*, et comporte les nouveaux articles 3A à 3D.

Article 3A

Cet article institue le fonds cantonal pour les transports publics (alinéa 1) et définit son but, à savoir le financement des coûts supplémentaires d'exploitation des transports publics sur le territoire du canton de Genève générés par les déplacements pendulaires aux heures de pointe (alinéa 2).

Article 3B

Cet article désigne à l'alinéa 1 les bénéficiaires du fonds, et prévoit à l'alinéa 2 la compétence du Conseil d'Etat de répartir annuellement par voie d'arrêté les montants générés par le fonds entre les opérateurs de transport (bénéficiaires du fonds) selon une clé de répartition.

Article 3C

Cette disposition traite du financement du fonds, à savoir l'affectation de la contribution et des montants perçus en application de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, qui institue un fonds global.

Article 3D

Cette disposition prévoit que la gestion du fonds est intégrée à la politique publique J Mobilité et est donc du ressort du département chargé des transports.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le DETA.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (H 1 50)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : -
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : -
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal dans le chapitre traitant des risques.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 08.11.2016

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8 novembre 2016

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 07.11.2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur le réseau des transports publics (H 1 50)

Projet présenté par le DETA

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Charges de personnel [30]	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000	0.000

Remarques :

S'agissant d'une opération bilan/bilan à travers un fonds à créer, il n'y a pas d'impact financier.

Date et signature du responsable financier :

08.11.2016



PL 12012**Projet de loi
modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (RIE III)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

**Titre VII Fonds cantonal pour l'emploi (nouveau, le
titre VII ancien devenant le titre VIII)****Art. 54A Constitution et but (nouveau)**

¹ Il est constitué un fonds cantonal pour l'emploi sur la base du prélèvement de la contribution et de la répartition des montants perçus, au nom et pour le compte de l'Etat, prévus par les articles 2 et 3, alinéa 1, lettre d de la loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

² Ce fonds sert à financer :

- a) la mise en place ou le renforcement de structures ou de mesures d'accompagnement à destination des employeurs du secteur privé assujettis qui collaborent avec l'office cantonal de l'emploi pour recruter des demandeurs d'emploi inscrits audit office;
- b) le renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage financées par l'office cantonal de l'emploi au sein des entreprises détenues par des employeurs du secteur privé assujettis ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite.

Art. 54B Financement du fonds (nouveau)

¹ Le fonds est financé par l'affectation de la contribution et des montants perçus en application des articles 2 et 3, alinéa 1, lettre d, de la loi concernant le fonds

de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III, du ... (à compléter).

² Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

³ Le fonds est géré par le département chargé de l'emploi.

Art. 54C Affectation du fonds (nouveau)

Les montants attribués au fonds cantonal pour l'emploi sont affectés comme suit :

- a) 25% à la mise en place ou au renforcement de structures ou mesures d'accompagnement, selon l'article 54A, alinéa 2, lettre a;
- b) 75% au renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite, dans le sens prévu à l'article 54A, alinéa 2, lettre b.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

Dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), adoptée par les Chambres fédérales le 17 juin 2016, le Conseil d'Etat a lancé une consultation à l'échelle cantonale afin de se déterminer sur les modalités de mise en œuvre de cette réforme et d'élaborer une stratégie pour l'appliquer.

Un des axes principaux proposés par le Conseil d'Etat est la mise en place de mesures d'accompagnement destinées en particulier à produire des effets favorables pour l'économie et les habitants du canton de Genève.

Parmi ces mesures d'accompagnement, il est prévu de mettre en place des mesures récurrentes, donc sur le long terme, représentant un montant estimé à ce jour à environ 60 millions de francs et financées par un prélèvement de 0,22% sur la masse salariale plafonnée selon le gain assuré au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Cette contribution, à charge des employeurs, sera perçue par les caisses d'allocations familiales au sens des articles 14 et 18, alinéas 1 et 2, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), selon les mêmes modalités et intervalles que les cotisations AVS. Elle alimentera le fonds cantonal constitué dans le cadre d'un projet de loi concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III (dite « loi-cadre ») et qui ancre le principe de cette contribution, fixe son taux et précise l'affectation et la répartition des montants perçus.

Le présent projet de loi vise à modifier la loi en matière de chômage (LMC), du 11 novembre 1983, pour constituer, dans le cadre des mesures récurrentes d'accompagnement à la RIE III, un fonds affecté intitulé « fonds cantonal pour l'emploi », destiné principalement à la fois à renforcer les synergies entre les employeurs du secteur privé assujettis au paiement de la contribution et l'office cantonal de l'emploi (OCE) et à soutenir les entreprises qui s'engagent en faveur de l'emploi.

Ce fonds sera alimenté par le transfert des montants perçus par le fonds des mesures d'accompagnement RIE III et selon la répartition prévue par la loi qui le constitue.

Ainsi, la part des contributions correspondant au 0,029% de la masse salariale plafonnée sera transférée au fonds cantonal pour l'emploi, constitué par le présent projet de loi, pour être affectée :

- à raison de 25%, à la mise en place ou au renforcement de structures ou mesures d'accompagnement à destination des employeurs du secteur privé assujettis qui collaborent avec l'OCE pour recruter des demandeurs d'emploi;
- à raison de 75%, à un renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage financées par l'OCE au sein des entreprises détenues par des employeurs du secteur privé assujettis ou la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de la retraite.

La contribution s'inscrit dans un lien de connexité avec les prestations que l'OCE mettra ainsi à disposition des employeurs du secteur privé qui sont assujettis au paiement de la contribution.

En effet, force est de constater que les employeurs du secteur privé insistent régulièrement sur le fait qu'ils sont contraints d'engager des collaborateurs hors de Suisse au motif qu'ils ne parviennent pas à trouver les profils requis parmi la population résidente. Sachant que bien souvent ces compétences existent, il convient d'agir sur ce plan.

Le taux de chômage enregistré dans le canton de Genève se situant actuellement parmi les plus élevés de Suisse, il est impératif de tout mettre en œuvre en vue à la fois de favoriser l'adéquation entre le profil des demandeurs d'emploi inscrits à l'OCE et les compétences recherchées par les entreprises privées et de permettre la rencontre entre l'offre et la demande dans des délais correspondant aux besoins de l'économie.

Outre l'intérêt bien compris des demandeurs d'emploi, il s'agit d'offrir aux employeurs du secteur privé assujettis la possibilité de recruter dans le canton de Genève des collaborateurs correspondant à leurs attentes en termes de profil et de compétences.

En premier lieu, le fonds envisagé sera précisément destiné à un renforcement de la capacité de l'OCE à répondre à ces besoins des entreprises de manière efficiente, rapide et avec une précision permettant de leur offrir des candidatures de demandeurs d'emploi correspondant au profil attendu. Pour l'employeur, cela pourra aussi constituer une alternative au recours à des agences de placement et donc un moyen de réduire ses coûts dans ce domaine.

Les structures et mesures d'accompagnement visées à l'article 54A, alinéa 2, lettre a, du présent projet de loi pourront se concrétiser aussi bien par un renforcement progressif d'une interface efficiente entre l'OCE et les

employeurs du secteur privé assujettis, au fur et à mesure que l'intérêt de ces derniers se développera, que par des mandats qui pourront être donnés à des structures existantes venant renforcer la réactivité de l'OCE dans son objectif de satisfaire les besoins des entreprises, tout en facilitant la réinsertion des demandeurs d'emploi.

En second lieu, comme prévu à l'article 54A, alinéa 2, lettre b, ce fonds sera affecté à un renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage financées par l'OCE au sein des entreprises privées assujetties ou encore à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite.

A titre illustratif, les allocations de retour en emploi ou les emplois de solidarité, pour lesquels l'Etat verse à l'employeur une contribution au salaire du bénéficiaire, pourraient être renforcés.

Ces prestations complémentaires cantonales de chômage s'inscrivent, certes, dans l'intérêt des demandeurs d'emploi, qui ont ainsi l'opportunité de trouver un emploi pour lequel ils n'auraient pas le profil tout à fait exact, mais aussi dans celui des entreprises qui peuvent à la fois bénéficier des compétences recherchées et disposer, le cas échéant, des moyens nécessaires pour permettre à ces compétences d'atteindre l'adéquation optimale avec le profil requis.

L'article 54A, alinéa 2, lettre b, concerne également des mesures visant à soutenir financièrement des demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite, dont les chances de retrouver un emploi sont fort ténues en raison du tissu économique lui-même. Ces mesures pourraient par exemple prendre la forme d'une rente-pont.

II. Commentaire article par article

Article 54A

Cette disposition institue un fonds cantonal affecté, intitulé « fonds cantonal pour l'emploi », sur la base d'une contribution à charge des employeurs et prévoit sa destination.

Ce fonds est affecté dans les comptes de l'Etat, non soumis aux règles budgétaires ordinaires.

Article 54B

Le fonds cantonal pour l'emploi sera alimenté par les contributions à charge des employeurs, prélevées en application du projet de loi-cadre concernant le

fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III et réparties conformément aux prescriptions y figurant.

Compte tenu de sa destination, le fonds cantonal pour l'emploi est géré par le département chargé de conduire la politique de l'emploi.

Article 54C

Les montants attribués au fonds cantonal pour l'emploi en application du projet de loi-cadre concernant le fonds de financement des mesures d'accompagnement récurrentes à la RIE III seront affectés selon les prescriptions prévues par la présente disposition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Le préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J2 20).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :
07040100.30 Charges de personnel
0700100.426010 Remboursements de salaires.
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : B01 « Réinsertion des demandeurs d'emplois »
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2023
Ch. personnel	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Revenus	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Total revenus	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.

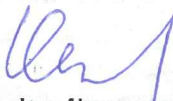
oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2017-2020.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Conformément aux dispositions régissant les fonds, les charges de personnel en relation avec l'interface (2 millions) feront l'objet d'une facturation au fonds cantonal pour l'emploi, alors que les mesures cantonales pour l'emploi (6 millions) seront directement prélevées sur ledit fonds.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8.11.2016 Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8 novembre 2016 Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 07.11.2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Charges de personnel [30]	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Revenus [40 à 46]	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier

8.11.2016

[Signature]

Projet de modification de la loi en matière de chômage (LMC) (RIE III : option 1 PL+ 4 PL)

Version actuelle	Projet de modification
	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi en matière de chômage (LMC), du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :</p>
<p>Titre VI Dispositions diverses</p> <p>Art. 50 Force exécutoire</p> <p>Les décisions entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.</p>	
<p>Art. 51 Obligation de renseigner</p> <p>¹ Toute personne physique ou morale ainsi que les autorités administratives détenant des informations ou éléments nécessaires à l'établissement de l'indemnisation et l'octroi d'autres prestations, sont tenues de les fournir, gratuitement, aux organes chargés de l'exécution de la présente loi.</p> <p>² Les bénéficiaires de prestations doivent renseigner immédiatement et spontanément les organes chargés de l'exécution de la présente loi sur tous les faits qui sont de nature à modifier ou supprimer les prestations.</p> <p>³ En matière de la lutte contre le travail au noir, les organes chargés de l'exécution de la loi fédérale et de la présente loi appliquent les articles 11 et 12 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, ainsi que le chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.</p>	

<p>Art. 52 Caisse publique</p> <p>La caisse publique au sens de l'article 77 de la loi fédérale est la caisse cantonale genevoise de chômage.</p>	
<p>Art. 53 Consultation des partenaires sociaux</p> <p>Le Conseil d'Etat consulte les partenaires sociaux avant l'adoption ou la modification des dispositions d'exécution de la présente loi.</p>	
<p>Art. 54 Evaluation</p> <p>¹ La première évaluation de la présente loi a lieu 2 ans après son adoption. Par la suite, une évaluation de la loi a lieu au moins tous les 4 ans.</p> <p>² Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par ces mesures et leur incidence budgétaire.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives qui seraient nécessaires.</p>	
	<p>Titre VII Fonds cantonal pour l'emploi (nouveau, l'ancien titre VII devenant le titre VIII)</p> <p>Art. 54A Constitution et but (nouveau)</p> <p>¹ L'Etat constitue un fonds affecté, sous la dénomination "fonds cantonal pour l'emploi", alimenté par la contribution visée à l'article 54B, afin de contribuer au financement des prestations définies à l'alinéa 2 du présent article, en lien avec les prestations fournies par l'office cantonal de l'emploi aux employeurs du secteur privé assujettis au paiement de la contribution.</p> <p>² Ce fonds sert à financer :</p> <p>a) la mise en place ou le renforcement de structures ou de mesures d'accompagnement à destination des employeurs du secteur privé assujettis qui collaborent avec l'office cantonal de l'emploi pour recruter des demandeurs d'emploi inscrits audit office;</p> <p>b) le renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage financées par l'office cantonal de l'emploi au sein des entreprises détenues par des employeurs privés assujettis ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de</p>

	la retraite.
	<p>Art. 54B Financement (nouveau)</p> <p>¹ Le fonds cantonal pour l'emploi est financé par l'affectation d'une redevance sous forme d'une contribution à charge des employeurs, perçue et répartie en application de la loi concernant le fonds des mesures d'accompagnement RIE III, du (à compléter ultérieurement).</p> <p>² Il est géré par le département chargé de l'emploi.</p>
	<p>Art. 54C Affectation (nouveau)</p> <p>Les montants attribués au fonds cantonal pour l'emploi en application de la loi concernant le fonds des mesures d'accompagnement RIE III, du (à compléter ultérieurement), sont affectés comme suit :</p> <p>a) 25% à la mise en place ou au renforcement de structures ou mesures d'accompagnement, selon l'article 54A, alinéa 2, lettre a;</p> <p>b) 75% au renforcement des prestations complémentaires cantonales de chômage ou à la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées aux demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de la retraite, dans le sens prévu à l'article 54A, alinéa 2, lettre b.</p>
	<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

PL 12013**Projet de loi****sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 196 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Définition**

La compensation verticale est le versement de la Confédération visant à doter chaque canton d'une marge de manœuvre budgétaire et à répartir entre la Confédération et les cantons les charges de la troisième réforme de l'imposition des entreprises.

Art. 2 Principes de répartition

¹ Le canton verse aux communes genevoises, soit pour elles à l'Association des communes genevoises, 0,55% des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts perçus, pour la Confédération, au titre de l'impôt fédéral direct.

² Sur les montants recouvrés dans le courant d'un mois, le canton verse aux communes, jusqu'à la fin du mois suivant, la part leur revenant.

³ Le canton établit un compte de répartition annuel de l'impôt fédéral direct perçu à la source.

Art. 3 Répartition entre les communes

¹ Les communes se répartissent, selon le principe d'équité, la part de l'impôt fédéral direct versée par le canton.

² Sur demande des communes, le Conseil d'Etat fournit l'assistance nécessaire.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à répartir la compensation verticale entre le canton et les communes, en tenant compte de l'impact des autres mesures d'accompagnement prévues dans le contexte général de la mise en œuvre à Genève de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016 (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III), RIE III.

Principes et clé de répartition

La RIE III adoptée par le Parlement fédéral le 17 juin 2016 prévoit, au titre de compensation de la Confédération (compensation verticale), une augmentation de 4,2% de la part cantonale aux recettes de l'impôt fédéral direct. Celle-ci passe ainsi de 17% à 21,2%.

Dès lors que la RIE III impactera aussi bien le canton que les communes genevoises, le Conseil d'Etat souhaite une répartition de la compensation verticale entre le canton et les communes, ainsi qu'au sein des communes.

Cette répartition doit s'effectuer de manière proportionnelle au manque à gagner du canton et des communes, soit 80% pour le canton et 20% pour les communes, en tenant compte de l'impact global des autres mesures d'accompagnement. La répartition au sein des communes doit être équitable, en tenant également compte du manque à gagner subi par chaque commune, ainsi que des retombées générales de la réforme.

Commentaire article par article

Art. 1

Cet article situe le contexte de la loi.

Art. 2

Cette disposition fixe les principes de répartition, en particulier la clé de répartition de la compensation verticale.

En tenant compte de l'impact global des mesures d'accompagnement estimé à ce jour, le solde compensatoire en faveur des communes correspond à 13,10% de la compensation verticale, selon le détail suivant :

2019-2024 (montant en millions de francs)	Canton	Communes	Total	% affecté aux communes
Compensation verticale	97.3	14.7	112	13.1%
Imputation partielle dividende	13.2	4.4	17.6	25.0%
Conciliation vie privée -vie professionnelle		18.8	18.8	100.0%
Formation et réinsertion professionnelles	17.2		17.2	0.0%
Emploi	8		8	0.0%
Mobilité	16		16	0.0%
Mesures non récurrentes	35.2	8.8	44	20.0%
Impact global	186.9	46.7	233.6	
Part des communes selon la règle 20/80		46.7		20.0%

Ce solde correspond ainsi à 0,55% de la rétrocession globale de l'impôt fédéral direct, selon le tableau ci-après :

	Compensation de la Confédération	Canton	Communes
Part des recettes d'impôt fédéral direct	4.20%	3.65%	0.55%
Clé de répartition	100.00%	86.90%	13.10%

Art. 3

La répartition de la compensation verticale entre les communes doit tenir compte de l'importance du manque à gagner subi par chaque commune, ainsi que de l'effet global de la réforme.

Le Conseil d'Etat fournit l'assistance que pourraient solliciter les communes, en particulier les chiffrages des impacts de la réforme.

Art. 4

L'entrée en vigueur de la loi sera fixée par le Conseil d'Etat.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFCEB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 02241000 / nature 46
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : M01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal dans le chapitre traitant des risques.

oui non Autre(s) remarque(s) :

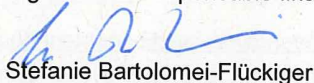
La compensation de la Confédération provenant de l'augmentation de la part cantonale à l'IFD (97.3 millions pour le canton) figure dans le tableau financier du projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15).

La part de la compensation de la Confédération versée aux communes n'a pas d'effet sur le compte de fonctionnement (opération effectuée au bilan).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8 nov 2016

Signature du responsable financier :

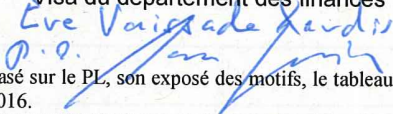

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8.11.2016

Visa du département des finances :


Eve Vaissade Kerdiss
D.P.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 novembre 2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale
relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

La compensation de la Confédération provenant de l'augmentation de la part cantonale à l'IFD (97.3 millions pour le canton) figure dans le tableau financier du projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15).

Date et signature du responsable financier :

8 Nov. 2016



PL 12014**Projet de loi
sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt
sur le bénéfice**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Instauration et prélèvement**

¹ Il est perçu, au titre de mesure d'accompagnement de la troisième réforme de la fiscalité des entreprises, une part additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (ci-après : la part additionnelle).

² La part additionnelle est perçue sous la forme de 13 centimes additionnels supplémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

³ La part additionnelle est prélevée par l'administration fiscale cantonale.

Art. 2 Durée du prélèvement de la part additionnelle

La part additionnelle est prélevée pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre II Dispositions spéciales**Art. 3 Destination des recettes**

¹ Les recettes provenant de la part additionnelle sont affectées, à hauteur de 40%, aux mesures de soutien à l'innovation et à la créativité des entreprises par la fondation instituée par la loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation, du ... (à compléter).

² Le solde des recettes est dévolu au financement des mesures non récurrentes énumérées ci-après :

- a) pour des projets en faveur des communes;
- b) pour le financement de projets culturels entrepris par la Fondation pour la promotion de la culture émergente;

- c) pour les bâtiments affectés à la formation;
- d) pour la mise en œuvre de la loi sur la mobilité douce, du 15 mai 2011; et
- e) pour le logement des étudiants et les coopératives d'habitation.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi vise à organiser le financement de mesures d'accompagnement non récurrentes.

Ces mesures constituent un volet de l'ensemble des mesures d'accompagnement élaborées, dans le contexte général de la mise en œuvre à Genève de la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse, du 17 juin 2016 (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III).

Le présent projet, qui met en œuvre les mesures d'accompagnement non récurrentes, est complété par un projet de loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation.

Commentaire article par article

Article 1

Cette disposition fixe les principes généraux relatifs au prélèvement de la part additionnelle.

Le prélèvement de cette part additionnelle sera effectué par l'administration fiscale cantonale dans le cadre du processus de taxation des personnes morales.

La part additionnelle est prélevée exclusivement sur le montant de l'impôt cantonal. Elle correspond à un supplément de 0,3% du taux d'imposition effectif.

Article 2

La durée du prélèvement est fixée à 5 années civiles, dès l'entrée en vigueur de la loi.

Article 3

Estimées à environ 220 millions de francs au total (soit environ 44 millions de francs par année), les recettes provenant de la part additionnelle sont partiellement affectées, *ex lege*, à hauteur de 40% (soit environ 88 millions de francs au total ou environ 17,6 millions de francs annuels) pour le soutien à l'innovation et à la créativité. Une telle affectation est envisageable, sous l'angle constitutionnel, dès lors qu'il existe un lien de connexité raisonnable et

objectif entre le cercle des contribuables visés et la politique publique à financer.

Les 60% restants, qui ne peuvent faire l'objet d'une affectation de par la loi, entreront dans les recettes générales de l'Etat, pour un montant estimé à environ 26,4 millions de francs par année (soit environ 132 millions de francs sur la durée de prélèvement de 5 ans). Ces recettes seront dévolues, dans les 5 années suivant l'entrée en vigueur de la loi, à des projets en faveur des communes, pour des projets culturels, pour les bâtiments de formation, pour la mise en œuvre de la loi sur la mobilité douce issue de l'IN 144, ainsi que pour le logement des étudiants et les coopératives d'habitation.

Projets en faveur des communes

Le Conseil d'Etat a pris l'engagement de répartir les retombées de la réforme de manière équitable entre le canton et les communes, et proportionnellement au manque à gagner subi par celles-ci dans leur ensemble. La clé de répartition correspondante est de l'ordre de 80% pour le canton et 20% pour les communes.

C'est ainsi que 20% de l'ensemble des recettes provenant de la part additionnelle seront consacrés à des projets communaux, soit environ 8,8 millions de francs par année.

Part cantonale au financement de projets culturels

Pour s'épanouir et se développer, la culture a besoin de lieux non institutionnels, ouverts aux jeunes artistes et à l'expérimentation. La Fondation pour la promotion de lieux pour la culture émergente (FPLCE) s'est engagée aux côtés des acteurs culturels, des privés et des collectivités publiques pour que de tels lieux puissent exister. En effet, la FPLCE a pour but de contribuer à promouvoir la culture émergente en facilitant l'accès à des lieux appropriés à ses activités.

De nombreuses études sociologiques et urbanistiques mettent en exergue la dynamique qualitative lors du développement de projets urbains qui s'articulent autour des espaces culturels. La vie d'un quartier et sa cohésion sociale dépendent très fortement de la présence de services de proximité et d'espaces culturels et socio-culturels.

La plateforme de concertation sur les lieux culturels, qui réunit le canton, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises (ACG) et les acteurs culturels (ci-après : la plateforme), a identifié un besoin de solutions innovantes pour financer tant la réalisation que l'exploitation de lieux de création et de diffusion dans les nouveaux quartiers. Les collectivités publiques

ont également souligné leur incapacité à subventionner tout ou partie des loyers de ces nouveaux espaces culturels. Outre le contexte budgétaire, leur action s'inscrit en effet prioritairement dans le soutien à la création elle-même.

Composée de représentants du canton, de la Ville de Genève, de l'ACG et d'acteurs culturels, la FPLCE regroupe les principaux intervenants concernés par la politique culturelle du canton et des autres collectivités publiques. Ses missions peuvent être renforcées pour contribuer à poursuivre son soutien à la culture émergente dans des projets spécifiques d'une part, et pour attribuer un appui aux communes et aux acteurs culturels dans la faisabilité de leurs projets dans les grands projets identifiés par le plan directeur cantonal d'autre part.

Fondation de droit privé, la FPLCE a été dotée à hauteur de 10 millions de francs par plusieurs donations issues du mécénat. Elle dispose au 30 septembre 2016 d'un capital d'environ 5 millions de francs et soutient en moyenne des projets de l'ordre d'un million de francs par an. Conformément à son but, elle finance des travaux de mise aux normes de bâtiments transformés en lieux culturels et participe aux loyers de lieux existants. Plus de 30 projets ont pu exister grâce à ce soutien, mais le développement de plusieurs nouveaux quartiers à Genève, dont notamment celui de Praille-Acacias-Vernets (PAV), nécessite de renforcer sa dotation.

C'est en tenant compte de ce contexte que le Conseil d'Etat envisage de participer, au travers de la FPLCE et d'égale proportion avec l'ensemble des communes, au financement des lieux culturels. De l'ordre de 3 millions de francs par an, un tel financement vise à alléger l'impact des plans financiers sur les espaces affectés à des activités culturelles lors des opérations de construction. En effet, il s'agit d'obtenir un montant de loyer estimé à ce jour entre 100 F et 150 F le m² pour être supportable pour les acteurs culturels.

Concrètement, le but de la FPLCE sera élargi pour englober plus largement différents types d'espaces culturels, notamment dans les nouveaux quartiers. Elle pourra être sollicitée par une entité culturelle, telle que la coopérative culturelle Ressources Urbaines ou toute autre, porteuse de projet culturel, afin de pouvoir obtenir, dans le cadre du projet développé par les opérateurs concernés, un loyer abordable pour les espaces culturels selon des mécanismes qui seront affinés. Des partenariats pourront être envisagés avec les communes directement concernées, comme avec toute autre association ou coopérative poursuivant des objectifs analogues. Afin de mener à bien cette nouvelle mission, qui fera l'objet de comptes séparés et de conditions d'attribution spécifiques, la fondation sera renommée en « Fondation pour l'émergence de lieux culturels ».

Bâtiments de formation

La Suisse est l'un des pays les plus compétitifs au monde. La qualité de sa main-d'œuvre est souvent considérée comme un atout prépondérant pour sa compétitivité et son attractivité : en l'absence de ressources naturelles et d'un grand marché intérieur à exploiter, notre pays se démarque par le niveau élevé de qualification de ses salariés. Le fonctionnement efficace de son système de formation joue un rôle crucial pour soutenir l'économie. Il est l'une des clés de la bonne insertion des jeunes sur le marché du travail en fournissant aux entreprises une main-d'œuvre qualifiée. C'est notamment le cas de la formation professionnelle qui permet aux jeunes de prendre pied dans le monde du travail et qui assure la relève en formant des professionnels et des cadres dirigeants qualifiés. Elle est orientée vers le marché du travail et intégrée au système éducatif.

Les montants perçus dans le cadre de la RIE III, de l'ordre de 35 millions de francs au total, permettront de financer tout ou partie d'un nouveau bâtiment dédié à la construction d'un centre de formation en vue de mettre à disposition des surfaces nécessaires à la formation pratique (cours interentreprises – CIE) et à la formation continue. Ce montant pourrait être complété par des financements émanant du secteur privé.

Pour rappel, jusqu'en 2008, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle, les cours interentreprises (CIE) étaient dispensés, pour la grande majorité des métiers, par des enseignant-e-s engagé-e-s par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) et dans les locaux des centres de formation. Depuis cette date, la loi oblige les associations professionnelles à organiser ces cours et à les faire dispenser par des enseignant-e-s qu'elles-mêmes engagent. Au niveau des locaux, chaque association devrait également pouvoir disposer de ses propres salles et ateliers. Mais cela n'est pas toujours possible et, dans certains cas (bois, maçonnerie, métiers de l'automobile, laboratoire, coiffure, boulangerie), les CIE sont encore dispensés dans les centres de formation, ce qui pose toute une série de problèmes (disponibilité, définition des responsabilités, utilisation et maintenance des machines, etc.).

Cette mesure non récurrente compléterait ainsi le dispositif mis en place dans le cadre des mesures d'accompagnement récurrentes, et notamment celles qui visent le soutien à la formation et à la qualification des adultes (bilan de compétences, validation des acquis), aux cours interentreprises, ainsi qu'à la promotion de la formation professionnelle (interface entreprise).

Mise en œuvre de la loi sur la mobilité douce (IN 144)

L'agglomération genevoise est en forte croissance, ce qui a pour corollaire une augmentation de la mobilité et une dégradation progressive des conditions de déplacements, que le canton de Genève se doit d'atténuer. Or, la mobilité douce est la manière la plus efficace de se déplacer sur de courtes distances, notamment en milieu urbain et doit être considérée comme un pilier central du système de transport.

A Genève, le potentiel de transfert modal vers la marche à pied ou le vélo est très important : 30% des déplacements motorisés portent sur moins de 3 km, 45% sur moins de 5 km, et pourraient tout aussi bien à pied ou à vélo.

Le développement de la mobilité douce permettra de soulager d'autant les réseaux routiers et de transports publics.

La loi sur la mobilité douce émanant de l'IN 144 (LMD – H 1 80), du 15 mai 2011, acceptée en votation populaire, a montré que les citoyens attendent des collectivités une action forte pour sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes. Elle poursuit comme objectif de réaliser des aménagements cyclables et piétons de manière à offrir un réseau structuré, continu, direct et sécurisé sur le réseau routier primaire et secondaire d'ici à 2018. Elle s'inscrit dans la stratégie multimodale Mobilités 2030, qui propose de répondre à la demande croissante de déplacements de notre agglomération dynamique en s'appuyant encore davantage sur les modes doux. Le plan d'actions de la mobilité douce 2015-2018 prévoit, quant à lui, d'aménager en priorité le réseau cyclable d'intérêt cantonal, représentant 80% du domaine routier cantonal.

Le développement des infrastructures en faveur des piétons et des cyclistes répond également à la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (H 1 21 – LMCE) votée par le peuple à plus de 68% le 5 juin 2016. Celle-ci prévoit notamment la mise en œuvre de la priorité pour la mobilité douce et les transports publics dans les zones 1 et 2 du canton, mais également :

- la réalisation d'un réseau cyclable structuré, continu et sécurisé couvrant l'ensemble du territoire;
- des aménagements en faveur des piétons permettant de se déplacer de façon rapide, confortable et sûre à l'intérieur et entre les quartiers ainsi que d'assurer l'interconnexion entre les différents modes de transport;
- le développement de voies vertes;

- la gestion et l'aménagement des pénétrantes et des tangentielles structurantes notamment pour assurer la sécurité de la mobilité douce et pour favoriser le transfert modal.

Actuellement, seuls 62% du réseau cyclable d'intérêt cantonal (401 km) sont aménagés.

Cette contribution de l'ordre de 18 millions de francs (soit environ 3,6 millions de francs par an) permettra de poursuivre la réalisation d'aménagements cyclables sur les tronçons prioritaires du réseau cyclable d'intérêt cantonal ainsi que la concrétisation de mesures ponctuelles d'amélioration et de sécurisation pour les piétons et les vélos, ceci en complément des autres sources de financement en faveur de la mobilité douce (projets d'agglomération 1 et 2, loi d'investissement le plan d'actions de la mobilité douce 2015-2018, projets de loi d'investissement spécifiques intégrant des mesures de mobilité douce, crédits de renouvellement de la direction générale du génie civil – DGGC).

Logement des étudiants et coopératives d'habitation

La pénurie actuelle de logements frappe de plein fouet l'ensemble de la population genevoise. La classe moyenne et les étudiants constituent deux groupes particulièrement touchés. Une action sur ces deux publics-cibles au travers du soutien aux coopératives destinées aux classes moyennes et des logements pour les personnes en formation constitue donc une réponse appropriée à un besoin avéré.

Ce programme est mis en œuvre par la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif (FPLC), qui reçoit à cette fin une dotation annuelle de l'ordre de 4 millions de francs, sur une durée de 5 années.

S'agissant des coopératives, il est prévu non seulement de permettre l'acquisition de terrains en vue de les remettre en droit de superficie à des Maîtres d'ouvrage d'utilité publique (MOUP), mais également d'accorder des prêts. La FPLC doit bénéficier d'un large panel de mesures pour favoriser au mieux le développement de projets concrets. Les besoins des néo-coopératives participatives sans ressources financières seront notamment pris en compte.

S'agissant des logements pour les personnes en formation, l'objectif est de relancer le programme mis en œuvre par la loi 8885 (pour un plan d'urgence en faveur du logement des personnes en formation), qui a permis, dès 2004, la création de quelque 500 chambres pour des personnes en formation avec une dotation à la FPLC de 10 millions de francs.

Les attributions destinées à la mise en œuvre des politiques publiques susmentionnées peuvent être schématisées comme suit :

	Estimation des recettes annuelles (en millions de francs)	Total estimé sur 5 ans (en millions de francs)	En % des recettes non affectées (132 millions)	En % du total des recettes (220 millions de francs)
Projets en faveur des communes	8.80	44.00	33.33%	20.00
Pour la part cantonale au financement de projets culturels	2.82	14.10	10.68%	6.40
Pour les bâtiments de formation	7.04	35.20	26.67%	16.00
Pour la mise en œuvre de l'IN 144 sur la mobilité douce	3.52	17.60	13.33%	8.00
Pour le logement des étudiants et les coopératives d'habitation	4.22	21.10	15.99%	9.60
	26.40	132.00	100.00%	60.00

Article 4

Le Conseil d'Etat fixera la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 02241000 / nature 40
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : M01 Impôts, taxes et droits
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	17.6	17.6	17.6	17.6	17.6	-	-	-
Total revenus	17.6	17.6	17.6	17.6	17.6	-	-	-
Résultat net	17.6	17.6	17.6	17.6	17.6	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal dans le chapitre traitant des risques.

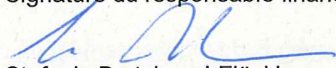
oui non Autre(s) remarque(s) :

Le centime additionnel génère des revenus supplémentaires estimés à 44 millions, répartis à 80/20 entre canton et communes. Sur les 35.2 millions revenant au canton, 17.6 millions alimenteront la fondation à l'innovation (opération effectuée au bilan) et le solde de 17.6 millions élargera au budget de l'Etat.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8 nov. 2016

Signature du responsable financier :



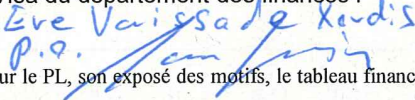
Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8.11.2016

Visa du département des finances :



Eve Vaissade Xendis
P.O. *[Signature]*

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 8 novembre 2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2,000%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60
Revenus [40 à 46]	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60	17.60

Remarques :

Le centime additionnel génère des revenus supplémentaires estimés à 44 millions, répartis à 80/20 entre canton et communes. Sur les 35.2 millions revenant au canton, 17.6 millions alimenteront la fondation à l'innovation (opération effectuée au bilan) et le solde de 17.6 millions élargera au budget de l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

8 nov. 2016



PL 12015**Projet de loi
visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 Constitution et but**

¹ La présente loi vise à renforcer l'écosystème d'innovation genevois afin de créer des emplois, de valoriser le potentiel d'innovation des hautes écoles et d'accroître la compétitivité des entreprises, notamment en soutenant leur transition numérique, énergétique et sociale.

² Une fondation de droit privé (ci-après : la fondation), à constituer, est dotée à cet effet d'un montant correspondant à 50% du centime additionnel, prélevé en application de l'article 3 alinéa 1, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice, du ... (à compléter) et sur une période limitée à 5 ans à compter de son entrée en vigueur, sous déduction de la part communale.

Art 2 Principes

¹ La fondation est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse. Elle est déclarée d'utilité publique.

² Elle est soumise aux contrôles institués par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014. L'application de l'article 84 du code civil suisse demeure réservée.

³ Les statuts de la fondation sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre II Dispositions spéciales**Art. 3 Tâches**

¹ La fondation a notamment pour tâches :

- a) de recevoir et gérer le produit de la perception de l'impôt sur le bénéfice mentionné à l'article 1, alinéa 2;

- b) de recevoir et gérer tous les dons, legs ou autres contributions volontaires;
- c) de soutenir par des aides financières tout projet innovant, quels que soient le type d'innovation ou la branche économique considérée, mais prioritairement dans les domaines des technologies vertes et de l'information.

² Dans l'accomplissement de ses tâches, la fondation tient compte des exigences liées au développement durable.

³ Elle veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

⁴ La fondation soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat; ce rapport est transmis au Grand Conseil pour information.

Art. 4 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations de la fondation :

- a) les porteurs de projet issus des hautes écoles sises dans le canton de Genève ou collaborant avec elles, souhaitant opérer un transfert de technologies et de compétences des laboratoires de recherche vers le marché;
- b) les porteurs de projets entrepreneuriaux, les entreprises en démarrage ainsi que les petites et moyennes entreprises, susceptibles de développer des projets innovants;

Art. 5 Prestations

¹ Les aides financières peuvent revêtir la forme de :

- a) bourses non remboursables, jusqu'à concurrence de 100 000 F par projet pour les porteurs de projet visés à l'article 4, lettre a;
- b) prêts d'amorçage convertibles jusqu'à 300 000 F par projet en fonction de l'avancement du projet, en faveur de porteurs d'un projet entrepreneurial et d'entreprises en démarrage;
- c) prêts directs convertibles ou prises de participations minoritaires jusqu'à 2 000 000 F par entreprise, en faveur de petites et moyennes entreprises.

² Les prêts sont octroyés en principe pour une durée maximale de 7 ans et libérés en fonction de l'avancement des projets.

³ Les prêts visés à l'alinéa 1, lettre b, ne portent pas d'intérêt alors que ceux visés à l'alinéa 1, lettre c, font l'objet d'une rémunération conforme au marché, versée par le bénéficiaire.

Art. 6 Conditions d'octroi

¹ Afin de bénéficier d'une bourse au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre a, les porteurs de projet doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet est innovant, au sens de la définition retenue par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- b) le projet favorise le transfert de technologies et de compétences des hautes écoles sises dans le canton de Genève vers le marché.

² Afin de bénéficier de prêts d'amorçage, de prêts convertibles ou de prises de participations, les porteurs de projets entrepreneuriaux, les entreprises en démarrage et les petites et moyennes entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet est innovant, au sens de la définition retenue par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- b) le projet est développé dans le canton de Genève et l'entreprise y est domiciliée;
- c) la faisabilité technique et la viabilité économique du projet sont démontrées;
- d) le projet a un impact sur la création et/ou le maintien d'emplois;
- e) le projet respecte les principes du développement durable.

³ Les projets des porteurs de projets entrepreneuriaux, des entreprises en démarrage et des petites et moyennes entreprises visés à l'article 4, lettre b, doivent en outre être financés par des fonds de tiers à raison de 30% minimum.

⁴ Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire.

Art 7 Organisation de la fondation

¹ Le conseil de fondation est formé de 9 membres, choisis pour leurs compétences techniques et/ou scientifiques, notamment en matière de gestion d'entreprises, de financement ou de transfert de technologies. Il est nommé par le Conseil d'Etat, sur proposition du département de la sécurité et de l'économie.

² Le conseil de fondation décide sans appel de l'attribution de l'aide financière, de sa nature et de son montant dans le cadre de la présente loi et sur la base de dossiers qui lui sont soumis par des entités qu'elle accrédite à cet effet. Ses décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours et la présente loi ne confère pas le droit à l'obtention d'une aide financière.

³ Il s'appuie sur les compétences des organismes des dispositifs communaux, cantonal ou intercantonal de soutien aux entreprises et d'entités certifiées à cet effet, ainsi que sur les services de transferts de technologies et de compétences des hautes écoles concernant l'octroi des bourses visées à l'article 5, alinéa 1, lettre a. Il peut également constituer en fonction des besoins un ou plusieurs conseil(s) scientifique(s) restreint(s) spécialisé(s) et/ou faire appel à des experts et déléguer le suivi administratif des dossiers à un organisme existant.

⁴ Un représentant du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et un représentant du département de la sécurité et de l'économie participent aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Ils reçoivent l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapportent au Conseil d'Etat.

Chapitre III Financement

Art. 8 Financement de la fondation

¹ La fondation est financée par l'affectation de la part additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des personnes morales prélevée en application de l'article 3, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice, du ... (à compléter), et des dispositions fiscales en vigueur.

² Elle est également financée par des dons, legs ou autres contributions volontaires.

³ Afin de couvrir les besoins de trésorerie de la fondation et de lui permettre de débiter son activité, l'Etat lui attribue un prêt, qui porte intérêt aux conditions générales de l'Etat.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour objectif de renforcer l'écosystème d'innovation en mettant sur pied une fondation (ci-après : la fondation) qui a pour but de soutenir par des aides financières tout projet innovant, quels que soient le type d'innovation ou la branche économique considérée, mais prioritairement dans les domaines des technologies vertes et des technologies de l'information. La fondation soutient les projets de recherche innovants, les porteurs de projets innovants, les entreprises en création novatrices et les petites et moyennes entreprises (PME) confrontées à des changements structurels liés à la transition numérique et environnementale.

En effet, sur la base de la stratégie économique cantonale 2030, l'enjeu majeur pour l'Etat dans les années à venir sera d'accompagner et de gérer, dans le cadre des politiques publiques, la transition numérique et énergétique en tenant compte notamment de la dimension liée à l'emploi et à la compétitivité des entreprises de notre région. Les fondements qui ont fait la prospérité de Genève jusqu'ici sont en profonde mutation et les répercussions sociales s'avèrent importantes.

1. Genèse du projet : changement de paradigme

La viabilité du cadre environnemental constitue une condition-cadre essentielle de l'économie. Il est devenu nécessaire d'améliorer l'efficacité dans l'utilisation des ressources. La stratégie économique cantonale 2030 relève que les mesures améliorant l'efficacité des entreprises en matière de consommation de matières et d'énergie peuvent engendrer des investissements conséquents.

En outre, le développement sans précédent ces dernières années de l'économie numérique est régulièrement comparé à la révolution provoquée par l'invention de l'imprimerie. Cette mutation implique non seulement des nouveaux modes de pensée et d'organisation, mais également de nouveaux modèles d'affaires. Elle englobe notamment les domaines liés à l'intelligence artificielle, l'internet mobile, l'internet des objets, l'impression 3D, les matériaux intelligents.

Le renforcement de l'écosystème d'innovation genevois est indispensable. Il doit prendre en considération la transition numérique (digitalisation des produits et services ainsi que l'évolution des modèles d'affaires), la transition

énergétique (prise en compte des principes du développement durable et de l'économie verte) et la transition professionnelle (l'automatisation des processus impliquant un renouvellement des compétences et un changement de métiers) auxquelles les entreprises sont confrontées.

Il doit également permettre de répondre aux défis cruciaux que les porteurs de projets doivent affronter. Il est ainsi urgent aujourd'hui de résoudre la question de l'insuffisance de fonds nécessaires pour répondre à la dynamique d'innovation existante dans les hautes écoles de notre canton (UNIGE et HES-SO) ainsi que dans le tissu économique (personnes physiques et morales). Cet écosystème manque en effet de moyens financiers pour exploiter pleinement son potentiel d'innovation, particulièrement dans les premières phases du cycle de maturation du projet (vallée de la mort). C'est pourquoi le financement de la phase de maturation grâce à des bourses semble essentiel, notamment pour des projets prometteurs dont la viabilité économique et la faisabilité technique n'ont pas encore été démontrées.

La fondation permettra ainsi de consolider l'écosystème actuel de l'innovation et remplir des objectifs-clé :

- valoriser le potentiel d'innovation des hautes écoles;
- renforcer la compétitivité des entreprises;
- attirer des investisseurs privés;
- créer de l'emploi.

Seule une société innovante a les moyens de se développer durablement. Il s'agit d'un vrai atout en lien avec la compétition que se livrent les écosystèmes urbains et les pôles économiques, dans le monde accéléré par les avancées technologiques et globalisé que nous connaissons.

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) constitue une opportunité de soutenir un écosystème dynamique, innovant et durable qui se base notamment sur les deux piliers que sont les hautes écoles d'une part et le dispositif de transfert technologique et de soutien aux entreprises d'autre part.

2. Création d'une fondation pour soutenir l'innovation

Afin d'accompagner les entreprises dans ce changement de paradigme et de valoriser le potentiel d'innovation des hautes écoles, une mesure d'accompagnement non récurrente permet de doter la fondation d'un capital dédié au financement de projets. Cet apport de fonds est financé dans le cadre de la RIE III par l'introduction d'une part additionnelle à l'impôt sur le bénéfice des entreprises, limitée dans le temps.

La fondation a pour objectif de soutenir l'innovation au travers de soutiens financiers et s'inscrit de manière complémentaire au dispositif cantonal actuel. Son domaine d'intervention est subsidiaire aux organismes et instituts de financement existants (*business angels*, capital-risque, instituts bancaires). La fondation intervient en amont de la phase de commercialisation, dans le processus de recherche et développement (maturation et amorçage). Elle vise à transformer des idées en innovation au terme d'un processus appelé cycle de projet.

Le cycle de projet comprend trois phases : la phase d'identification, qui vise à sélectionner les projets à fort potentiel, la phase de maturation, qui a pour but de résoudre les problèmes identifiés et la phase d'amorçage, qui concerne la mise en œuvre de l'innovation.

Ainsi, à travers la fondation, le Conseil d'Etat souhaite pouvoir donner une impulsion afin de renforcer l'écosystème innovant de notre économie. La fondation vise à soutenir des projets d'innovation menés soit par des instituts de recherche et des porteurs de projets, soit par des entreprises en démarrage ou des PME en transition.

2.1 Transfert de technologies et de compétences

Des bourses d'un montant maximum de 100 000 F peuvent être attribuées à des porteurs de projet visant un transfert de technologies et de compétences des hautes écoles vers le marché. Le but de cette mesure est de soutenir des projets de recherche prometteurs et potentiellement générateurs d'emplois en favorisant leur développement au moyen de ressources financières afin qu'ils deviennent suffisamment développés pour envisager la réalisation d'un projet entrepreneurial. Ces bourses sont non remboursables et limitées à 16 projets par an.

2.2 Les porteurs de projet entrepreneurial

Les personnes susceptibles de développer des projets innovants, que ce soit dans le cadre d'une reconversion professionnelle ou d'un programme de type MBA, PhD, bachelor ou master, peinent souvent à les concrétiser, faute de soutien financier, en particulier dans les phases initiales du projet. Il est donc important de soutenir de tels projets présentant une innovation quelle qu'elle soit, afin de garantir une diversification de notre tissu économique et social. L'aide apportée au travers de la fondation doit permettre aux porteurs d'idées de définir un projet d'entreprise viable et durable. Le montant de l'aide financière peut s'élever jusqu'à 300 000 F par projet en fonction de l'avancement du projet.

2.3 Les entreprises en démarrage

Les entreprises en démarrage (soit jusqu'à 3 ans depuis leur création) ont besoin de faire appel à du financement *early stage* pour la réalisation de prototypes ou la finalisation de leurs produits. L'aide apportée par la fondation doit compléter des apports en fonds propres et permettre à la société de développer son marché. L'innovation doit être démontrée ainsi que la viabilité et la durabilité de l'entreprise. L'équipe de management doit être adéquate. Le montant de l'aide financière peut s'élever jusqu'à 300 000 F par projet en fonction de l'avancement du projet.

2.4 Petites et moyennes entreprises

Les petites et moyennes entreprises de tout secteur font face à une mutation digitale et environnementale de leur environnement qui modifie non seulement la nature des produits mais également leur modèle d'affaires. Il est dès lors essentiel de les accompagner, notamment au travers d'un soutien financier, dans leur processus de recherche et développement en leur facilitant l'accès à l'innovation. Cette transition leur permettra non seulement de maintenir ou de développer leur compétitivité, mais surtout de développer des nouvelles activités, des nouveaux *business models* et des nouveaux emplois. Le soutien financier peut prendre la forme de prêt direct convertible ou de prise de participation en faveur des PME jusqu'à 2 millions de francs.

Pour ces quatre types de projet, la fondation aspire à financer les phases de maturation (recherche et développement) et d'amorçage (mise en œuvre de l'exploitation liée à l'innovation). Il permet de renforcer les synergies entre le monde académique et les entreprises.

Les bénéfices attendus pour le canton de Genève sont la valorisation à court terme du potentiel d'innovation des hautes écoles et à long terme l'augmentation de la compétitivité des entreprises genevoises ainsi que le nombre d'emplois créés ou maintenus, grâce à l'implémentation d'innovation permettant aux dites entreprises de développer leurs prestations.

3. Organisation de la fondation

Dès lors que la Fondation est de droit privé, elle est organisée conformément aux articles 80 à 89 du code civil suisse. Toutefois, au vu de son but et de son mode de financement, elle est d'utilité publique et doit faire l'objet d'un contrôle de l'Etat, raison pour laquelle :

- le cadre de son activité fait l'objet de la présente loi;
- ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui nomme également les membres du conseil de fondation ;

- elle soumet chaque année un rapport de gestion au Conseil d'Etat qui le transmet au Grand Conseil pour information ;
- deux représentants de l'Etat assistent aux séances (avec voix consultative).

Le but de la fondation étant de renforcer l'écosystème d'innovation genevois, elle doit s'organiser en conséquence tout en veillant à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition. Par conséquent, elle doit pouvoir s'appuyer sur le dispositif cantonal de soutien aux entreprises et déléguer une partie de la gestion administrative des dossiers, selon des modalités à convenir.

Il est précisé que la fondation ne doit pas constituer un organisme de plus et qu'il s'agit d'éviter tout doublon. Afin de pallier ce risque, il est prévu que la fondation s'appuie sur l'écosystème d'innovation existant et se prononce sur la base de dossiers préalablement instruits par des organismes reconnus à cet effet (selon des modalités et une procédure de certification qui devront être définies). A noter qu'il est envisagé de s'inspirer des processus mis en place par la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI).

Pour encourager le dépôt d'un nombre important de dossiers et favoriser ainsi la transition économique envisagée, il est proposé que des organismes privés (incubateurs technologiques ou partenaires économiques) soient également habilités à déposer des demandes, de même que les hautes écoles.

Vu les risques particuliers liés à l'innovation, il est souhaité que le conseil de fondation composé de 9 membres choisis pour leurs compétences techniques et/ou scientifiques puisse également s'appuyer sur les compétences reconnues au sein du dispositif cantonal de soutien aux entreprises et/ou sur des experts regroupés par thématique au sein de conseils scientifiques restreints (3 à 5 membres) réunis en fonction des besoins (pour favoriser l'échange) et/ou faire appel à des experts reconnus dans leur domaine (sur la base de mandats).

La Fondation statue sur l'attribution de l'aide financière, sur sa nature et sur son montant. Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. La présente loi ne confère pas de droit à l'obtention d'une aide financière.

Enfin et vu les coûts administratifs liés au suivi financier des aides financières accordées, la fondation peut également faire appel à un organisme existant, disposant des ressources nécessaires à effectuer un tel suivi de manière efficiente.

4. Budget de la fondation

Le budget de la fondation comprend les montants nécessaires pour assurer les frais de fonctionnement et les montants nécessaires au financement.

4.1 Montant attribué au financement

L'estimation du capital attribué à la fondation se base sur une appréciation du nombre de projets soumis et d'un montant moyen de financement. Le nombre de bourses attribuées aux porteurs de projet issus des hautes écoles ou collaborant avec elles et souhaitant effectuer un transfert de technologies ou de compétences ne doit pas dépasser 20 projets par an. Le nombre de projets entrepreneuriaux soumis a été évalué à 10. Il se base sur une comparaison des projets soutenus par la Fondation pour l'innovation technologique (FIT), qui finance ce type de projets dans le canton de Vaud. Un financement moyen de 100 000 F a été estimé pour ce type de projets. Au niveau des entreprises en démarrage, une évaluation effectuée avec le dispositif de soutien aux entreprises estime à 20 par année le nombre de projet nécessitant un soutien financier. Le financement moyen a été évalué à 500 000 F. Au niveau des PME, la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) soutient environ 15 à 20 projets innovants de PME par année dans le canton de Genève. Sur cette base, une estimation raisonnable de 10 projets innovants requérant un financement en moyenne de 1 million de francs peut être effectuée.

	Nombre de projets	Financement moyen	Budget
Bourses	16	100'000	1'600'000
Projets entrepreneuriaux	10	100'000	1'000'000
Entreprises en démarrage	10	500'000	5'000'000
Entreprises existantes	10	1'000'000	10'000'000
Total	46		17'600'000

Le besoin de financement annuel peut ainsi s'élever à 17,6 millions de francs (soit 88 millions de francs sur une période de 5 ans, sans compter les frais de gestion de la fondation). A noter que les ressources financières de la Fondation seront déterminées en fonction des montants perçus au titre de la part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéficiaire, en application de

l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice.

Compte tenu du décalage entre les besoins de financement durant la phase initiale, la taxation et l'encaissement par l'AFC, le financement de la fondation s'effectuera dès l'entrée en vigueur de la loi par le biais d'avances de l'Etat de Genève. Ces avances seront progressivement remboursées en fonction des taxations effectuées.

4.2 Frais de gestion

Au vu de l'organisation proposée, les frais de gestion ne devraient pas dépasser 6% environ du montant octroyé à la fondation, soit 1 million de francs. Ces frais couvrent les charges liées à l'administration des dossiers et, à la gestion de la fondation. Ils couvrent également l'appel à des expertises externes et le suivi administratif des financements accordés.

5. Commentaire article par article

Article 1 Constitution et but

Comme évoqué plus haut, l'Etat souhaite donner une forte impulsion pour soutenir un écosystème orienté vers l'innovation et permettre à notre écosystème économique en mutation de faire face aux défis et enjeux notamment posés par les transitions numérique, sociale, énergétique et environnementale que nous connaissons.

L'objectif est clairement de soutenir massivement et rapidement la transformation de notre économie afin de maintenir sa compétitivité. Cela passe également par une capacité améliorée à financer les premières phases de développement de projets, quel que soit le domaine, afin de valoriser le potentiel d'innovation des hautes écoles et la création de start-up.

Il est relevé à cet égard que la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) ne finance pas les projets de recherche et développement innovants et que les autres organismes soutenus par l'Etat n'ont pas pour vocation de financer des projets. En outre, dès lors que les entrepreneurs n'ont pas l'obligation de déposer un projet en collaboration avec une haute école, la fondation ne reproduit pas les missions de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) de la Confédération.

Article 2 **Principes**

Dans le cadre de la pré-consultation relative au projet de loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéfice effectuée par le Conseil d'Etat, les milieux économiques ont manifesté le souhait de voir ledit soutien concrétisé par le biais d'une fondation de droit privé constituée à cet effet. Ceci notamment afin de favoriser l'investissement privé.

Toutefois, il est important de considérer que la fondation est d'utilité publique dès lors qu'elle est chargée de concrétiser la présente loi, et que ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 3 **Tâches**

La fondation est chargée de recevoir et de gérer le produit de la perception de l'impôt sur le bénéfice. Néanmoins elle peut également recevoir tous les dons, legs ou autres contributions volontaires conformément au souhait des milieux économiques, et les gérer de manière autonome.

Conformément à son but social, elle soutient également l'entrepreneuriat ainsi que le transfert de technologies et de compétences par le financement de projets innovants, prioritairement dans les domaines des technologies vertes et de l'information (mais sans que ses activités soient réduites à ces seuls domaines).

Article 4 **Bénéficiaires**

L'objectif de la loi étant la création d'une fondation susceptible de soutenir l'innovation, il est proposé de faciliter le financement de projets innovants, qu'ils soient portés par des personnes physiques ou morales.

Article 5 **Prestations**

Il est proposé que le soutien de l'Etat à l'innovation, se concrétise sous forme de bourses non remboursables, de prêts d'amorçage et/ou convertibles remboursables, ainsi que de prises de participations.

Les bourses non remboursables sont attribuées à des porteurs de projet issus des hautes écoles sises dans le canton de Genève. Elles soutiennent des projets innovants crédibles, avec pour objectif leur commercialisation ou la création d'entreprises innovantes et créatrices d'emplois à forte valeur ajoutée.

Concernant le montant des prêts, une distinction est opérée entre les prêts d'amorçage en faveur d'entrepreneurs ou d'entreprises en démarrage et les prêts aux petites et moyennes entreprises, dont les montants sont plus élevés. Il s'agit

en effet de financer les projets innovants sur mesure, par paliers et de la manière la plus adéquate possible afin de tenir compte non seulement de l'avancement du projet, mais également du degré de maturité de l'entreprise.

En référence aux expériences effectuées conformément aux politiques d'innovation, il est également proposé de faire une distinction entre les prêts d'amorçage et les prêts destinés aux petites et moyennes entreprises en termes de rémunération. Il est souhaité que les premiers ne portent pas d'intérêt contrairement aux seconds. En effet, les créateurs de start-up peinent à trouver les investissements privés et/ou le financement bancaire nécessaires à leur croissance malgré leur potentiel d'innovation. Le profil risqué de ces entreprises et leur défaut d'actifs expliquent ce manque de financement à leur disposition. Par ailleurs, les phases initiales de développement d'une start-up sont caractérisées par des flux négatifs, où les charges sont plus importantes que les recettes. Ainsi, des prêts sans intérêts seraient parfaitement adaptés aux besoins d'une start-up et permettrait ainsi un meilleur soutien à l'innovation. De plus, ils peuvent également être financés par des fonds fédéraux ou européens, de sorte qu'il ne leur est pas demandé de chercher des fonds uniquement privés.

Enfin, les prêts de la fondation doivent pouvoir être convertibles afin de permettre à la fondation non seulement de bénéficier d'éventuelles plus-values, mais également de limiter les pertes. Dans le même ordre d'idées, la fondation peut également choisir de prendre des participations dès le début (à l'instar de ce qui est prévu pour la Fondation d'aide aux entreprises – FAE).

Article 6 **Conditions d'octroi**

Pour permettre à notre écosystème économique d'effectuer une véritable transition, il est fondamental que les porteurs de projet ne se contentent pas d'effectuer de la recherche ou d'inventer des produits, mais qu'ils entament les démarches afin de les mettre sur le marché; raison pour laquelle nous proposons de retenir comme condition pour l'attribution des bourses et des prêts la définition de l'innovation validée par l'OCDE, qui définit quatre types d'innovation (selon le manuel d'Oslo) :

- les innovations **de produit à savoir** l'introduction d'un bien ou d'un service nouveau (cette définition inclut les améliorations sensibles des spécifications techniques, des composants et des matières, du logiciel intégré, de la convivialité ou autres caractéristiques fonctionnelles) ;
- les innovations de **procédé, soit** la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette

notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel) ;

- les innovations de **commercialisation**, soit la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit ;
- **les innovations d'organisation**, soit la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de la firme.

Vu les discussions en cours et la perte d'emplois annoncée en lien avec la robotisation, il nous semble par ailleurs essentiel de maintenir la condition relative à la création et au maintien d'emplois dans notre canton concernant les projets d'entreprise; ceci également en cohérence avec ce qui est demandé aux organismes du dispositif genevois de soutien à l'économie.

En outre, il est d'autant plus essentiel de rappeler la condition relative au respect des principes du développement durable, que l'un des objectifs de la fondation est de favoriser la transition énergétique et environnementale.

Enfin, concernant l'exigence de l'apport de fonds de tiers et/ou privés s'agissant de projets émanant des porteurs de projets entrepreneuriaux, des entreprises en démarrage et des petites et moyennes entreprises, elle nous paraît indispensable dans la mesure où elle permet de démontrer la crédibilité du (des) porteur(s) de projet et sa (leur) capacité à chercher des fonds de tiers (nationaux ou européens) et/ou susciter des investissements privés. Par ailleurs, une telle exigence est généralement pratiquée par les fonds de soutien à l'économie cités en exemple à Singapour ou en Israël.

A cet égard nous mentionnons que le montant d'apports des fonds n'a volontairement pas été fixé de manière rigide, afin de tenir compte non seulement du type d'innovation, mais également de l'état d'avancement du projet.

Article 7 Organisation de la fondation

Il est souhaitable que le conseil de fondation soit formé de 9 membres choisis sur la base de leurs compétences reconnues dans des domaines techniques et/ou scientifiques, notamment en matière de gestion d'entreprises, d'expertise comptable, de financement ou actifs dans le domaine du capital-risque, ou bénéficiant d'expériences réussies dans le lancement de produits ou le transfert de technologies depuis instituts de recherche vers le marché.

L'objectif est également de susciter la confiance d'investisseurs privés susceptibles non seulement d'investir dans la fondation mais également dans

les projets qu'elle finance. Dès lors, les représentants de l'Etat participent aux séances avec voix consultative uniquement, dans le but de rapporter au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Il est également prévu que le conseil de fondation s'appuie sur les compétences du dispositif de soutien aux entreprises dans le traitement des demandes et fasse appel, en fonction des besoins, à un ou plusieurs conseils scientifiques restreints (3 à 5 membres) ou à des experts, ceci afin de limiter les risques de perte. En effet il est difficile d'évaluer le potentiel d'innovation d'un projet, sans faire appel à des spécialistes du domaine.

Enfin, le conseil de fondation doit pouvoir se concentrer sur l'analyse des dossiers qui lui sont soumis par les organismes qu'elle accrédite à cet effet et déléguer le suivi administratif des dossiers ainsi que le recouvrement des créances à un organisme existant; ceci également pour limiter ses coûts de fonctionnement, par exemple via une mutualisation des tâches purement administratives avec la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), qui dispose déjà des outils et ressources nécessaires à assurer un suivi optimal des dossiers et des entreprises soutenues.

Article 8 Financement de la fondation

Le financement prévu est fondé sur l'article 3, alinéa 1, de la loi sur l'instauration d'une part additionnelle et temporaire de l'impôt sur le bénéficiaire que le présent projet concrétise ainsi que des dispositions légales en vigueur. Il est précisé à cet égard que la procédure budgétaire ordinaire ne s'applique pas dès lors qu'il s'agit d'une fondation constituée sur la base d'un centime additionnel affecté à sa constitution.

Toutefois et dès lors que ledit financement ne pourra pas être versé à la fondation avant l'écoulement d'une année fiscale après l'entrée en vigueur de la loi, il est proposé que l'Etat avance à la fondation les liquidités nécessaires à l'exercice de son activité; ceci pour une durée maximale de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi et sous forme de prêt que la fondation devra rémunérer aux conditions générales de l'Etat.

Enfin, vu le but de la fondation et le fonctionnement proposé, l'Etat souhaite également pouvoir compter sur du financement privé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité et de l'économie.
- ♦ Objet : Projet de loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : -
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : -
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.


(en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Dès 2026
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2019, conformément aux données du tableau financier.
- oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal dans le chapitre traitant des risques.

oui non Autre(s) remarque(s) :

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8 novembre 2016 Signature du responsable financier :



Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 8 novembre 2016 Visa du département des finances :



Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 08.11.2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi visant à soutenir l'innovation par le biais d'une fondation

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mios de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Aucune incidence financière n'est prévue hormis les intérêts sur le prêt de l'Etat à la fondation pour couvrir ses besoins de trésorerie conformément à l'article 8 alinéa 2. Cet élément n'est actuellement pas chiffrable.

Date et signature du responsable financier :

8-11-16

Dominique BITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER